



EPI

EXAMEN DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT



CÔTE D'IVOIRE



NATIONS UNIES



EXAMEN DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT



CÔTE D'IVOIRE



NATIONS UNIES
Genève, 2019

© 2019, Nations Unies

La publication est disponible en libre accès, en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, à <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les informations figurant dans la présente étude peuvent être citées librement, sous réserve que la source soit dûment mentionnée.

La présente publication n'a pas fait officiellement l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Publication des Nations Unies établie par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

UNCTAD/DIAE/PCB/2019/5

eISBN: 978-92-1-004648-0

NOTES EXPLICATIVES

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sert de point de convergence au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de son mandat sur le commerce et le développement, pour ce qui concerne toutes les questions relatives à l'investissement étranger direct (IED). La CNUCED mène ses travaux dans le cadre de délibérations intergouvernementales, d'analyses et de recherches sur les politiques, d'activités d'assistance technique, de séminaires, d'ateliers et de conférences.

Les signes typographiques ci-après ont été utilisés dans les tableaux :

- **Deux points (..)** signifient que les données ne sont pas disponibles ou ne sont pas fournies séparément. Dans les cas où aucune donnée n'était disponible pour l'un des éléments composant une ligne de tableau, celle-ci a été omise ;
- **Le tiret (–)** signifie que l'élément en cause est égal à zéro ou que sa valeur est négligeable ;
- **Tout blanc** laissé dans un tableau indique que l'élément en cause n'est pas applicable ;
- **La barre oblique (/) entre deux années**, par exemple 2012/13, indique qu'il s'agit d'un exercice financier ;
- **Le trait d'union (-) entre deux années**, par exemple 2012–2013, indique qu'il s'agit de la période tout entière (y compris la première et la dernière année) ;
- **Sauf indication contraire, le terme « dollar » (\$)** correspond au dollar des États-Unis d'Amérique ;
- **Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance** ou de variation sont des taux annuels composés ;
- **Les chiffres ayant été arrondis**, leur somme et celle des pourcentages figurant dans les tableaux ne correspondent pas nécessairement aux totaux indiqués.

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été élaboré par la Section des Examens de politique d'investissement sous la supervision de Chantal Dupasquier, Cheffe de la section, Division de l'investissement et des entreprises, et de Joerg Weber, Chef de la Branche des politiques d'investissement. James Zhan, Directeur de la Division de l'investissement et des entreprises, a dirigé les travaux. Le rapport a été rédigé par Stephania Bonilla Feret et Maha El Masri, avec des contributions écrites d'Issa Drame et Hamed El Kady. Massimo Meloni a fourni des orientations stratégiques. Le rapport a aussi bénéficié des observations et suggestions des collègues de la CNUCED, incluant Richard Bolwijn, Ariel Ivanier, Joachim Karl, Philippe Rudaz, Christoph Spennemann, Elisabeth Tuerk et Paul Wessendorp. Irina Stanyukova a prêté assistance pour la recherche et Jovan Licina a fourni le soutien administratif. La production et l'impression étaient sous la responsabilité du Service de gestion des documents de la CNUCED et du Service de la production et du support du bureau des Nations Unies à Genève. Pablo Cortizo a fourni le support graphique. Le rapport a été financé par un fonds multi-donateurs.



PRÉFACE

Les examens de la politique d'investissement (EPI) qu'effectue la CNUCED ont pour objectif d'aider les pays à améliorer leur politique d'investissement en vue de réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Ils aident aussi à familiariser les gouvernements et le secteur privé international avec le climat de l'investissement de ces pays, et sont présentés à la Commission de l'investissement, des entreprises et du développement. L'analyse est basée sur le Cadre de politique d'investissement pour le développement durable (CPIDD) et ses principes et directives clés (CNUCED, 2015). Les recommandations formulées dans les EPI peuvent être mises en œuvre sur plusieurs années avec l'assistance technique des partenaires de développement, y compris la CNUCED. Le soutien aux pays bénéficiaires est assuré par une série d'activités pouvant s'étendre sur plusieurs années.

Conformément aux ODD, les EPI encouragent l'aide publique au développement et l'investissement dans les pays où les besoins sont les plus grands. Les recommandations sont conformes aux plans de développement nationaux et se concentrent sur des secteurs clés du développement. En aidant les pays de cette manière, le programme EPI contribue, notamment, à :



ODD 1 cible b : « Mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, qui se fondent sur des stratégies de développement favorables aux pauvres et soucieuses de la problématique hommes-femmes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté ».



ODD 8 cible 2 : « Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre ».



ODD 10 cible b : « Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, pour les États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux ».



ODD 17 cible 3 : « Mobiliser des ressources financières supplémentaires de diverses provenances en faveur des pays en développement ».

L'EPI de la Côte d'Ivoire, réalisé à la demande du Gouvernement, est basé sur une analyse approfondie des politiques de développement du pays, du climat des affaires et des institutions ayant un rôle à jouer en matière d'investissement. Les recherches documentaires ont été complétées par des informations collectées lors d'une mission préliminaire en février 2019 et d'une mission exploratoire en juillet 2019. Les opinions du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, incluant le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ont aussi été recueillies. Un atelier national de validation a eu lieu le 25 novembre à Abidjan. Le processus de l'EPI a bénéficié de la coopération des entités impliquées dans les questions d'investissement et, en particulier, du Ministre auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé et du CEPICI. Le Ministère des affaires étrangères et la Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont aussi contribué à ce projet. Les informations contenues dans ce rapport s'arrêtent au 30 novembre 2019.

Genève, décembre 2019



TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES	iii
REMERCIEMENTS	iv
PRÉFACE	v
ABRÉVIATIONS	viii
MESSAGES CLÉS	x
CONTEXTE	1
CHAPITRE I. CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS	9
A. Cadre juridique spécifique aux investissements étrangers	10
B. Création d'entreprises	18
C. Accès au foncier	20
D. Fiscalité	24
E. Travail	29
F. Concurrence	33
G. Propriété intellectuelle	36
H. Environnement	39
I. Gouvernance	41
CHAPITRE II. IED, COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS	47
A. IED, politiques industrielles et échelle de développement des entreprises	48
B. Cartographie des IED dans le secteur industriel en Côte d'Ivoire	49
C. Compétitivité, valeur ajoutée et bénéfices des IED : constats et solutions	58
1. Infrastructures	58
2. Ressources humaines	63
3. Entrepreneuriat	69
D. Une promotion des IED au service du développement	73
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	76
ANNEXE I. Résumé des recommandations de l'EPI	80
ANNEXE II. Accords bilatéraux d'investissement	87
ANNEXE III. Résumé des principales taxes	88
ANNEXE IV. Échelle de développement des filiales d'entreprises multinationales dans l'industrie	91
NOTES	92



ENCADRÉS

Encadré I.1. La loi d'investissement : un outil utile mais pas indispensable	12
Encadré II.1. La fabrication de produits chocolatiers 100 % made in Côte d'Ivoire	45
Encadré II.2. Le Centre des métiers en électricité (CME) – un cas de formation par une entreprise étrangère.	66
Encadré II.3. Initiatives multipartites dans le domaine de la R&D en Côte d'Ivoire – quelques exemples	68
Encadré II.4. Promotion des liens interentreprises – bonnes pratiques.	72

FIGURES

Figure 1. Valeur ajoutée dans certains secteurs sélectionnés, Côte d'Ivoire 2018	2
Figure 2. Flux entrants d'IED nets en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Kenya et au Maroc, 2000–2018	3
Figure 3. Répartition sectorielle des flux d'IED nets entrants en Côte d'Ivoire en 2017	3
Figure II.1. Cartographie des IED industriels en Côte d'Ivoire	51
Figure II.2. Indicateurs de compétitivité des transports, 2019.	59
Figure II.3. Indicateurs de qualité des ressources humaines, 2019.	64
Figure II.4. Taux d'achèvement scolaire et inégalités	65
Figure II.5. Indicateurs de la capacité d'innovation, 2019.	67
Figure II.6. Indicateurs d'interaction dans le domaine de l'innovation, 2019	67
Figure II.7. Indicateurs du dynamisme de l'entrepreneuriat, 2019.	70

TABLEAUX

Tableau 1. Comparaison de la performance d'attraction des IED de la Côte d'Ivoire avec des pays africains	5
Tableau II.1. Valeur ajoutée totale et par habitant dans les activités manufacturières	50
Tableau II.2. Commerce transfrontalier : coûts et délais	59



ABRÉVIATIONS

ACD	arrêté de concession définitive
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AEJ	Agence Emploi Jeunes
AFD	Agence française de développement
AFOR	Agence foncière rurale
AGEDI	Agence de gestion et de développement industriel
AGRA	Alliance for a Green Revolution in Africa
ANARE-CI	Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité de Côte d'Ivoire
ANDE	Agence nationale de l'environnement
API	agence de promotion des investissements
BAD	Banque africaine de développement
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	bénéfice industriel et commercial
BTP	bâtiment et travaux publics
CA	chiffre d'affaires
CA TTC	chiffre d'affaires toute taxes comprises
CACI	Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire
CAF	coût, assurance, fret
CCESP	Conseil de concertation entre l'État et le secteur privé
CCI-CI	Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire
CDD	contrat à durée déterminée
CDI	contrat à durée indéterminée
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEPICI	Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire
CGI	Code général des impôts
CIAPOL	Centre ivoirien antipollution
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNLC	Comité national de lutte contre la contrefaçon
CNP-PPP	Comité national de pilotage des PPP
CNRA	Centre national de recherche agricole
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNPS	Caisse Nationale de la prévoyance sociale
CPIDD	Cadre de politique d'investissement pour le développement durable
CRD	Centre R&D de Nestlé
CSRS	Centre suisse de recherche scientifique
CVM	chaines de valeur mondiales
DGI	Direction générale des impôts
DGD	Direction générale des douanes
DUS	droit unique de sortie
EIE	étude d'impact environnemental
EMN	entreprises multinationales
EPI	examen de la politique d'investissement
EUROCHAM	Chambre de commerce européenne en Côte d'Ivoire
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Forum économique mondial
FIDA	Fonds international de développement agricole
FODI	Fonds de développement industriel
FMI	Fonds monétaire international
GIE	groupement d'intérêt économique
GUFE	Guichet unique des formalités des entreprises
GUFH	Guichet unique du foncier et de l'habitat
HABG	Haute autorité pour la bonne gouvernance
HT	hors taxes
IED	investissement étranger direct



IDU	identifiant unique
IMF	impôt minimum forfaitaire
INP-HB	Institut national polytechnique Felix Hophouët-Boigny
MARD	modes alternatifs de règlement des différends
MCLU	Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme
MEDD	Ministère de l'environnement et du développement durable
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MENETFP	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
MINPD	Ministère du plan et du développement
MPEDER	Ministère du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables
NPF	nation la plus favorisée
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCI	Organisation de la coopération islamique
ODD	Objectifs de développement durable
OEА	opérateur économique agréé
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIPI	Office ivoirien de la propriété intellectuelle
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONI	Office national d'identification
ONUДИ	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAA	Port autonome d'Abidjan
PASP	Port autonome de San Pedro
PIB	produit intérieur brut
PME/PMI	petites et moyennes entreprises / petites et moyennes industries
PND	Plan national de développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPP	partenariat public-privé
PTF	partenaires techniques et financiers
R&D	recherche et développement
SA	société anonyme
SARL	société anonyme à responsabilité limitée
SAS	société par actions simplifiée
SCA	société en commandite par actions
SCS	société en commandite simple
SME	système de management environnemental
SMIG	salaire minimum interprofessionnel garanti
SNC	société en nom collectif
SYSCOHADA	Système comptable OHADA
TAI	taxe d'ajustement à l'importation
TC	tribunal de commerce
TCI	taxe conjoncturelle à l'importation
TEC	tarif extérieur commun
TIC	technologies de l'information et de la communication
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UNA	Université Nangui Abrogoua
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
USDOS	<i>United States Department of State</i>
VITIB	Village des technologies de l'information et de la biotechnologie
ZBTIC	zones de biotechnologie et de technologies de l'information et de la communication
ZES	zones économiques spéciales
ZLECA	zone de libre-échange continentale africaine



MESSAGES CLÉS

- Depuis 2012, la Côte d'Ivoire s'est engagée sur une trajectoire de croissance robuste, qui s'est maintenue au-delà de l'effet de rebond type d'une situation de post-conflit. Au cours de cette période, les investissements étrangers directs (IED) ont augmenté de manière significative. Présents dans une gamme variée d'activités, incluant le secteur industriel, plusieurs groupes étrangers, investisseurs historiques ou nouvellement implantés, opèrent des filiales régionales de vente et de production.
- Un engagement fort de l'État et des réformes ambitieuses, résultant des plans nationaux de développement successifs, ont joué un rôle capital dans cette solide performance. Guidées initialement par la reconstruction et une amélioration du classement du pays dans les indicateurs internationaux, ces réformes doivent maintenant s'ancrer sur le long terme et élargir leur champ d'action au-delà de la capitale économique, Abidjan, pour favoriser un développement durable et inclusif.
- L'Examen de la politique d'investissement (EPI) s'inscrit dans cette démarche. Il propose des réformes qui visent à élargir le déploiement de nouveaux investissements étrangers sur tout le territoire ivoirien, à augmenter la valeur ajoutée des opérateurs économiques et à mieux intégrer leurs activités à l'économie locale pour en maximiser les bénéfices. Dans cette perspective, une approche plus stratégique et coordonnée au niveau de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre est nécessaire.
- L'Examen prône en ce sens l'adoption d'outils juridiques et institutionnels au soutien de la compétitivité du pays. Il identifie les obstacles réglementaires qui entravent le potentiel des entreprises et leurs perspectives d'évolution sur l'ensemble du territoire ivoirien en raison de dispositions inadéquates ou d'insuffisances en matière de ressources humaines. Cela concerne notamment l'accès au foncier, la fiscalité, la propriété intellectuelle et la gouvernance.
- En sus, l'EPI se focalise sur les piliers de compétitivité que sont les infrastructures, les ressources humaines et l'entrepreneuriat afin de permettre une contribution plus importante des IED et du secteur privé à l'économie ivoirienne. À ce titre, l'EPI identifie des recommandations en vue de l'intégration des IED dans les politiques et stratégies de développement pour que ceux-ci puissent y contribuer de manière accrue et participent à une meilleure intégration des compétences et entreprises locales dans les chaînes de valeur. Les réformes proposées pointent vers une amélioration de l'utilisation des partenariats public-privés et des zones économiques spéciales. Elles misent aussi sur l'adoption de mécanismes favorisant les interactions entre les secteurs public et privé dans le but de faciliter l'intégration professionnelle. Enfin, des mesures sont préconisées pour stimuler l'attitude et les capacités entrepreneuriales.
- Au soutien de ces objectifs, une nouvelle approche de promotion des investissements doit être envisagée. Dispersée entre plusieurs institutions et ciblant différentes priorités, cette approche permettrait de doter la Côte d'Ivoire d'une structure moderne et dynamique d'attraction des investissements pour que le pays puisse miser sur des niveaux d'IED en meilleure adéquation avec son potentiel.

CONTEXTE

L'économie de la Côte d'Ivoire est sur une trajectoire de croissance soutenue et affiche de solides perspectives à moyen terme. Depuis 2012, le pays a enregistré un taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) de 8 % et le Ministère de l'économie et des finances (MEF) prévoit un taux de 7,5 % pour 2019. Cette reprise est la conséquence de la stabilité rétablie après une longue période de crises politiques qui s'est achevée en 2011. Le Gouvernement a depuis adopté des mesures pour relancer l'économie et regagner la confiance de la communauté internationale. En raison de ces efforts et d'une politique budgétaire accommodante, la consommation locale et les exportations ont rebondi¹. La communauté internationale s'est également impliquée dans la relance de l'économie du pays avec, entre autres mesures, un allègement de la dette extérieure en 2012². Ce retour de la confiance s'est aussi reflété dans les marchés de capitaux avec, notamment, quatre émissions obligataires d'Eurobonds réussies³. Enfin, la répartition entre les secteurs public et privé du taux d'investissement dans l'économie a fortement évolué depuis 2012. Le secteur privé a ainsi davantage pris le relais et a vu sa contribution passer de 6 % à 16 % du PIB en 2019, tandis que celle du secteur public est restée stable - autour de 6% (entretiens de la CNUCED).

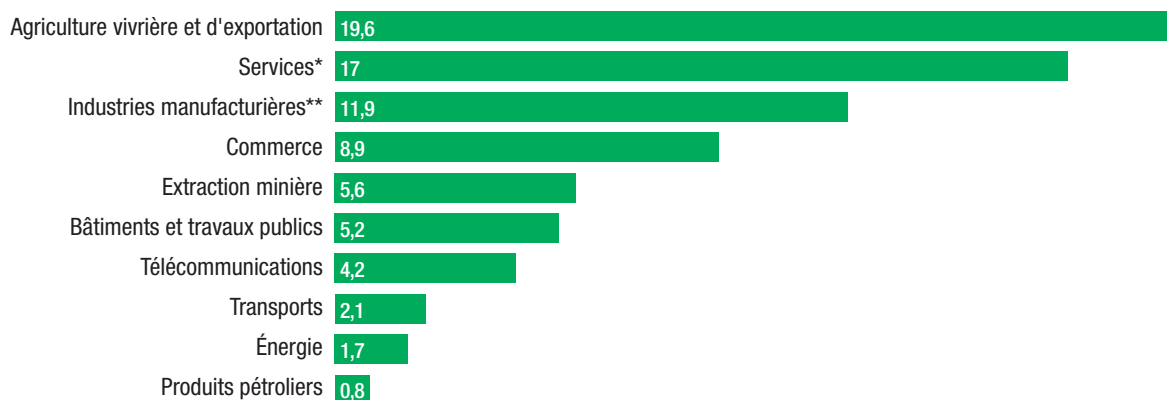
La capitale économique, Abidjan, a retrouvé son dynamisme et se positionne désormais comme plaque tournante pour l'Afrique de l'Ouest. Les 24 compagnies aériennes qui la desservent, et les 17 vols hebdomadaires qui lient Abidjan et Paris – liaison qui figure parmi les 10 trajets aériens sortants d'Afrique les plus rentables (OAG, 2019) – témoignent de l'attractivité de la ville et de sa fréquentation importante. La capitale économique accueille par ailleurs la Bourse régionale des valeurs mobilières et plus d'une vingtaine de banques commerciales, confirmant sa position de première place financière de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). La ville bénéficie également d'un écosystème entrepreneurial en croissance, avec près de 10 000 nouvelles entreprises créées en 2018, soit 26 % de plus que l'année précédente et 11 fois plus qu'en 2013 (CEPICI, 2019a). Enfin, la capitale économique est à nouveau le siège régional de plusieurs organisations internationales et partenaires au développement qui s'y sont réinstallés après une décennie d'absence, notamment la Banque africaine de développement (BAD) en 2014. Elle est également devenue le siège de l'Organisation internationale du cacao en 2017, ainsi que du bureau régional de la Banque européenne d'investissement en 2016.

La croissance économique ivoirienne est répartie de façon plus ou moins équilibrée entre différents secteurs. Premier producteur mondial de cacao, le pays exporte à la fois des matières premières (cacao, caoutchouc, anacarde, or non-monnaire et pétrole) et des produits transformés (des dérivés du cacao, du pétrole et du tabac). Le tissu agricole ivoirien est dynamique ; le secteur contribue de manière très significative au PIB (figure 1) et emploie la moitié de la population. Le secteur des services est également porteur. Il est tiré par le commerce, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les transports, ainsi que par l'hôtellerie, le tourisme, des services divers, notamment de réparation, d'entretien et aux entreprises, la construction – bâtiment et travaux publics (BTP) – et l'énergie, avec d'importants projets récents tels que la modernisation de deux centrales thermiques. Dans l'industrie, les activités qui contribuent à la croissance incluent les industries manufacturières et agro-alimentaires. La Côte d'Ivoire est exportatrice nette d'énergie et produit du gaz naturel et du pétrole⁴. Le pays a aussi des ressources minières, en plus de l'or, il a des diamants, du manganèse et du nickel.



Les flux entrants d'IED ont plus que doublé depuis 2012 et contribuent à la diversification. La reprise de la confiance s'est traduite par une augmentation des flux d'IED (figure 2). Cette tendance est encourageante et, lorsque comparée à des pays post-conflit, elle se démarque positivement (CNUCED, 2010). En 2017, les IED ont augmenté de 68 % par rapport à l'année précédente, alors qu'en parallèle ils avaient chuté de 21 % pour l'ensemble du continent africain et de 11 % pour l'Afrique de l'Ouest (CNUCED, 2018a). En 2018, les flux vers la région ouest-africaine ont à nouveau baissé de 15 %, mais sont restés relativement stables en Côte d'Ivoire, avec une diminution de 6 % pour atteindre \$913 millions (CNUCED, 2019a). Par ailleurs, les IED sont présents dans plusieurs secteurs porteurs de l'économie (figure 3). Notamment en raison d'une croissance soutenue des flux vers le secteur extractif, les services financiers et les télécommunications, qui ensemble représentent 80 % des entrées d'IED en 2017, les flux vers l'industrie manufacturière ont baissé en pourcentage. Ils représentaient ainsi 8 % du total contre plus de 20 % l'année précédente. D'autres secteurs, tels que les BTP et les transports, attirent une proportion plus grande d'IED relativement à leur taille au niveau du PIB (McKinsey&Company, 2017).

Figure 1. **Valeur ajoutée dans certains secteurs sélectionnés, Côte d'Ivoire 2018**
(pourcentage du PIB)



Source : Calculs de la CNUCED sur la base des données du Ministère de l'économie et des finances, 2019.

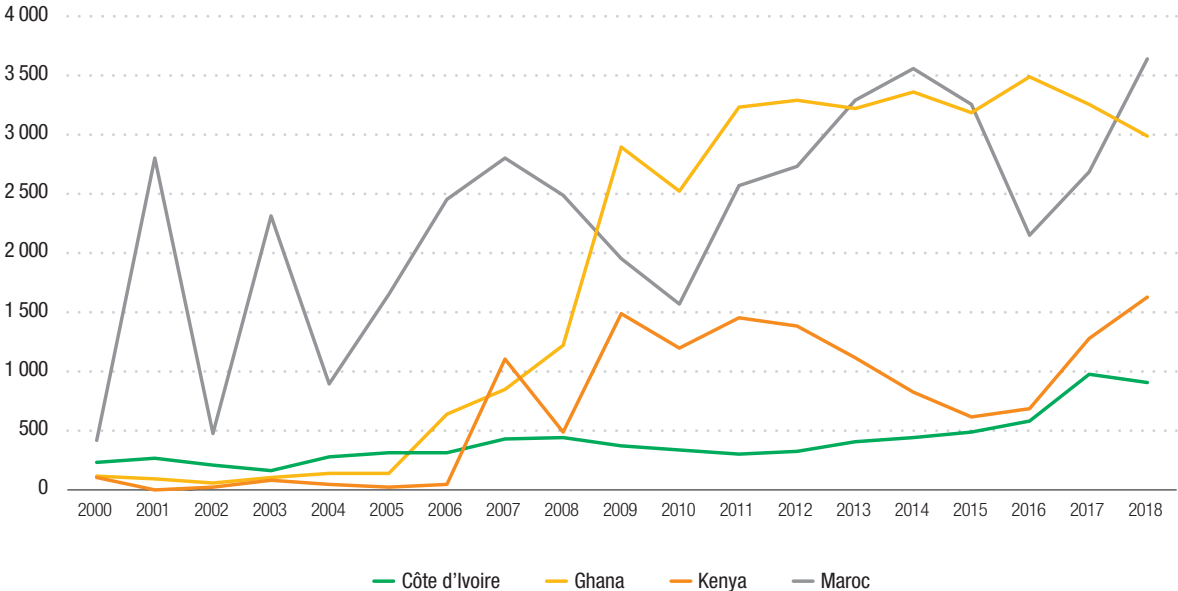
* Services de réparation et entretien, services immobilier et services aux entreprises.

** Y inclus les industries agro-alimentaires.

Les marchés local et régional sont de plus en plus des facteurs d'attraction des IED. Auparavant, les investisseurs étrangers visaient principalement l'exportation de produits ivoiriens, notamment les matières premières. L'amélioration du pouvoir d'achat local et la hausse de la demande interne attirent désormais de plus en plus les investisseurs étrangers. Les dernières années ont ainsi vu l'implantation de plusieurs d'entre eux dans la grande distribution. Il y a par exemple les chaînes françaises – y compris le premier supermarché Carrefour en Afrique subsaharienne – ce qui reflète aussi une diversification des habitudes de consommation. En ligne avec ces changements, plusieurs groupes étrangers ont installé des filiales régionales de vente et de production. Les investisseurs sont aussi attirés par un marché régional en pleine mutation. Avec une population dépassant les 1,2 milliards d'habitants, l'Afrique représente un bassin de consommation considérable qui avec l'adoption de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) ouvre de formidables perspectives de croissance. En Côte d'Ivoire, les nouveaux secteurs incluent le pharmaceutique, avec plusieurs filiales étrangères installées dans les dernières années en raison notamment de la mise en œuvre de la Couverture maladie universelle. L'attrait du marché régional des médicaments génériques et des produits parapharmaceutiques, tels que les cosmétiques, les fortifiants alimentaires ou les plantes médicinales, est aussi important. L'agro-industrie et le textile sont également

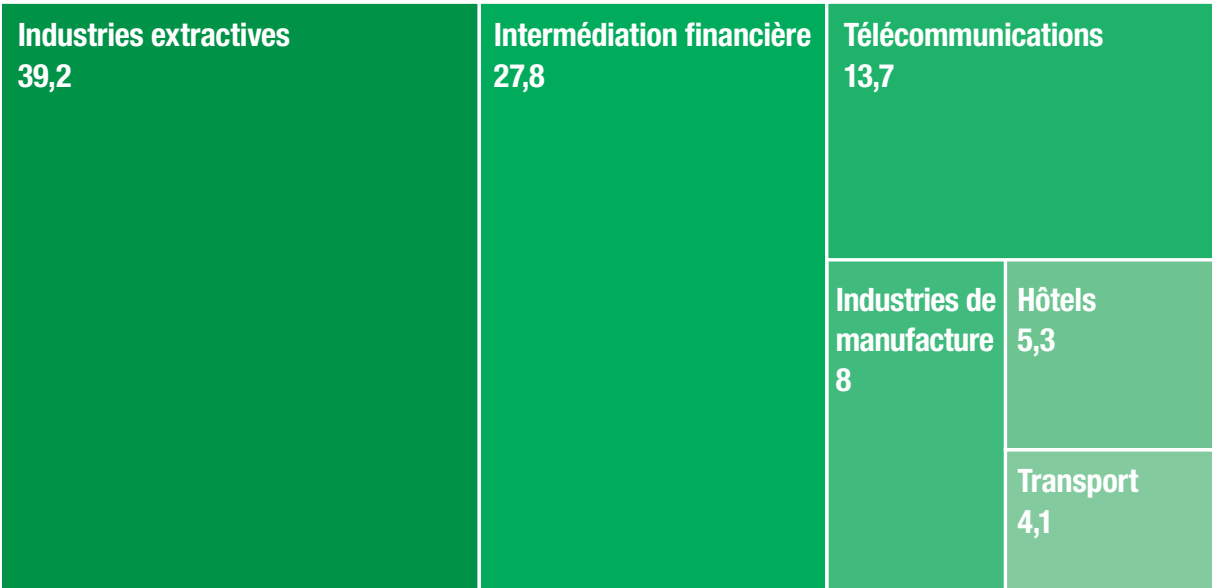
concernés, avec la fabrication locale de produits destinés aux consommateurs africains. Enfin, certains sous-secteurs des télécommunications sont fortement influencés par les IED. En 2014 par exemple, un quart de la population avait un compte d'argent mobile, ce qui correspond au taux de pénétration le plus élevé en l'Afrique de l'Ouest et le cinquième dans le monde (GSMA, 2017).

Figure 2. Flux entrants d'IED nets en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Kenya et au Maroc, 2000–2018 (en millions de dollars)



Source : Base de données de la CNUCED.

Figure 3. Répartition sectorielle des flux d'IED nets entrants en Côte d'Ivoire en 2017 (en pourcentage)



Source : BCEAO, 2018a
* Y inclus les industries agro-alimentaires.

Les IED proviennent d'un éventail de pays variés, y compris en développement et signale l'attractivité de la Côte d'Ivoire. Entre 2012 et 2015, une vingtaine de pays source représentaient environ 90 % des IED. La France est le premier pays, avec environ 22 % des flux entrants depuis 2012, alors que la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, les Îles Caïman, le Maroc et la Suisse figuraient parmi les dix pays les plus importants en termes de flux entrants d'IED en 2017 (BCEAO, 2018b). Plusieurs d'entre eux, par exemple la Chine, sont des investisseurs récents. D'autres pays africains ont également une présence importante, notamment l'Afrique du Sud, l'Angola, la Libye, le Maroc et le Nigéria, qui ensemble représentaient 25 % des flux entrants d'IED entre 2012 et 2015 (McKinsey&Company, 2017).

Cependant, le niveau des flux entrants d'IED reste faible, en termes absolus et relatifs... Représentant environ 1,8 % du PIB en 2018, il est inférieur à ce que d'autres pays de la région attirent et bien en-deçà des potentialités du pays. Le Ghana et le Maroc, des pays qui se situent dans une tranche similaire de revenus, attirent des niveaux plus élevés d'investissement (figure 4). Par ailleurs, malgré un taux de croissance supérieur à celui de ses pairs, bien qu'en hausse la performance de la Côte d'Ivoire en termes de flux d'IED par habitant se situe en-dessous de la moyenne de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO, tableau 1). Enfin, le stock d'IED représentait un peu moins d'un quart du PIB en 2018, comparé à une moyenne de 38 % en Afrique et de 30 % en Afrique de l'Ouest (CNUCED, 2019a).

... et ceux-ci restent fortement concentrés dans le District d'Abidjan. À l'exception du secteur extractif, la majorité des IED y sont situés. Ces derniers comprennent 90 % des investissements agréés par le Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire – le CEPICI. Ils incluent le secteur industriel, hors activités extractives, et les télécommunications (CEPICI, 2018a). Ceci reflète la distribution géographique de l'activité économique qui est concentrée à 80 % dans le District d'Abidjan, où se trouvent également 90 % des entreprises et emplois formels (Banque mondiale, 2017 et 2019a).

Le faible niveau des IED et le manque à gagner en termes de contribution à l'économie locale représentent des défis importants. La Côte d'Ivoire vise l'émergence. Pour atteindre cet objectif, le maintien de la croissance économique en améliorant son inclusivité et une emphase plus importante sur le secteur privé seront nécessaires. Un grand défi pour l'économie ivoirienne est l'augmentation des revenus fiscaux. Leur part dans le PIB est une des plus faibles de la région et demeure en moyenne à 15,5 % depuis 2012 (Secrétaire d'État du Budget et Portefeuille, chargé du budget et du portefeuille de l'État, 2019 ; FMI, 2018). Par conséquent, en sus d'une consommation privée locale forte et d'une dette publique maîtrisée, la hausse des IED sera essentielle pour maintenir le taux de croissance économique qu'a connu le pays ces dernières années. À ce défi s'ajoute celui de traduire les flux entrants en une croissance inclusive, une augmentation de l'emploi informel (qui demeure à près de 94 %) et une réduction de la pauvreté qui représente 46 % de la population ivoirienne (INS/AEJ/DGE, 2016 ; République de Côte d'Ivoire, 2016b). Enfin, l'économie reste dépendante des exportations de matières premières, en particulier agricoles, et très vulnérable aux changements climatiques (CNUCED, 2019b).

Les secteurs public et privé conviennent que les IED pourraient davantage bénéficier au pays. Malgré l'absence de données sur l'impact de l'ensemble des IED dans le pays, certains indicateurs permettent de déduire que leur contribution à l'économie ivoirienne est positive. De manière générale, les IED étant présents dans une gamme variée de secteurs, ils contribuent à la diversification de l'économie. À titre d'exemple, les 186 entreprises membres de la Chambre de commerce européenne en Côte d'Ivoire en 2017, dont 65 % sont des IED, représentaient 20 % du PIB et 86 000 emplois directs (EUROCHAM, 2017). Plusieurs de ces entreprises sont aussi engagées dans des projets de développement des ressources



Tableau 1. Comparaison de la performance d'attraction des IED de la Côte d'Ivoire avec des pays africains

Pays	Flux entrants moyens d'investissements étrangers directs							Stock d'investissements étrangers directs			
	Millions de dollars		Par habitant (dollars)		Par \$ 1000 de produit intérieur brut		Pourcentage de la formation brute de capital fixe		Total en millions de dollars	Par habitant (dollars)	Pourcentage du produit intérieur brut
	2009-2013	2014-2018	2009-2013	2014-2018	2009-2013	2014-2018	2009-2013	2014-2018	2018		
Côte d'Ivoire	351	679	17	28	13	18	11	9	10 234	411	24
Cameroun	466	707	23	30	16	21	7	9	7 224	293	19
Ghana	3 036	3 256	121	116	63	58	23	24	36 126	1 226	55
Kenya	1 328	1 005	31	21	30	14	15	6	14 421	283	17
Maroc	2 424	3 060	73	87	24	28	8	9	64 227	1 775	54
Nigéria	7 280	3 541	45	19	19	8	12	6	99 685	509	24
Rwanda	200	387	19	33	30	45	13	19	2 265	181	24
Sénégal	302	500	23	32	17	24	8	10	5 304	326	22
CEDEAO	14 768	10 776	47	30	27	17	16	10	187 198	496	29
Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure	100 898	123 803	37	42	21	20	8	8	1 619 400	538	24

Source : Base de données de la CNUCED.

humaines locales qu'elles ont initiés. La contribution des IED pourrait toutefois être plus prononcée si des mesures étaient adoptées et des mécanismes mis en place pour encourager une intégration plus marquée dans l'économie locale. De telles initiatives pourraient également aider les entreprises évoluer vers des activités plus génératrices de valeur ajoutée et permettre leur ouverture vers les marchés régionaux et mondiaux.

En effet, des lacunes dans l'environnement des affaires entravent l'évolution des IED, à la fois en termes de quantité, valeur ajoutée et dispersion géographique. Parmi les obstacles à la compétitivité de l'économie, les investisseurs étrangers citent principalement l'accès au foncier et la fiscalité. Ils soulignent aussi la protection de la propriété intellectuelle et la gouvernance. La capacité productive, un déterminant important des IED, a été fortement affaiblie pendant la période d'instabilité politique. Les mesures de rattrapage prises dans les domaines concernés, tels que l'éducation, ne peuvent avoir des effets immédiats, ceux-ci se feront sentir sur le long terme. Par ailleurs, la diversification géographique de l'activité économique et des IED a été affectée négativement par la mise en œuvre retardée de plusieurs stratégies nationales, ce qui a eu tendance à creuser davantage les disparités entre les zones urbaines et rurales du pays et, en particulier, entre la capitale économique et le reste du pays. Enfin, l'appréhension entourant les incertitudes qui pourraient résulter des prochaines élections présidentielles, prévues en 2020, a un impact sur les IED à court terme.

Conscient de tous ces défis, le Gouvernement a adopté des mesures pour améliorer le climat des affaires et stimuler l'investissement, notamment étranger. Le plan national de développement, le PND 2016–2020, vise l'amélioration de l'environnement des affaires et le développement du secteur privé. Il mise à cet effet sur la simplification et dématérialisation des services gouvernementaux pour les rendre plus efficaces et transparents. Plusieurs mesures ont déjà été mises en œuvre, notamment en matière de création d'entreprise. Dans la même perspective, de nouvelles institutions ont été créées, comme le tribunal de commerce et la cour d'appel de commerce d'Abidjan. Les classements internationaux reflétaient ces réformes. La Côte d'Ivoire y figurait parmi les dix pays les plus réformateurs au monde (Banque mondiale, 2018a) et affichait l'amélioration la plus importante dans l'évaluation des politiques et des institutions des pays en dix ans (BAD, 2019).

L'Examen de la politique d'investissement (EPI) s'inscrit dans la démarche adoptée par le Gouvernement qui veut faire du pays une économie émergente. En particulier, il analyse les obstacles politiques, juridiques et institutionnels qui entravent le potentiel des IED et propose des recommandations concrètes pour les surmonter (chapitre I). L'EPI propose aussi une nouvelle approche pour attirer davantage d'IED dans le pays, en prônant plus d'intégration avec l'économie locale et une répartition géographique sur le territoire plus équilibrée. Les mesures préconisées visent à encourager la diversification des activités économiques tout en incitant les filiales étrangères à évoluer pour mieux intégrer les chaînes de valeur régionales et globales. Enfin, l'EPI examine les implications des recommandations sur la stratégie et la structure institutionnelle de promotion des investissements (chapitre II). Les recommandations, qui visent une croissance plus inclusive et durable sont en ligne avec les ODD. Elles sont résumées à l'annexe I.





Depuis 2012, la Côte d'Ivoire a adopté une série de mesures pour améliorer son environnement des affaires et introduire des mécanismes de modernisation et de simplification dans le but d'attirer de nouveaux investissements, notamment étrangers. Initialement guidées par l'urgence et une amélioration du classement du pays dans des indicateurs internationaux, ces réformes se sont concentrées sur Abidjan. Le pays doit maintenant envisager des réformes structurelles plus profondes. L'effet de celles-ci ne sera certes pas immédiat, mais devrait produire des bénéfices durables permettant au pays de maximiser l'impact positif des investissements et d'atteindre ses objectifs de développement nationaux, y compris les ODD. Dans cette perspective, plusieurs obstacles affectant l'environnement des affaires, notamment l'accès au foncier, la fiscalité, la propriété intellectuelle et la gouvernance doivent être surmontés. Le Gouvernement est conscient de cet impératif et l'EPI s'inscrit dans cette démarche. Les recommandations contenues dans ce chapitre sont basées sur le Cadre de politique d'investissement pour un développement durable (CPIDD) et visent à doter la Côte d'Ivoire d'outils juridiques et institutionnels performants en vue d'une politique des investissements moderne et dynamique (CNUCED, 2015).

Chapitre

1

CADRE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS



A. CADRE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

1. Cadre juridique national spécifique aux investissements étrangers

Le cadre spécifique aux investissements étrangers est défini par plusieurs textes juridiques. Le Code des investissements de 2012 a été révisé en 2018. En sus s'appliquent plusieurs dispositions nationales, communautaires et internationales. La Côte d'Ivoire ne possède pas de législation spécifique aux IED. Ces derniers sont soumis, en matière d'entrée, d'établissement, de traitement et de protection, aux mêmes dispositions que les investisseurs nationaux.

a. Définitions, entrée et établissement

Les définitions de l'investissement ne distinguent pas entre national et étranger. Le Règlement 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA définit l'investissement direct en relation avec une volonté de prendre le contrôle d'une entreprise, avec une participation minimum au capital de 10 %. La distinction se fait entre résident et non-résident et non entre national et étranger. Le Code des investissements appréhende l'investissement comme les capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels, et pour assurer le financement des frais de premier établissement indispensables à la création ou à l'extension d'entreprises. Cette définition sert en pratique de première base pour l'appréciation de l'éligibilité aux incitations du Code (voir ci-dessous et chapitre II).

Les restrictions à l'entrée des IED sont limitées, mais imprécises. Les professions ordinales (médecine, pharmacie, avocature, notariat, expertise-comptable et architecture) sont réservées aux nationaux avec des conséquences sur les secteurs de la santé et des services juridiques et comptables qui obligent un partenariat avec une entité ivoirienne. Par ailleurs, le Code minier exclut les étrangers des activités minières semi-industrielles et artisanales, et prévoit en sus que la participation de nationaux peut être exigée dans des conditions déterminées par décret. Enfin, les étrangers ne peuvent accéder à la propriété foncière rurale (voir section C). En pratique, des restrictions supplémentaires peuvent être appliquées, notamment lors de la demande de permis ou de licences d'affaires, qui sont des autorisations délivrées par les ministères sectoriels avant la création de l'entreprise. Le CEPICI a indiqué, pendant la mission exploratoire de la CNUCED, avoir recensé 305 activités concernées par ces permis ou licences d'affaires, et avoir entamé la documentation de leurs conditions d'obtention. Il est également possible que ce décompte ne soit pas exhaustif. En pratique, le CEPICI a souligné que le secteur de l'éducation serait de plus en plus concerné et les exigences peuvent varier selon les projets (USDOS, 2018). Ce manque de clarté implique une imprévisibilité pour les investisseurs.

Le Code des investissements exclut de son champ d'application plusieurs secteurs⁵. Le Code des investissements dispose qu'il s'applique aux investissements privés réalisés dans le pays par une personne physique ou morale relevant d'un régime réel d'imposition et remplissant ses obligations comptables, fiscales et environnementales. Cela signifie qu'il exclut *de facto* les entreprises réalisant moins de 50 millions francs CFA (\$84 526)⁶ de chiffre d'affaires (CA) qui sont soumises à un régime d'imposition particulier (voir section D). Il précise aussi qu'il ne s'applique pas lorsque les investissements bénéficient de



régimes d'aides spécifiques déterminés par le Code général des impôts (CGI) ou par des lois particulières. Ceci est notamment le cas des grands investissements dans l'habitat, la construction de logements sociaux ou encore les investissements appréhendés par les codes sectoriels⁷ et par les dispositions sur les zones et points francs halieutiques, les zones de biotechnologie et de technologies de l'information et de la communication (ZBTICs) et les zones franches⁸. Enfin, sont exclus de la couverture du Code des investissements les secteurs suivants : commerce, services financiers (banque et assurance), bâtiments à usage non-industriel et professions libérales. Le décret 2018-647 complète cette disposition avec une liste d'activités non-éligibles aux incitations du Code des investissements. Tous les textes susmentionnés autorisent l'État à conclure des conventions particulières, y inclus le Code des investissements qui, lors de sa révision en 2018, a introduit le concept de « projet structurant » (voir section D).

b. Traitement et protection

Le Code des investissements ne contient plus de référence explicite au traitement national, mais il n'y a pas en pratique de déviation du principe de l'égalité de traitement. Le Code des investissements de 2012 mentionnait le traitement national, mais celui de 2018 se réfère au traitement juste et équitable. Cette disposition emporte plus d'implications pour le Gouvernement, particulièrement lorsqu'elle n'est pas précisément encadrée. Cependant, les investisseurs étrangers ne décrivent pas de déviation, en pratique, du principe de l'égalité de traitement avec les entreprises nationales.

Les investisseurs couverts par le Code des investissements bénéficient de certaines garanties de traitement... Le Code des investissements dispose de la liberté d'accès aux devises et des transferts d'actifs, sous réserve de régularité fiscale et du respect des obligations dues aux créanciers, à l'environnement, aux infractions pénales ou aux procédures judiciaires étatiques ou arbitrales en cours. Il autorise également les salariés étrangers à rapatrier leurs rémunérations.

... et de protection. L'expropriation est soumise à l'existence d'une cause d'utilité publique et à une juste et préalable indemnisation, à la fois pour la propriété intellectuelle et la propriété foncière en ses différents démembrements et actes de disposition. En cas de litige relatif à l'interprétation de ses dispositions, le Code des investissements offre deux alternatives aux investisseurs agréés en cas d'échec des négociations amiables – la conciliation sur la base du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou le recours à l'arbitrage du Centre d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA). L'investisseur agréé est engagé par son choix au moment de l'obtention de la demande d'agrément, même s'il n'est pas clair si le consentement de l'État est, lui, réputé acquis. Ces dispositions diffèrent du Code des investissements de 2012 qui réservait les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) aux investisseurs étrangers et emportait consentement de l'État à l'arbitrage devant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)⁹.

Les dispositions du Code des investissements opèrent par renvoi pour leur mise en œuvre effective. Des textes juridiques communautaires¹⁰ définissent le régime juridique pour l'ouverture de comptes en francs CFA et en devises par les résidents et les non-résidents, le rapatriement des rémunérations par les salariés étrangers, des capitaux suite à la liquidation des investissements, ainsi que des intérêts, dividendes. Les Codes minier et pétrolier disposent également de la liberté de rapatriement des capitaux et bénéfiques, et la Côte d'Ivoire a adhéré à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international (FMI). En termes d'expropriation, l'Accord de Bangui et ses annexes constituent la loi uniforme sur la



propriété intellectuelle (voir section G) et le décret du 25 novembre 1930 s'applique pour la protection de la propriété foncière. Il est complété par la Loi 98–750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi 2004–412 du 14 août 2014 (voir section C). Enfin, la Côte d'Ivoire est membre de l'OHADA et reste État partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention de Washington) de 1965, ainsi qu'à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) de 1958.

Les dispositions restantes du Code des investissements sur les droits et devoirs des investisseurs sont en pratique difficiles à mettre en œuvre. Le Code engage l'État à prendre, en cas de nécessité, les mesures requises pour assurer à l'investisseur la liberté d'accès aux matières brutes ou semi-finies en Côte d'Ivoire, à condition que l'investisseur garantisse une juste indemnisation aux producteurs. Les mécanismes ne sont cependant pas détaillés, rendant l'efficacité de cette disposition complexe à apprécier. Dans le Code des investissements de 2012, cette obligation se limitait à la facilitation. Par ailleurs, l'État s'impose la mise en place de zones industrielles, de terres agricoles et de zones d'intérêt touristique et la facilitation de leur accès aux investisseurs par différentes mesures (voir section C). Enfin, la liberté de l'investisseur dans la désignation du personnel clé (membres du conseil d'administration, directeur général et/ou du gérant) demeure, mais est introduite une obligation de ne pas excéder un ratio qui n'est pas défini relativement à l'effectif des cadres et agents d'encadrement étrangers.

La spécificité du Code des investissements tient aux incitations qu'il permet d'octroyer aux investisseurs. Le décret 2018–647 redéfinit leurs zones de détermination. Basées sur des tranches de population dans le Code des investissements de 2012, elles deviennent géographiques, les incitations augmentant ainsi en relation inversement proportionnelle au niveau de développement de la zone concernée. Le bénéfice des incitations s'étend aux petites et moyennes entreprises (PME) et une emphase est mise sur les secteurs de l'agriculture, l'agro-industrie, la santé et l'hôtellerie. L'obtention des incitations ne pose pas de difficultés aux investisseurs¹¹, mais le suivi n'est pas entièrement effectif en raison de défis liés aux ressources humaines et matérielles disponibles. Le Code des investissements prévoit l'octroi de crédit d'impôts supplémentaires aux investisseurs agréés en cas de recours à des fournisseurs et sous-traitants locaux ou au savoir-faire du personnel local. Des inquiétudes ont été exprimées pendant la mission exploratoire de la CNUCED sur l'introduction de ces critères qui pourraient exprimer une nouvelle tendance vers le contenu local.

c. Aspects institutionnels

L'agence de promotion des investissements (API), le CEPICI, a un mandat multifonctions mais limité aux secteurs couverts par le Code des investissements. Le CEPICI, en sus des fonctions traditionnelles de promotion des investissements relativement aux secteurs couverts par le Code des investissements (voir chapitre II), administre les régimes de la déclaration et de l'agrément. Ces régimes sont gérés par le Service des agréments au sein de la Direction du Guichet unique et suivis par la Direction de la planification, des études et de la statistique. L'agence est également le relais de transmission pour l'obtention des terrains industriels (voir section C) et est responsable de la gestion du Guichet unique des formalités des entreprises (GUFÉ) (voir section B). Le CEPICI possède aussi une Direction de l'environnement des affaires en charge de la mise en œuvre des réformes pour son amélioration. Dans le Code des investissements, la création d'une plateforme collaborative réunissant toutes les entités impliquées dans les investissements organisées en commissions de travail sous la présidence du Directeur général du CEPICI et intégrant les



besoins d'assistance administrative des investisseurs est également envisagée. Bien que possédant une équipe motivée et ayant eu des résultats probants, la multiplicité de fonctions du CEPICI est contraire aux bonnes pratiques, qui recommandent que l'API n'intervienne pas dans l'attribution des incitations afin, notamment, de ne pas créer de conflits d'intérêts et qu'elle puisse remplir une fonction de plaidoyer politique. Malgré la nomination en septembre 2019 du Ministre auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé, le CEPICI continue d'occuper ces mêmes fonctions¹². La réforme en cours du statut de l'API est une opportunité de l'aligner sur les meilleures pratiques.

La réforme en cours du statut du CEPICI accroît son rôle réglementaire. Sur la base d'un projet de loi et d'un projet de décret, la législation envisagée amende le statut et le mandat de l'API. Elle positionne le CEPICI comme le coordinateur de toutes les réformes ayant trait à l'environnement des affaires et maintient son rôle de décisionnaire sur l'octroi des incitations du Code des investissements. Elle lui donne un pouvoir de sanction et d'amende, qui n'est pas clairement défini, et étend également sa fonction relativement aux terrains industriels à la participation au comité de validation des demandes de terrain (voir section C). Enfin, elle octroie une fonction de médiation à l'API dans les conflits entre investisseurs ainsi qu'entre investisseurs et État. Aux sources antérieures de financement du CEPICI, la législation envisagée augmente l'autonomie financière de l'API. Des redevances sont ajoutées sur le traitement des dossiers de demande des incitations du Code des investissements, ainsi que la possibilité de contracter des prêts auprès des institutions nationales ou internationales. En parallèle, la réforme prévoit la mise en place d'une cellule d'incubation de projets, de promotion des résultats de la recherche scientifique et la recherche de financement (voir section G et chapitre II). Sur le plan institutionnel, elle prévoit l'entrée au conseil d'administration (auparavant, conseil de gestion) de deux personnalités et/ou organismes de nationalité étrangère et la création de bureaux de représentation en Côte d'Ivoire et à l'étranger. En pratique, cette réforme fait transiter l'API du statut d'établissement public administratif à celui de quasi-établissement public industriel et commercial, avec des particularités. Le risque est que le CEPICI demeure et renforce son rôle de « juge et partie », à la fois pour l'octroi des incitations comme indiqué ci-dessus, mais également avec la nouvelle fonction de médiation.

2. Cadre juridique international spécifique aux investissements

La Côte d'Ivoire a signé 14 accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements entre 1962 et 2016 et sept d'entre eux sont en vigueur. Ces accords ont été conclus avec sept pays européens, trois pays asiatiques, trois pays africains et un pays nord-américain (voir annexe II pour la liste détaillée de ces accords). Leur analyse permet de relever les éléments suivants :

- *La définition de l'investissement est large et basée sur les actifs.* Deux accords, conclus avec la Turquie et le Canada, précisent les formes d'investissement qui ne sont pas couvertes par le traité, ce qui permet de réduire le risque d'une couverture trop vaste¹³. Les accords conclus avec l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse dans les années 1960 n'incluent pas de définition de l'investissement.
- *La définition de l'investisseur est large.* Seul l'accord avec la Turquie exige que l'investisseur établi en conformité avec la législation nationale du pays hôte ait ses « principales activités commerciales » dans le pays d'origine de l'investisseur. L'accord avec le Canada précise que les personnes physiques ressortissantes à la fois du Canada et de la Côte d'Ivoire sont réputées être exclusivement ressortissantes de la Partie de la « nationalité dominante et effective ». Les accords avec l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ne définissent pas l'investisseur.



- *À l'exception de l'accord conclut avec les Pays-Bas, les accords analysés comportent une clause de la nation la plus favorisée (NPF).* Celle-ci est limitée aux activités post-établissement, à l'exception de l'accord avec le Canada qui l'applique également préétablissement. Les accords avec la Turquie et le Canada soumettent l'application de la clause NPF au fait que l'investisseur étranger soit dans des circonstances similaires aux investisseurs d'un pays tiers. L'accord avec la Turquie spécifie que le traitement NPF ne s'applique pas aux clauses de règlement des différends entre investisseurs et États provenant d'accords conclus avec des tiers.
- *Le traitement national est pris en compte.* À l'exception de l'accord conclu avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les accords comportent une clause de traitement national qui s'applique aux investisseurs étrangers post-établissement. L'accord avec le Canada l'étend au préétablissement. Les accords avec la Turquie et le Canada précisent que cette disposition s'applique lorsque l'investisseur étranger est dans des circonstances similaires à l'investisseur national.
- *Un traitement juste et équitable est préconisé.* Les accords contiennent tous une obligation d'assurer un traitement juste et équitable, sans précision additionnelle. Seuls les accords avec la Turquie et le Canada le limitent à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
- *La protection en cas d'expropriation (directe et indirecte) est prévue.* Les accords prévoient les expropriations et nationalisations directes et indirectes des investissements. Seul l'accord avec le Canada précise, dans une annexe, des facteurs à analyser pour déterminer s'il s'agit d'une expropriation indirecte. Cet accord, ainsi que celui avec la Turquie, inclut une exception à l'expropriation indirecte. Cela concerne certaines mesures, notamment celles prises pour la protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement, dans un esprit de bonne foi et non discriminatoire.
- *Les investisseurs sont libres de transférer des capitaux.* La plupart des accords inclut une disposition sur le libre transfert des capitaux sans exception, sauf ceux avec la Turquie et le Canada. L'accord avec la Turquie prévoit une exception lors de circonstances exceptionnelles provoquant ou menaçant de provoquer de graves difficultés de balance des paiements. L'accord avec le Canada prévoit qu'une partie peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant notamment la faillite et les infractions pénales.
- *L'accès au règlement des différends entre l'État (le pays d'accueil) et les investisseurs de l'autre État varie selon les accords.* Ceux avec la Turquie, le Canada, la Chine, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le Royaume-Uni et la Tunisie emportent consentement de chacune des parties contractantes à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage international au choix de l'investisseur, conformément aux modalités de l'accord. Les accords avec l'Allemagne, la Suède et la Suisse n'incluent pas de dispositions sur le règlement des différends entre l'État et les investisseurs de l'autre État, mais entre les parties contractantes. Le protocole additionnel à l'accord avec les Pays-Bas ajoute un article sur les différends entre investisseurs et États : le pays d'accueil « devra consentir » à toute demande de la part de l'investisseur pour l'arbitrage ou la conciliation auprès du CIRDI. Au moment de finaliser ce rapport, aucun différend impliquant la Côte d'Ivoire sur la base des accords d'investissement n'était rapporté par le CIRDI.
- *La durée initiale de la plupart des accords est de dix ans avec une clause de survie de la même durée.* L'accord avec le Canada ne précise pas de durée initiale et demeure en vigueur tant que l'une des parties n'a pas avisé l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin. L'accord demeure en vigueur pendant une période de 15 ans avant la prise d'effet de la dénonciation.

L'analyse de ces accords révèle un manque de clarté de certaines dispositions. Cela concerne notamment la définition de l'investissement, le traitement juste et équitable, le traitement de la NPF, le traitement national et l'expropriation indirecte, à l'exception des accords avec le Canada et la Turquie, qui contiennent des clarifications importantes. Ces dispositions mériteraient d'être clarifiées avec l'introduction, par exemple, d'exceptions générales et particulières, par ailleurs déjà contenues dans les dispositions communautaires et nationales parfois, comme le cas de la liberté de transfert de fonds. De même, le règlement des différends investisseur-État pourrait également être amélioré. À cet effet, l'introduction de mécanismes de prévention des différends pourrait clarifier les conditions d'accès à l'arbitrage. Enfin, les accords ne contiennent pour la plupart pas de dispositions sur la promotion des investissements durables et responsables et la protection du droit de l'État à réglementer dans l'objectif d'atteindre les ODD.

La Côte d'Ivoire est également partie à des accords économiques bilatéraux et régionaux qui contiennent des clauses sur les investissements. Il s'agit de l'Accord de Cotonou, en vigueur depuis 2003, et de l'Accord de promotion et de protection des investissements de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), en vigueur depuis 1988. Au sein de la CEDEAO, l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires sur l'investissement et leurs modalités d'application est en vigueur depuis 2009. Le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie de 2008 n'est pas encore en vigueur. Une attention particulière doit être accordée à la cohérence des dispositions juridiques aux niveaux national, communautaire et international et aux potentiels chevauchements entre ces derniers. À titre d'exemple, l'Accord de promotion et de protection des investissements de l'OCI et l'accord bilatéral d'investissement avec la Turquie. Enfin, l'adoption de la ZLECA offre également des opportunités pour consolider et moderniser le cadre juridique de l'investissement en Afrique. Par ailleurs, la multiplication des accords internationaux et régionaux peut entraîner des chevauchements entre les dispositions qu'ils contiennent, les règles communautaires et les lois nationales. En conséquence, l'objectif est de s'assurer que les différents textes adoptés soient cohérents entre eux.

3. Recommandations

a. Cadre juridique national spécifique aux investissements étrangers

Le cadre juridique national spécifique aux investissements étrangers est le résultat de textes nationaux, communautaires et internationaux. Il est de manière générale ouvert et crée peu de déviations au principe de l'égalité de traitement. De fait, le Code des investissements a un champ d'application limité et plusieurs de ses dispositions sont redondantes avec celles du régime ordinaire. Ceci lui fait perdre de sa pertinence, à l'exception des incitations qu'il accorde. Placées dans le contexte de la nomination du Ministre auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé, les recommandations suivantes sont ambitieuses et ont pour but d'orienter les dispositions du Code des investissements et le mandat du CEPICI vers l'atteinte des objectifs de développement du pays, avec en vue la création d'une politique d'investissement cohérente, inclusive et moderne. Elles s'intègrent dans la réforme envisagée du statut et mandat du CEPICI, et visent à permettre à l'API d'appréhender tous les investissements et non seulement ceux pour lesquels le Code des investissements lui permet d'octroyer des incitations (voir chapitre II). Il est donc recommandé au Gouvernement de :



Court terme

- Poursuivre les efforts en cours pour identifier les activités exigeant l'obtention d'un permis ou d'une licence d'affaires.
- Identifier les critères de leur obtention (documents, conditions de fond, coûts, procédures et délais).
- Identifier les activités où des restrictions partielles à l'entrée des IED existent.
- Publier ces informations pour garantir leur prévisibilité et leur transparence.
- Renforcer les ressources allouées au suivi des régimes d'incitations octroyés par le Code des investissements. Les éléments extraits de ce dernier pourront servir de base à une analyse coût-bénéfice (voir ci-dessous).
- Adopter une déclaration de politique d'investissement. Sur le modèle de la Charte de l'environnement des affaires (voir section B) et sur la base des objectifs de développements, celle-ci serait élaborée sous l'égide du Ministère auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé et en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, dans le but de clarifier la vision du Gouvernement pour l'investissement, notamment étranger.

Moyen terme

- Examiner la pertinence des permis et licences d'affaires des activités et supprimer celles qui ne sont plus en ligne avec les objectifs de développement du pays.
- Clarifier les conditions de consentement de l'État à la conciliation et à l'arbitrage.
- Considérer le retour à la norme de traitement national.
- Séparer au sein du CEPICI les fonctions de promotion d'investissement et régulatrices. Ces dernières devront être rattachées au Ministère auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé. Il s'agit notamment de la Direction de l'environnement des affaires, la Direction de la planification, des études et de la statistique et le service des agréments au sein de la Direction du Guichet unique.
- Transférer le Secrétariat de la plateforme collaborative créée par le Code des investissements au Ministère auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé.
- Créer au sein du CEPICI une direction du plaidoyer politique – la fonction principale de celle-ci sera de collaborer pour relayer les informations collectées auprès des investisseurs au Secrétariat de la plateforme collaborative.
- Renforcer les ressources du CEPICI en vue de le transformer en un guichet unique d'information, d'attraction et de facilitation de tous les investissements (voir chapitre II).
- Conduire une analyse coût-bénéfice des incitations octroyées par le Code des investissements.

Long terme

- Envisager l'abrogation du Code des investissements (encadré I.1). Cela impliquerait de :
 - Extraire les régimes de la déclaration et de l'agrément du Code et, en fonction des résultats de l'analyse coût-bénéfice, les intégrer au CGI ou les éliminer progressivement.
 - Adopter une clause de stabilité pour maintenir des avantages existants jusqu'à leur expiration.



Encadré I.1. **La loi d'investissement : un outil utile mais pas indispensable**

La loi des investissements est, en principe dans les pays qui l'ont adoptée, le texte juridique de référence pour les investisseurs. S'adressant aux étrangers et aux nationaux, ou spécifiquement élaborée pour les investissements étrangers, elle est un outil de clarification des conditions d'entrée, d'établissement, de traitement et de protection. Son objectif principal est de définir des dispositions qui sont absentes du régime ordinaire.

Son adoption n'empêche pas la coexistence avec des régimes particuliers, notamment dans les secteurs extractifs. Pour qu'elle soit conforme aux bonnes pratiques, il est utile qu'elle ne se limite pas à définir un ou des régime(s) d'incitations plus favorables. Son adoption n'est pas indispensable lorsque le régime ordinaire dispose déjà de ces garanties.

Les États membres de l'Union européenne, à l'exception de la Bulgarie et de l'Espagne, n'ont pas de loi d'investissement. Les investisseurs, notamment étrangers, sont soumis aux dispositions de droit commun. C'est également le cas en Afrique pour le Botswana et Maurice. Le Botswana a, en lieu et place d'une loi d'investissement d'abord envisagée, clarifié les restrictions aux IED en adoptant une liste négative et maintenu le régime ordinaire pour les investissements étrangers. Maurice n'a également pas de loi des investissements. Les investisseurs se relayent sur l'excellent historique du pays et sur les normes de traitement et de protection offertes par les accords bilatéraux d'investissement conclus.

Source: CNUCED.

b. Cadre juridique international des investissements

Plusieurs dispositions des accords bilatéraux d'investissement mériteraient d'être clarifiées afin de réduire les risques de divergence d'interprétation et de litiges avec les investisseurs. Par ailleurs, dans un contexte où coexistent, en sus de ces accords, des règles nationales et communautaires, il est important de veiller à la cohérence de leurs dispositions. Les recommandations qui suivent sont basées sur le travail effectué par la CNUCED sur le régime international de l'investissement (CNUCED, 2015 et 2018b). Ce dernier propose aux autorités des orientations et options sur la meilleure manière de faire face aux défis liés à la conception et à la mise en œuvre des accords internationaux d'investissements et de réformer les accords existants. Il suggère également des options en matière de contenu pour les dispositions qui caractérisent ces accords, selon les différents niveaux d'élaboration des normes – national, bilatéral, régional et multilatéral. En ce sens, il est recommandé au Gouvernement de :

- Renforcer les capacités des négociateurs des accords internationaux d'investissement afin de mieux mettre l'accent sur la notion de croissance durable et équitable.
- Adopter un modèle de traité bilatéral d'investissement pour le pays.
- Procéder à un examen complet des accords internationaux d'investissement.
- Réformer et moderniser progressivement les accords afin de permettre l'inclusion de clauses pour le développement durable. Lors des renégociations des accords arrivant à terme, la Côte d'Ivoire devrait envisager l'inclusion de dispositions plus propices au droit des parties à réglementer l'investissement sur leur territoire, au développement durable et à la promotion de la conduite responsable des entreprises.

La CNUCED se tient prête à apporter son assistance technique à la Côte d'Ivoire en cette matière.



B. CRÉATION D'ENTREPRISES

La création, la gouvernance et la liquidation d'entreprises sont encadrées par les Actes uniformes de l'OHADA. Ainsi, l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 révisé relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIEs) définit les règles générales et particulières applicables. Les formes suivantes d'entreprises peuvent être créées : société en nom collectif (SNC), société en commandite simple (SCS), société en commandite par actions (SCA), société à responsabilité limitée (SARL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS) et GIE. Les SARL, SA et SAS peuvent être unipersonnelles. L'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général a également introduit le statut de l'entrepreneur, mais celui-ci n'est pas encore en place en Côte d'Ivoire en raison de difficultés de détermination de son régime fiscal.

La création d'entreprises à Abidjan se fait au GUFÉ. Hébergé et administré par le CEPICI, il regroupe des représentants du Greffe du tribunal de commerce (TC) d'Abidjan, de la Direction générale des impôts (DGI), de la Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS), ainsi que du Ministère du commerce et de l'industrie. En résulte l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, au fichier des contribuables de la DGI et au registre des employeurs de la CNPS, ainsi que la délivrance des codes import/export pour les entreprises concernées par ces opérations. Pour les utilisateurs, la procédure est dans sa majeure partie dématérialisée et s'effectue sur le portail 225invest.ci, à l'exception du paiement des frais, dans l'attente de l'autorisation de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) selon les informations fournies par le CEPICI pendant la mission exploratoire de la CNUCED¹⁴. Sur la constatation que de nombreux dossiers n'étaient pas finalisés, le GUFÉ a étendu sa capacité d'information et d'assistance dans ses locaux avec le recrutement d'équipes d'accompagnement dans des salles équipées d'ordinateurs et de scanners pour l'accomplissement des formalités de création des entreprises.

De nombreux efforts supplémentaires ont été faits pour simplifier la création des entreprises...

Dans le cadre des dispositions de l'OHADA sur les sociétés commerciales, l'Ordonnance 2015–770 du 9 décembre 2015 relative à la forme des statuts de la SNC, de la SCS et de la SARL et au capital social de SARL a simplifié le formalisme applicable au statut de ces trois types d'entreprises. Désormais, ils se font par acte sous seing privé. L'arrêté interministériel 185/MJDHLP/MINCOM du 7 mai 2014 portant habilitation du journal « L'Investisseur » au CEPICI et reconnaissance du site Internet du CEPICI comme support de publication d'annonces légales permet la publication de l'avis de constitution en ligne, ce qui a supprimé l'obligation de le légaliser. Enfin, la mise en place du numéro d'identifiant unique (IDU) sur la base de l'Ordonnance 2015–182 du 24 mars 2015 et du décret 2015–287 du 27 avril 2015 renforce la portée du GUFÉ et vise à simplifier les relations des entreprises avec les administrations, tout en facilitant leur suivi. Cependant, quelques mécanismes doivent encore être améliorés. En effet, le portail 225invest.ci permet l'accès aux documents et coûts exigés pour la création des entreprises, ainsi qu'une référence aux textes législatifs applicables. Toutefois, les modèles de statuts sont disponibles sur un autre portail du CEPICI (cepici.gouv.ci), ce qui implique pour les utilisateurs de basculer d'un site à l'autre.

... avec des conséquences notables sur le nombre de procédures, les délais et les coûts. En effet, la Côte d'Ivoire a été classée par la Banque mondiale dans son rapport *Doing Business* en troisième position en Afrique sub-saharienne pour l'indicateur de créations d'entreprises, derrière le Togo et Maurice. Elle est en vingt-neuvième position dans le classement mondial avec quatre procédures exigées sur six jours à un coût de 2,7 % du revenu par habitant, sans discrimination de genre (Banque mondiale, 2019b).



Le défi est d'étendre ces mesures en dehors d'Abidjan. Les indicateurs qui ont guidé les réformes ont été ceux du rapport *Doing Business* de la Banque mondiale. Or, ce dernier considère la situation d'une SARL créée dans la capitale économique. En conséquence, la création d'entreprises dans les autres régions du pays a été rapportée pendant la mission exploratoire de la CNUCED comme complexe, longue et coûteuse. Une entreprise a souligné qu'elle a pu finaliser le processus qu'après deux ans. La Côte d'Ivoire avait entamé un travail de simplification administrative de la création d'entreprises avec le Programme de facilitation des affaires de la CNUCED en 2014¹⁵. Ce dernier avait relevé 24 étapes nécessaires pour les sociétés commerciales lorsque la création se fait directement auprès des administrations, contre sept au GUFE. Deux options étaient envisagées par le CEPICI au moment de la mission exploratoire de la CNUCED : une extension physique qui serait, dans un premier temps, déployée à San Pedro et Bouaké, ou une extension numérique. Plusieurs obstacles devront être surmontés. La compétence territoriale du Greffe ne recoupe pas toujours, selon les collectivités territoriales, celles des autres administrations impliquées dans la création d'entreprises, qui elles-mêmes ne sont pas identiques entre elles. Par ailleurs, si la dématérialisation est poursuivie, en sus de l'extension de la fibre optique en cours, des mesures d'accompagnement devront être envisagées, notamment la fourniture de matériel informatique, la formation du personnel et l'information des populations concernées. Le CEPICI a pris en compte ces considérations, mais leur réalisation reste à concrétiser.

Malgré ces mesures, l'informalité reste élevée et il n'y a pas d'informations sur le taux de survie des entreprises. Elle concernerait 70 à 80 % de l'activité économique. Par ailleurs, alors que le CEPICI rapporte sur son site avoir enregistré plus de 37 000 sociétés depuis 2013, le nombre d'entreprises au fichier des contribuables de la DGI est d'environ 40 000 au total (voir section D). Le taux de survie des entreprises, à l'exception de celles qui sont agréées aux termes du Code des investissements, n'est pas mesuré. La mise en place de l'IDU devrait permettre d'améliorer ce point, à condition que les mesures se concentrent sur l'accompagnement des entreprises (voir section D et chapitre II).

Recommandations

La Côte d'Ivoire a réalisé des efforts considérables pour moderniser et simplifier la création d'entreprises. Cependant, après des étapes initiales qui se sont concentrées sur Abidjan, le pays doit maintenant élargir ces mesures afin de couvrir l'ensemble du territoire dans une perspective de développement des autres régions du pays. Cette perspective était d'ores et déjà partagée par le CEPICI dans son Agenda des réformes 2018–2020 (CEPICI, 2018b). Les recommandations suivantes tiennent compte de cet agenda et relancent certaines réformes qui ont été abandonnées. Il s'agit donc pour le Gouvernement de :

Court terme

- Unifier les informations relatives à la création d'entreprises sur le portail 225invest.ci.
- Identifier une localité prioritaire pour l'extension du GUFE.
- Établir une cartographie des compétences administratives des institutions impliquées : Greffe, DGI, CNPS et Ministère du commerce et de l'industrie.
- Identifier les moyens de suivi des entreprises après leur création pour mesurer leur taux de survie. Cette activité devra se faire en coordination avec les différentes entités impliquées dans la promotion des PME en Côte d'Ivoire (voir chapitre II). Dans un premier temps, elle pourra se limiter à un échantillon réduit d'entreprises, avant de se déployer plus largement.



- Poursuivre les efforts d'intégration des entreprises existantes dans l'IDU.

Moyen terme

- Déployer le GUFÉ dans la localité sélectionnée – cela nécessitera la détermination des moyens humains, techniques et financiers nécessaires. À long terme, les GUFÉs seraient déployés dans tous les centres économiques à l'intérieur du pays.
- Lancer une campagne d'information sur la création du GUFÉ dans la localité sélectionnée.
- Transférer l'intégralité des paiements des frais de création d'entreprises en ligne.

C. ACCÈS AU FONCIER

Le régime juridique du foncier résulte de plusieurs textes administrés par différentes autorités.

Il se divise entre, d'un côté, domaine public et privé de l'État, et de l'autre, foncier urbain et rural. A cela, s'ajoutent les dispositions du Code forestier et les régimes spéciaux relatifs aux terrains industriels et à la ZBTIC. Par ailleurs, les collectivités territoriales disposent de terrains propres. En pratique, plusieurs contraintes handicapent l'accès des investisseurs étrangers à la terre, tenant à la fois du régime juridique, mais également des difficultés de sécurisation des titres.

1. Terrains urbains et ruraux

Deux modes d'acquisition de la pleine propriété sont possibles, du moins pour les nationaux...

En zone urbaine, l'arrêté de concession définitive (ACD) confère la pleine propriété aux nationaux et aux étrangers¹⁶. Il ne peut être délivré que sur des terres déjà immatriculées et propriétés de l'État, intégrées dans le schéma directeur d'urbanisme ou le plan du lotissement par le Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme (MCLU), à l'exception des « projets privés importants ». Dans le cas de l'ACD, l'hypothèque doit être notifiée au MCLU dans un délai de 24 heures après son inscription au livre foncier par la Direction du domaine, de la conservation foncière de l'enregistrement et du timbre du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé du budget et du portefeuille de l'État. En zone rurale, la propriété est réservée aux collectivités publiques et aux nationaux¹⁷. L'établissement du certificat foncier, individuel ou collectif, doit être complété dans les trois ans par l'immatriculation auprès de la Direction du domaine, de la conservation foncière de l'enregistrement et du timbre pour obtenir le titre foncier. La transmission de la propriété est alors possible par achat, succession, donation entre vifs et testamentaire ou par l'effet d'une obligation, notamment d'une hypothèque. Pour les étrangers, l'immatriculation, qui se fait au nom de l'État, confère un droit de priorité pour la conclusion d'un bail emphytéotique¹⁸.

... mais ils sont complexes et ont un impact limité. L'ACD ne peut être délivré que par le Ministre du MCLU. La déconcentration de cette compétence hors d'Abidjan ne concerne que les terrains dont la superficie est inférieure à un hectare, affectés à l'habitation et issus de lotissements approuvés par le Ministre. Son autorisation est requise en cas de morcellement du terrain urbain lors de sa mutation. Le Guichet unique du foncier et de l'habitat (GUFH) a été établi en 2016. Il consiste en un guichet de dépôt des dossiers, puisque les autorités impliquées dans la délivrance de l'ACD ne sont pas représentées



physiquement et sa présence est limitée à Abidjan¹⁹. Au total, 16 étapes à Abidjan et 22 en région sont nécessaires à l'obtention de l'ACD (Groupe Banque mondiale, 2016a). Un Code du foncier et de l'urbanisme est en préparation. L'Agence foncière rurale (AFOR), en charge de superviser les procédures de certificat foncier, a entamé plusieurs programmes avec les partenaires techniques et financiers (Agence française de développement – AFD, BAD, Banque mondiale, Union européenne – UE et Agence des États-Unis pour le développement international – USAID) pour accélérer la délimitation des villages et l'établissement des certificats fonciers, et former les autorités locales impliquées. Cependant, elle ne dispose pas d'antennes régionales et se relaie sur les délégations régionales de son ministère de tutelle, le Ministère de l'agriculture et du développement rural. Par ailleurs, les textes juridiques font peser les frais d'établissement du certificat foncier et d'immatriculation sur les titulaires des titres. Enfin, la procédure d'immatriculation, basée sur le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, duplique en pratique plusieurs des étapes de l'établissement du certificat foncier. De plus, ce dernier utilise toujours une terminologie archaïque, tels que les « droits coutumiers indigènes ». À fin juin 2019, sur 23 millions d'hectares, seulement 3 % disposaient de certificats fonciers modernes.

L'accès des femmes et des hommes au foncier n'est pas égalitaire. En zone rurale, les pratiques et traditions culturelles empêchent les femmes, dans certaines régions, d'accéder ou d'hériter du foncier. Juridiquement, les hommes et les femmes célibataires ont le même accès au foncier, mais pas les femmes mariées. Ainsi, la Loi 83–800 du 2 août 1983, modifiant et complétant les dispositions de la Loi 64–375 du 7 octobre 1964, relative au mariage affecte les droits de disposition des femmes. Celle-ci énonce que l'homme exerce seul l'administration et la disposition des biens communs, même si la femme doit consentir à certains actes. Des amendements, supprimant cette inégalité, ont été adoptés par le Gouvernement en mars 2019 et sont en attente de validation par le Parlement. Ces pratiques ont des conséquences importantes sur la capacité des femmes à accéder au collatéral et par extension, au financement.

2. Terrains industriels et régimes spéciaux

Les unités industrielles sont tenues de s'installer en zone industrielle. La procédure est fixée par le décret 2015–22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel. Une demande est effectuée auprès du CEPICI, qui la transmet à l'Agence de gestion et de développement industriel (AGEDI). Lorsqu'elle est approuvée, l'AGEDI émet une lettre d'autorisation de mise en valeur et présente l'investisseur au MCLU. Ce dernier a 24 mois pour mettre en valeur le terrain industriel en vue de l'obtention d'un arrêté d'occupation à usage industriel. D'une durée de dix ans, ce dernier peut être converti en bail emphytéotique à la demande de l'investisseur auprès du CEPICI qui transmet à l'AGEDI. Le bail est signé pour le compte de l'Etat par le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre du MCLU. Il ne peut être l'objet que de droits de disposition limités. La cession des impenses se limite au nouvel attributaire et l'hypothèque est soumise à l'obtention d'un arrêté interministériel signé par quatre ministres. L'action de l'AGEDI est complétée par celle du Fonds de développement industriel (FODI), en charge de l'identification des fonds pour la viabilisation/réhabilitation des zones industrielles, ainsi que de la purge des droits coutumiers et la relocalisation des populations locales et leur indemnisation.

La mise en place des zones industrielles s'est faite dans un contexte d'urgence... Un effort considérable a été mené pour la réhabilitation de la zone industrielle de Yopougon dans un contexte de sortie de crise politique et sociale, de spéculations et d'occupations anarchiques. Ce contexte a impliqué des mesures d'urgence et une adoption de la législation à rebours puisque l'AGEDI et le FODI ont été créés

avant l'adoption du décret 2015–22, avec une première phase initiée sur financement de l'État par le biais de prêts auprès de banques commerciales locales. Une deuxième phase a été initiée pour restructurer la dette antérieure, finaliser la zone de Yopougon, poursuivre le développement de la zone PK24, ainsi que des zones de Koumassi et de Vridi, et pour financer les purges de droits coutumiers correspondantes (voir ci-dessous). D'autres zones sont prévues à Bonoua, Korhogo, Bouaké, Bondoukou et Séguéla²⁰.

... mais n'est pas sans difficultés et le régime est limitatif pour les investisseurs. Malgré ces efforts, l'aménagement des zones, y compris celle de Yopougon, qui est la plus avancée, reste incomplet. Le financement par l'État fait peser une contrainte importante sur ce dernier, même si les redevances ont été augmentées. Ainsi, toutes les routes ne sont pas bitumées et les services de sécurité, notamment de pompiers, sont absents du site. Par ailleurs, des opportunités d'affaires pour les entreprises locales ne sont pas exploitées, y inclus en termes de provision de services aux occupants et prestataires de la zone, comme la restauration (voir chapitre II). Enfin, la coordination institutionnelle est limitée. Alors que les travaux de l'AFOR devraient être une source importante d'information pour l'AGEDI pour l'identification des terrains à vocation industrielle, ces deux entités n'ont pas de relation établie. Or, l'unité industrielle ne peut s'installer hors zone industrielle que lorsqu'aucun terrain ne peut lui être proposé par l'AGEDI ou qu'elle est en mesure de prouver que le terrain qu'elle a identifié est le seul permettant de mener à bien l'activité envisagée. Dans ce cas, une autorisation doit être délivrée par un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie, après accord préalable d'urbanisme délivré par le Ministre du MCLU. La preuve de cela a été rapportée comme difficile pendant la mission exploratoire de la CNUCED. La seule exception à cette obligation d'autorisation concerne les PME dans des activités limitées. Cela pose des contraintes importantes pour les investisseurs qui souhaitent s'installer à proximité des matières premières, notamment agricoles, et en l'absence de zones à l'intérieur du pays. Un autre effet est une concentration excessive des activités sur la capitale économique, d'autant plus que le nombre de terrains disponibles est limité d'après les informations fournies par le CEPICI. Enfin, alors que les délais maximums sont encadrés par décret, ils sont souvent dépassés, avec un impact sur les investisseurs agréés du fait de la limite de 24 mois imposée à la réalisation de leur projet.

Les autres régimes spéciaux recouvrent la ZBTIC et les zones d'aménagement et d'expansion touristiques. Ces dernières sont envisagées dans le Code du tourisme. Les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC doivent exercer leurs activités à l'intérieur d'une aire matériellement définie. Le Village des technologies de l'information et de la biotechnologie (VITIB) est établi depuis 2014 à Grand-Bassam avec le parc technologique Mahatma Gandhi. La ZBTIC est la seule zone développée par un partenaire privé, dénommé entreprise de promotion et d'exploitation, qui détient une délégation de service public pour la délivrance des agréments des entreprises utilisatrices. Les Codes minier et pétrolier contiennent des dispositions particulières relativement à l'occupation du sol.

3. Protection de la propriété foncière

La propriété est protégée juridiquement et il n'y a pas d'historique d'expropriations publiques...

La constitution de 2016 dispose, dans son article 15, que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Elle est complétée par le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation, modifié et complété par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. L'expropriation n'est possible que sous condition d'une déclaration d'utilité publique. Le paiement



de l'indemnité doit être préalable à l'entrée de l'administration dans le lieu et son montant est fixé par négociation amiable ou par décision judiciaire. Bien qu'il ne soit pas rapporté d'expropriations publiques, ce texte mériterait une révision. En effet, le montant pour autoriser l'appel est fixé à 3 000 francs CFA (\$ 5), ce qui semble dérisoire à l'heure actuelle. Le décret 2013–224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général prévoit une procédure administrative et une compensation en numéraire. Cette dernière ne peut porter sur la perte de la source de revenus pouvant être tirés du sol. En pratique, il est rapporté que la compensation, dont uniquement les montants maximums sont encadrés par décret, est sous-évaluée.

... mais la sécurisation du foncier est un défi. Les cas de contestation sont nombreux en raison de ventes multiples, avérées ou prétendues, des terrains urbains et industriels, notamment pendant la période de crise qu'a traversée le pays (entretiens de la CNUCED ; USDOS, 2018). Des difficultés ont aussi affecté le déploiement en cours de la fibre optique dans le pays (Eurocham, 2019). Dans le but d'améliorer la gouvernance des titres fonciers, l'Ordonnance 2015–208 du 24 mars 2015 portant création du livre foncier électronique et le décret 2015–883 du 23 décembre 2015 déterminant ses modalités d'application visent à clarifier la situation des parcelles. Ces dispositions étaient au moment de la rédaction de ce rapport déployées pour les terrains urbains et consultables par les notaires. Elles devraient progressivement concerner les établissements financiers, les ministères, puis les personnes physiques et morales, sous réserve d'authentification par un code sécurisé. S'ajoute l'Ordonnance créant l'identifiant foncier unique dans le but d'attribuer un numéro unique à chaque parcelle, seul opposable à et par toutes les administrations. La régularisation des parcelles immatriculées doit en principe intervenir en une année.

Recommandations

Le Gouvernement mène des efforts importants sur le foncier, mais la sécurisation des titres demeure un défi. Les zones industrielles, bien qu'étant une solution efficace ayant permis la pérennisation et l'installation de plusieurs investisseurs, ne peuvent constituer l'unique option offerte aux unités industrielles, en particulier dans un contexte de terrains disponibles limités. En conséquence, il est recommandé au Gouvernement de :

Court terme

- Intégrer la participation de développeurs privés pour les zones industrielles (voir chapitre II).
- Clarifier les conditions pour l'accès aux terrains hors zone industrielle.
- Conclure un mémorandum d'entente entre l'AFOR, l'AGEDI et le CEPICI pour identifier les parcelles qui pourraient être mises à disposition des investisseurs.
- Cibler les commerçants (par exemple les services de restauration) déjà présents dans les zones industrielles dans la formalisation (voir chapitre II). Cela participerait également à l'effort de formalisation.
- Poursuivre les efforts de dématérialisation du livre foncier électronique et étendre son accès aux autorités en relation avec les investisseurs.
- Introduire une égalité des droits de la femme mariée relativement à l'administration et la disposition des biens communs dans le cadre de la révision de la Loi 83–800 du 2 août 2013.



Moyen terme

- Étendre les compétences du GUFH et le transformer en véritable guichet unique pour l'ACD, avec délégations de pouvoir des autorités concernées.
- Déployer le GUFH dans les principales villes du pays, notamment Bouaké, Korhogo et San Pedro.
- Étendre la déconcentration pour l'attribution des terrains urbains pour accélérer les procédures de délivrance de l'ACD. L'Ordonnance 2013–481 offre déjà cette possibilité.
- Modifier l'imputation des frais pour l'établissement des certificats fonciers.
- Introduire une exception dans la procédure de l'immatriculation du décret du 26 juillet 1932 relativement aux certificats fonciers.

Long terme

- Réviser le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour l'aligner aux meilleures pratiques.
- Supprimer, au fur et à mesure de l'avancée des efforts d'immatriculation des terres, l'obligation des unités industrielles de s'installer dans les zones industrielles. Ce mécanisme doit en effet revenir à sa fonction première, qui est d'être une mesure d'exception.
- Etablir un Conseil du foncier. Ce dernier regrouperait toutes les autorités impliquées dans le foncier et aurait pour objectif de procéder à un inventaire et à la consolidation des parcelles afin d'identifier les terres sans maître, celles qui appartiennent au domaine privé de l'État ou aux collectivités publiques et pouvant être mises à disposition des investisseurs à l'intérieur du pays.

D. FISCALITÉ

La fiscalité est encadrée par des normes nationales et communautaires. La comptabilité des entreprises (hors banques et assurances) doit être conforme au Système comptable OHADA (SYSCOHADA) révisé²¹. En sus, plusieurs directives de l'UEMOA encadrent l'impôt sur les sociétés, les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)²². Les droits douaniers à l'importation doivent en principe se conformer au tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO.

Plusieurs taxes sont dues par les entreprises. Celles auxquelles sont soumises les personnes physiques ou morales ayant des activités économiques agricoles, industrielles et commerciales sont résumées à l'annexe III. S'y ajoutent également, à titre d'exemple, la taxe sur les opérations bancaires, qui remplace la TVA pour ces dernières (10 % hors taxes (HT), sauf dérogations), la taxe spéciale d'équipement (0,1 % sur le CA HT des entreprises au régime réel), la taxe sur la publicité (3 % du tarif du message publicitaire) et les taxes sur les contrats d'assurance.

Certaines d'entre elles se répercutent directement sur le CA des entreprises. C'est le cas de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) et de la contribution à la patente. Celles-ci sont dues dès lors que leur montant est supérieur à celui qui est dû au titre de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), même lorsque l'entreprise est déficitaire. Imputées sur le CA, et non le bénéfice, elles ne permettent pas, contrairement au BIC, les déductions, y inclus les amortissements, et le report en avant des pertes pendant cinq ans. En



parallèle, certains secteurs sont parfois soumis à des taux plus importants d'imposition. C'est le cas des télécommunications et des TICs, avec un BIC à 30 %, ainsi que l'hévéa avec la taxe sur le CA à un taux de 5 % introduite en 2012 qui a ensuite été nivelée sur les cours. Par ailleurs, en 2018, une nouvelle taxe à l'exportation de la noix de cajou a été introduite (FMI, 2018 et annexe III).

Les exonérations de TVA sont nombreuses, avec un coût important pour l'État. Elles résultent des normes communautaires, ainsi que du CGI et des autres régimes d'incitations. En pratique, la TVA est la dépense fiscale par type d'impôt la plus importante pour le pays (170,6 milliards francs CFA (\$288 millions) en 2017, soit 52 % de la dépense fiscale totale, et estimée à 216,2 milliards francs CFA (\$365 millions) en 2018) (Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'Etat, 2019). En parallèle, les entreprises qui produisent des biens exonérés sur le marché intérieur ne peuvent réclamer de remboursement sur la TVA payée sur les intrants, même en cas d'exportation. Cela est partiellement dû à la Directive 02/98/CM/UEMOA qui permet de limiter le remboursement sur une liste de biens, et qui donne aux États la possibilité d'élargir cette liste selon leurs propres besoins (Mansour et Rota-Graziosi, 2012).

Un mécanisme de remboursement de la TVA est en place, mais des améliorations sont possibles.

Deux types de procédures sont applicables aux termes du CGI : la première est accélérée et réservée à des entreprises dont les conditions d'éligibilité sont déterminées par le CGI. Pour celles-ci, l'instruction doit intervenir dans un délai de 15 jours. Dans le cadre de la seconde procédure, l'instruction doit intervenir dans un délai maximum de deux mois. Le remboursement doit s'effectuer dans un délai de huit jours suivant la date de réception de l'ordre de paiement. Une régie de remboursement des crédits de TVA a été mise en place et 12 % des recettes de TVA sont déposées sur un compte spécial auprès de la BCEAO. Selon le Secrétaire d'Etat au budget et la DGI pendant les missions de la CNUCED, les arriérés de crédit de TVA ont été intégralement remboursés en 2018. Un régime d'attestation est aussi en place, notamment pour les entreprises opérant dans le secteur pétrolier et pour les exonérations dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat. Certaines entreprises ont cependant relevé des lenteurs dans le processus. A ce sujet, les dispositions ne prévoient pas d'intérêts moratoires en cas de retard, ce qui devrait être envisagé pour améliorer la célérité. C'est souvent la difficulté qu'éprouvent les assujettis à obtenir le remboursement de leur crédit de TVA qui explique la mise en place d'exonérations sur les transactions rendues entre assujettis (Perret et al., 2016). Cependant, au fur et à mesure des améliorations, les exonérations provenant à la fois du régime ordinaire et des régimes dérogatoires pourraient être réduites, en négociation avec l'UEMOA. Le potentiel de mobilisation de TVA supplémentaire est estimé à 8 % du PIB dans le cas de l'application du taux ordinaire à tous les produits de consommation en l'absence complète d'exonérations et de fraude, et à 1,8 % du PIB en cas d'amélioration des mécanismes de collection (FMI, 2018).

Le pays a adopté plusieurs dispositions sur la fiscalité internationale. Entre les pays de l'UEMOA, le Règlement 08/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'union et des règles d'assistances en matière fiscale s'applique. Par ailleurs, des accords de non-double imposition sont en vigueur avec plusieurs pays²³. La Côte d'Ivoire a en sus rejoint le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) en 2015. Elle a aussi ratifié la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE en 2018. Au niveau national, une obligation de déclaration (*reporting*) pays par pays annuel a été introduite à la charge des sociétés mères des groupes d'entreprises installées

dans le pays. Le principe de pleine concurrence (*arm's length principle*) s'applique pour évaluer les prix de transfert. Le CGI précise les conditions de déductibilité de ces transactions et inclut un principe de double limite. Lorsque le paiement se fait en faveur d'un pays non-coopératif au sens de l'OCDE ou de l'UE, identifié comme tel par les autorités fiscales ivoiriennes ou à fiscalité privilégiée²⁴, la déduction est limitée à 50 % du montant brut, sans préjudice de la double limite.

Des mécanismes supplémentaires devront être adoptés pour renforcer la transparence et la lutte contre l'optimisation, l'évasion et la fraude fiscales. Selon les informations collectées pendant la mission de la CNUCED, certaines dispositions ne sont pas claires et sujettes à interprétation, mais il n'est pas possible d'obtenir une décision fiscale anticipée. En pratique, il est possible de faire une demande écrite au Directeur général des impôts. Il a un délai de six mois pour répondre mais cette réponse n'est opposable que si les éléments d'interprétation sont identiques et si aucun texte n'est venu amender cette interprétation (IBFD, 2019), ce qui réduit l'efficacité de ce mécanisme. La DGI a indiqué pendant la mission exploratoire de la CNUCED avoir des difficultés pour l'évaluation des prix de transfert. À ce titre, une attention particulière doit être accordée aux accords de non-double imposition qui peuvent, selon les dispositions qu'ils contiennent, être un outil efficace de lutte contre l'optimisation et l'évasion fiscales. Dans le contexte de leur multiplication, les capacités de négociation doivent ainsi être constamment renforcées. Par ailleurs, le pays n'a pas de règles relativement à la sous-capitalisation, à l'exception de la déductibilité des intérêts qui est sujette à des conditions et a été étendue par aux sociétés holding, de même qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la taxation de groupe. En pratique, des mécanismes basiques sont encore utilisés puisqu'il a été indiqué, pendant la mission de la CNUCED, que des entités déclarent leurs impôts par unités pour limiter leur base imposable et bénéficier de régimes développés dans un objectif de formalisation.

De nombreux avantages fiscaux et douaniers issus de plusieurs textes juridiques sont en place et ont un coût élevé. La Directive 01/2008/CM/UEMOA prévoit qu'en dehors des avantages qu'elle accorde, les États membres ne peuvent pas accorder de franchise d'impôt sur les bénéfices, sauf celles prévues dans le Code des investissements ou dans les codes particuliers (code minier, code pétrolier ou *autres*). L'objectif de cette limitation était de faire en sorte que des incitations accordées « de gré à gré » deviennent inscrites dans la loi. Cependant, sa formulation généreuse pose des difficultés, les régimes dérogatoires étant le Talon d'Achille de la coordination fiscale (Mansour et Rota-Graziosi, 2012). Le CGI, le Code des douanes, le Code des investissements, le Code minier, le Code pétrolier, le Code du tourisme, ainsi que les régimes des zones et points francs halieutiques, de la ZBTIC et des zones franches contiennent tous des dispositions exonérant les entreprises d'impôts et de tarifs douaniers. Au fur et à mesure des annexes fiscales, des dérogations sont accordées ou retirées, dont certaines avec des objectifs initialement très positifs comme la formalisation. Il est impossible de les présenter toutes ici, il faut toutefois noter que le CGI prévoit des exemptions permanentes et temporaires, et octroie divers abattements, crédits d'impôts et exonérations. A ces différents textes, s'ajoutent les conventions d'État. Ces dernières sont les premières en termes de bénéficiaires recensés (466) et de source des dépenses fiscales (132,6 milliards CFA (\$ 224 millions), 38,4 % du total) relativement aux régimes dérogatoires (Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'État, 2019). Le Code des investissements a par ailleurs étendu le champ d'application de ces conventions avec l'introduction des projets structurants qui pourront s'appliquer à un sous-secteur ou à un projet particulier selon le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de la promotion de l'investissement privé. Au total, la dépense fiscale est évaluée à 344,8 milliards francs CFA (\$583 millions) en 2017 et à 335,3 milliards francs CFA (\$567 millions) en 2018. Ceci représente 1,5 % du PIB, 5,3 % du budget et 10,8 % des recettes fiscales (Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'État, 2019).

La part des revenus fiscaux dans le PIB n'a pas augmenté depuis la fin de la crise politique et sociale et l'assiette fiscale est réduite. Selon les estimations du FMI, la part de revenus fiscaux dans le PIB se situe en moyenne à 15,5 % depuis 2012²⁵. Les opérateurs recensés par la DGI seraient au nombre d'environ 40 000 (37 000 – entretiens de la CNUCED; 42 000 – Eurocham, 2019). Parmi ceux-ci, 20 % seraient imposés au régime réel. En sus de l'informel, une entreprise enregistrée à la DGI n'est pas nécessairement active fiscalement et socialement²⁶. En combinaison avec les différents avantages octroyés décrits ci-dessus, cela signifie que des pans entiers de l'économie ivoirienne ne sont pas imposés.

Les droits douaniers continuent de représenter une source de revenus fiscaux importante. La composition des revenus fiscaux reste similaire, avec une part importante provenant des impôts indirects²⁷. Ces derniers constituaient 10,5 % du PIB en 2018 (projection – FMI, 2018). Ils servent de mécanisme de compensation à la faiblesse des impôts directs (FMI, 2018) et permettent d'imposer des personnes physiques et morales qu'il est par ailleurs difficile de taxer autrement (Perret et al., 2016). Cependant, comme pour l'IMF et la contribution à la patente, cela est générateur de distorsions puisque ces droits douaniers se substituent au BIC, mais ne permettent pas ses ressorts. En sus, le DUS s'applique sur la valeur CAF et est donc sujet à la fluctuation des cours ; s'appliquant à différents taux et étant dégressif au fur et à mesure de l'augmentation du taux de transformation et du volume de production, il implique un investissement important et constant des entreprises. Enfin, les taxes sur les importations ont des conséquences négatives sur les entreprises, qui ne sont pas poussées à améliorer leur compétitivité, en plus d'avoir des coûts d'intrants élevés pour certaines productions (OMC, 2017 ; Perret et al., 2016 ; mission exploratoire de la CNUCED).

Des efforts ont été faits pour lutter contre la fraude et simplifier l'administration des impôts. Le contrôle fiscal a été renforcé avec l'élaboration d'un programme en 2018 et l'opérationnalisation de la direction en charge de l'analyse du risque et des enquêtes fiscales (FMI, 2018). En parallèle, plusieurs entreprises ont rapporté, pendant la mission exploratoire de la CNUCED, être contrôlées de manière fréquente, il ne faudrait donc pas que les objectifs de recouvrement se transforment en harcèlement fiscal. Un Comité de suivi de la réforme fiscale a été mis en place en mai 2018. Composé de membres des secteurs public et privé, il a pour objectif d'identifier les moyens d'élargir l'assiette fiscale, tout en simplifiant l'administration des impôts. Quatre centres de moyennes entreprises ont été mis en place en 2014 à Abidjan et s'ajoutent aux Centres de gestion agréée qui existent depuis 2002. Des mécanismes de simplification et de modernisation de l'impôt ont également été introduits. Ils incluent notamment le formulaire unique de déclaration fiscale, la déclaration et le paiement de certains impôts en ligne²⁸, le lancement d'une plateforme en ligne pour le dépôt des états financiers et application mobile pour le paiement de l'impôt synthétique et de l'impôt foncier en dessous de certains seuils. À travers l'IDU, un numéro unique est attribué au contribuable pour le BIC et la TVA (voir section B) – l'IDU n'inclut pas l'impôt foncier au moment de la rédaction de ce rapport. De même, la DGI et la DGD doivent encore corrélérer le numéro qu'elles attribuent à l'entité avant de le retranscrire avec l'IDU.

Une rationalisation de la fiscalité est essentielle. De 63 paiements que devaient effectuer les entreprises, la Côte d'Ivoire est passée à 25 paiements, en-deçà de la moyenne en Afrique sub-saharienne de 36,6 paiements. Les entreprises y consacrent toutefois un temps relativement équivalent (187 contre 205 jours par an) et leur contribution, à hauteur de 50,1 % du bénéfice, reste identique (Banque mondiale, 2019b ; Banque mondiale, 2018a). Les taux d'imposition et l'administration de la fiscalité étaient respectivement identifiés comme les quatrième et huitième obstacles les plus importants (après l'accès au financement, l'instabilité politique et l'informalité) dans le cadre d'un sondage effectué récemment (Groupe Banque

mondiale, 2016b). Cela a été confirmé pendant la mission exploratoire de la CNUCED en juillet 2019. Ces effets sont amplifiés par la multiplication des régimes dérogatoires, qui ajoutent à la complexité de l'administration des impôts.

Recommandations

La Côte d'Ivoire a entamé des réformes pour simplifier l'administration des impôts. Cependant, au fur et à mesure de l'adoption de nouvelles dispositions, les régimes se sont multipliés et se sont cumulés aux incitations offertes par les différents codes. En conséquence, le système fiscal actuel est générateur de distorsions. De plus, bien que le Gouvernement mesure sa dépense fiscale, il ne mesure pas l'impact que celle-ci produit, notamment en termes de création d'emplois. De ce fait, les mécanismes d'incitations ne sont pas évalués. Pour le faire et identifier les moyens d'élargir l'assiette fiscale, il faudrait corrélérer le revenu généré par les différentes catégories de taxes en relation au coût de leur traitement. L'objectif à terme est d'éliminer progressivement les avantages qui ne produisent pas d'impact positif tout en incitant le secteur privé à la formalisation. Le pays pourrait également bénéficier de l'assistance des partenaires au développement pour la mise en œuvre des réformes relatives à la lutte contre l'optimisation et la fraude fiscale²⁹. En ce sens, il est recommandé au Gouvernement de :

Court terme

- Poursuivre l'extension de l'IDU aux entreprises existantes afin d'assurer une connexion entre la DGI et la DGD et identifier les fraudes potentielles.
- Poursuivre les efforts en vue de simplifier le remboursement de la TVA et introduire des intérêts moratoires en cas de retard de remboursement des crédits de TVA.
- Adopter des lignes directrices pour accompagner les agents de la DGI traitant les prix de transfert.
- Mener une évaluation des outils permettant l'octroi d'avantages fiscaux afin d'identifier les niches fiscales.
- Évaluer les bénéfices liés aux régimes dérogatoires pour mesurer le coût réel. Relativement au Code des investissements, le suivi effectué par le CEPICI pour le régime de l'agrément pourrait servir de base initiale.
- Envisager l'élaboration d'un régime unique pour les PME, aligné sur le régime normal. Ses incitations seraient liées à des crédits d'impôts octroyés dans les premières années de l'activité.

Moyen terme

- Consolider les exonérations contenues dans les différents codes.
- Envisager la suppression de l'IMF et de la contribution à la patente.
- Envisager l'élimination progressive des régimes dérogatoires qui ne produisent pas de bénéfices.
- Adopter des règles sur la taxation de groupe.
- Adopter des dispositions sur la sous-capitalisation.
- Renforcer les capacités des négociateurs des accords de non-double imposition.



- Renforcer les contrôles sur l’informel. Ces efforts devraient se concentrer dans un premier sur les entités de plus grande taille.
- Lier les tarifs à l’importation au tarif TEC et supprimer les taxes additionnelles.
- Reconsidérer les mécanismes du DUS.
- Consolider le livre foncier électronique avec l’IDU pour le suivi de l’impôt foncier.

Long terme

- Réduire les exonérations de la TVA et entamer les discussions avec l’UEMOA à ce sujet.

E. TRAVAIL

1. Régime général

La Côte d’Ivoire a ratifié les huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT)³⁰ et le Code du travail dispose des droits et devoirs des employés et employeurs. Les investisseurs interrogés dans le cadre de la préparation de ce rapport n’ont pas soulevé de difficultés relativement à la mise en œuvre de ces dispositions. Le Code du travail complète l’article 15 de la Constitution de 2016 qui dispose que tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable. Le Code du travail couvre tous les contrats qui ont vocation à être exécutés dans le pays, ainsi que les missions de moins de trois mois à l’étranger, à l’exception des employés des administrations publiques et des entreprises d’État. Ses dispositions sont d’ordre public, mais n’empêchent pas l’adoption de mesures plus favorables, notamment par le biais des conventions collectives qu’il encadre. Le Code du travail dispose des conditions du contrat à durée indéterminée (CDI), du contrat à durée déterminée (CDD), limité à deux ans, y compris les renouvellements. Le CDD ne peut dépasser les deux-tiers de l’effectif de l’entreprise, du travail temporaire, notamment le prêt de main d’œuvre et le tâcheronnat et de l’apprentissage. Le Code énonce également les conditions du travail, les conditions de suspension et de fin du contrat de travail, notamment le licenciement. Il règle les situations de vente, succession, fusion, transformation ou de mise en société de l’entreprise, et précise les modes de règlement des différends individuels et collectifs.

Le Code du travail protège contre la discrimination, notamment liée au sexe, et dispose de l’égalité entre hommes et femmes, avec quelques exceptions notables. Des principes de non-discrimination et d’égalité salariale généraux sont introduits dans le Code, qui prévoit également les situations de harcèlement sexuel³¹ et moral, bien que la charge de la preuve incombe à l’employé(e). La femme enceinte, allaitante et adoptante bénéficie d’une protection étendue, avec une autorisation d’absence pour se rendre aux contrôles médicaux obligatoires et un congé maternité de 14 semaines, qui peut être augmenté dans certaines circonstances. La mutation est possible, mais celle-ci ne doit pas affecter la rémunération et le poste initial doit être récupéré après le retour du congé maternité. Les femmes et les enfants peuvent être soumis à un examen de l’inspection du travail et des lois sociales pour la vérification que le travail n’excède pas leurs forces. Par ailleurs, le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes et aux jeunes de moins de 18 ans, sauf dérogation exceptionnelle et certains travaux peuvent être interdits aux femmes,



aux femmes enceintes et aux enfants dans des conditions fixées par décret. Enfin, la femme dispose d'un congé supplémentaire de deux jours par enfant à charge si elle a moins de 21 ans et deux jours par enfant à charge à compter du quatrième si elle a plus de 21 ans. Bien qu'à visée protectrice, ces dispositions comparant les femmes, notamment enceintes, aux enfants, peuvent résulter en pratique en une discrimination et constituer un frein à l'emploi des femmes. Les congés supplémentaires devraient ainsi être octroyés aux parents, et non pas seulement aux femmes, d'autant plus que le congé paternité et/ou le congé parental ne sont pas prévus par le Code. Les femmes constituaient en 2018, 41 % de la population active (Groupe Banque mondiale, 2018).

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est défini de façon tripartite, mais il n'est pas révisé régulièrement. Celui-ci est fixé par décret, après avis de la Commission consultative du travail et doit être révisé tous les trois ans. Cette Commission comprend, en nombre égal, des représentants des employés et des travailleurs, désignés par les organisations les plus représentatives (voir ci-dessous) et présidée par le Ministre de l'emploi et de la protection sociale. Sur la base de recommandations faites en 2008 par la Commission indépendante permanente de concertation, organisme bipartite regroupant six membres du patronat et six membres des syndicats des travailleurs, et la Commission consultative du travail en 2009, le SMIG, qui n'avait pas été révisé depuis 1994, a été amendée en 2013. Il est fixé à 60 000 francs CFA (\$ 101) par mois.

La liberté syndicale et le droit de grève sont protégés, mais les seuils de représentativité imposés par le Code du travail peuvent être limitatifs. Aux termes de l'article 17 de la Constitution de 2016, le droit syndical et le droit de grève sont reconnus aux travailleurs des secteurs publics et privés qui les exercent dans les limites déterminées par la loi³². Le Code du travail réaffirme le principe de liberté syndicale et soumet la création d'un syndicat à une notification. Les syndicats jouissent de la capacité civile et ne peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'une dissolution administrative. Ils peuvent se regrouper en fédérations³³, confédérations ou centrales syndicales³⁴. Le licenciement du délégué syndical est soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. La grève est possible sous réserve d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage en cours ou de l'existence d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale. Elle est soumise à un préavis de six jours ouvrables et à une obligation de service minimum pour certaines activités. Le recours à des travailleurs temporaires ou un prêt de main-d'œuvre pour pallier les effets de la grève est interdit. L'accès à des organismes, comme la Commission consultative du travail (voir ci-dessus), est lié à un critère de représentativité mesuré en relation avec l'activité et la zone géographique couverts. Les seuils varient en fonction de l'étendue. Le cas dans lequel aucun syndicat n'atteint ces derniers n'est pas prévu et a été relevé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT en 2016³⁵.

L'informalité est un défi majeur. Elle touche 93,9 % des travailleurs, avec des niveaux légèrement moins élevés à Abidjan (86,9 %) que dans les autres villes (91,4 %) et les zones rurales (97,9 %) (INS/AEJ/DGE, 2016). Elle affecte un peu plus les femmes (96,8 %) que les hommes (91,9 %) et diminue en parallèle avec l'augmentation du niveau d'éducation (99,2 % des employés sans instruction contre 47,2 % des employés avec un niveau d'instruction supérieur). Cet état de fait, qui réverbère l'informalité de l'économie dans son ensemble, a un impact majeur, notamment sur la fiscalité et la concurrence (voir sections D et F).

Dans ce contexte, les inspecteurs du travail, qui devraient jouer un rôle important, sont limités dans leurs actions par des ressources insuffisantes. En effet, ils doivent intervenir dans les sanctions disciplinaires, les licenciements pour motifs personnel et économique, ainsi que des délégués du personnel

et syndicaux, et leur mutation contre leur gré, et dans le règlement des différends. Cette dernière fonction n'est pas en ligne avec la Convention de l'OIT (n°81) sur l'inspection du travail. La Direction générale du travail compte 231 inspecteurs et 14 médecins-inspecteurs répartis sur huit inspections du travail à Abidjan, 19 directions régionales du travail et 11 directions départementales du travail³⁶ sur les 33 régions que compte la Côte d'Ivoire. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT avait relevé en 2016 que du fait de leurs effectifs et ressources limités, les inspecteurs opéraient sur plainte et se concentraient sur le secteur formel³⁷. Dans un contexte d'informalité aussi important, les inspecteurs du travail pourraient jouer un rôle essentiel dans la régularisation de la situation des travailleurs. Le Ministère de l'emploi et de la protection sociale a indiqué pendant la mission exploratoire que l'inspection du travail avait récemment bénéficié d'un renforcement des capacités et des équipements de travail.

Quelques dispositions spéciales s'appliquent dans les secteurs extractifs et la ZBTIC. Une obligation de formation du personnel ivoirien est prévue à la charge du titulaire minier et du bénéficiaire de l'exploitation industrielle ou semi-industrielle. Aux termes du Code pétrolier, le contrat pétrolier doit notamment fixer les obligations à remplir en matière d'emploi et de formation du personnel ivoirien. Les contours de ces obligations ne sont pas cependant définis dans les textes juridiques. Par ailleurs, une commission paritaire d'arbitrage est mise en place pour les différends collectifs entre une entreprise de la ZBTIC et son personnel. Sa saisine est obligatoire pour tout licenciement collectif.

2. Recrutement des étrangers

Le recrutement d'un étranger est en principe subordonné à l'absence de compétences nationales. Aux termes du Code du travail, la vacance de poste doit être publiée un mois. Si au terme de ce délai, aucun candidat national ne satisfait aux conditions requises par l'employeur, celui-ci est libre de recruter un étranger. L'employé étranger doit ensuite faire viser son contrat de travail ou sa lettre d'embauche par l'Agence Emploi Jeunes (AEJ)³⁸, qui a succédé à l'Agence d'études et de promotion de l'emploi en 2015 et demander dans les trois mois la délivrance d'une carte de travail. La demande et son renouvellement sont, en principe, examinés au regard de la situation de l'emploi dans le secteur concerné et un recours gracieux auprès du Ministre de l'emploi et de la protection sociale est possible en cas de refus de visa. Le délai est de huit jours. Les frais de visa, qui sont à verser annuellement, sont à la charge de l'employeur et varient selon la nationalité de l'employé et la durée du contrat.³⁹ Les revenus qui en résultent sont affectés à la promotion de l'emploi.

L'autorisation de travail est difficilement rejetée. Selon les informations de l'AEJ pendant la mission exploratoire de la CNUCED, les demandes sont toujours acceptées. L'Agence procède également à la régularisation des contrats de travail lorsque ceux-ci sont déjà exécutés. Les documents à soumettre avec la demande de visa ne sont également pas clairement énoncés. En effet, l'AEJ a fait mention du formulaire, à retirer à l'Agence, ainsi qu'une copie du curriculum vitae, alors que d'autres sources⁴⁰ évoquent ces documents, en sus d'une copie des diplômes, d'un certificat médical et du casier judiciaire, ce qui questionne la vérification effective menée par l'AEJ.

La carte de résident est distincte de la carte de travail, avec des dispositions contradictoires. Celle-ci a été supprimée pour les résidents de la CEDEAO. Sa délivrance est administrée par le Département de l'immigration et de l'émigration de l'Office national d'identification. Les documents et les frais de traitement pour son obtention, ainsi que la prise de rendez-vous en ligne, est disponible sur le portail

carteresident.ci. L'original de l'attestation de travail est exigé pour les travailleurs, ce qui signifie que sa demande s'effectue après l'obtention de la carte de travail. Cependant, la Loi 2004–303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi 2002–03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, précisée par la Décision 2005–05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, dispose que la délivrance du visa de contrat de travail est soumise à la présentation d'un titre de séjour. Plusieurs catégories de visa d'entrée en Côte d'Ivoire existent, mais aucune ne vise les travailleurs⁴¹. Les conditions pratiques n'ont pas pu être vérifiées pendant la mission exploratoire, mais aucun investisseur n'a rapporté ce sujet comme étant une difficulté. Depuis 2017, la validité de la carte de résident est de cinq ans⁴².

Les étrangers bénéficient des dispositions du Code du travail et de la sécurité sociale, avec quelques exceptions. Le Code du travail s'applique à tous les salariés et travailleurs, sans distinction de nationalité. Par ailleurs, les étrangers bénéficient des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la maternité, à la retraite, à l'invalidité et au décès et aux allocations familiales aux termes du Code de prévoyance sociale. De plus, la Loi n°2014–131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture maladie universelle a étendu son bénéfice à toutes les populations résidentes en Côte d'Ivoire. Cependant, aux termes du Code du travail, les membres chargés de l'administration d'un syndicat doivent être ivoiriens ou nationaux d'un pays qui a passé un accord avec le pays stipulant la réciprocité, en sus de jouir de leurs droits civils et politiques. Les étrangers ne sont pas éligibles aux allocations chômage⁴³.

Le Code des investissements introduit un quota pour des catégories de salariés. Le nombre de cadres et agents d'encadrement étrangers ne doit pas dépasser un ratio relativement à l'effectif total de l'entreprise. Cependant, ce ratio n'est pas précisé et il n'est pas clair sur quelle base cette disposition a été adoptée.

Recommandations

Le Code du travail dispose des droits et devoirs des employés et employeurs. Cependant, des lacunes persistent. Dans un contexte d'informel important, le renforcement des capacités et ressources de l'inspection du travail est essentiel, en parallèle à la poursuite des politiques d'encouragement à la formalisation. Relativement au recrutement des étrangers, il s'agira de s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions existantes et de mettre en place les conditions d'un transfert des connaissances. En conséquence, il est recommandé au Gouvernement de :

Court terme

- Poursuivre le renforcement des compétences et des ressources, humaines et matérielles, des inspecteurs du travail.
- Clarifier les dispositions relatives à l'ordre d'obtention de la carte de travail et de la carte de résidence des travailleurs étrangers.
- Clarifier le quota introduit dans le Code des investissements pour les cadres et agents d'encadrement étrangers relativement à l'effectif total de l'entreprise.

Moyen terme

- Réviser le salaire minimum en conformité avec la régularité prescrite par le Code du travail.
- Définir les conséquences dans les cas où les seuils de représentativité prévus pour les syndicats dans le Code du travail ne sont pas atteints.
- Mener une analyse des compétences disponibles en relation avec les exigences du marché de travail pour identifier les activités en tension pour lesquelles le recours aux travailleurs étrangers serait automatique et permettre un contrôle effectif de l'AEJ des autres contrats de travail (voir chapitre II).

Long terme

- Étendre le bénéfice des congés supplémentaires aux parents.
- Abroger les limitations au travail des femmes.
- Retirer progressivement les inspecteurs du travail de la fonction de conciliation dans le règlement des différends liés au travail.

F. CONCURRENCE

Le régime juridique de la concurrence est défini par des dispositions nationales et communautaires. Le Traité de l'UEMOA⁴⁴ prévoit l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises, publiques et privées, et aux aides publiques. Il interdit les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou effet de restreindre ou fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union. Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci, et les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont aussi prohibées. Ces dispositions et les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans trois règlements et deux directives de l'UEMOA⁴⁵. L'Ordonnance 2013–662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, modifiée par l'Ordonnance 2019–389 du 8 mai 2019, abroge la loi antérieure pour la mise en conformité avec les dispositions de l'UEMOA et constitue le texte juridique national de référence.

La Commission de l'UEMOA a une compétence exclusive pour certaines pratiques anticoncurrentielles. Relativement aux aides d'État, les pratiques anticoncurrentielles imputables aux États membres et les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, elle recouvre toutes les étapes de la procédure, à savoir l'enquête, l'instruction et la sanction, mais également l'octroi des exemptions individuelles ou par catégorie, et la gestion des demandes et des notifications. En ce qui concerne les autres infractions énoncées par les Règlements 02, 03, et 04/2002/CM/UEMOA, la Commission a une compétence exclusive s'agissant de l'instruction et de la sanction, et partagée pour l'initiation et la conduite de l'enquête.

Dans ce cadre, la Commission de la concurrence a une compétence résiduelle par rapport aux dispositions communautaires et propre par rapport aux dispositions nationales. Cette compétence résiduelle permet à la Commission de la concurrence de s'autosaisir, à condition d'en informer la

Commission de l'UEMOA, de participer aux enquêtes et de mener des vérifications. La Commission de la concurrence est aussi chargée de recevoir et transmettre les demandes d'attestation négative, les notifications pour exemption et les plaintes des personnes physiques et morales. Elle a une obligation de surveillance du marché et d'élaboration de rapports, annuels sur l'état de la concurrence en général et trimestriels sur les secteurs ayant fait l'objet d'enquête et les aides d'État. La compétence propre est définie par l'Ordonnance 2013–662 et concerne les pratiques restrictives de concurrence et de concurrence déloyale. L'Ordonnance prévoit également la possibilité pour le Gouvernement de réglementer les prix des produits et services de première nécessité ou de grande consommation ou la soumission de certaines marchandises à une procédure d'agrément ou à la limitation d'importation, sous réserve de l'avis de la Commission de la concurrence. La fixation de prix doit intervenir pour une durée n'excédant pas six mois par décret pris en Conseil des Ministres.

La Commission de la concurrence est limitée dans son action... Aux termes de l'Ordonnance 2013–662 et du décret 2017–411 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence et de lutte contre la vie chère, la Commission de la concurrence a le statut d'autorité administrative indépendante. Elle peut s'autosaisir, enquêter et instruire. Le décret 2017–411 prévoit un principe de compétence-compétence et l'inamovibilité des membres de la Commission de la concurrence. Cependant, celle-ci ne détient pas de pouvoir de sanction. En effet, l'Ordonnance 2013–662 donne le pouvoir de déclencher l'action publique au ministère public ou au ministre en charge du commerce. Cela est confirmé par le décret 2017–411. Par ailleurs, l'Ordonnance 2013–662 dispose que l'administration peut transiger avant ou après l'extinction de l'action publique et que les conditions d'exercice du droit de transiger sont définis par décret en Conseil des Ministres, mais ce texte n'a pas été adopté.

... manque de ressources... Les membres de la Commission de la concurrence ont été nommés en mars 2018. En juillet 2019, quatre sur les cinq rapporteurs exerçaient, mais aucun des assistants enquêteurs n'avait été nommé. Plusieurs rapporteurs proviennent de la Direction de la concurrence, de la consommation et de lutte contre la vie chère du Ministère du commerce et de l'industrie (Direction de la concurrence)⁴⁶. Dans ses rapports d'activité publiés en 2018 et au titre du premier trimestre 2019, la Commission de la concurrence souligne son déficit en agents opérationnels et l'importance d'informer la population et les autorités sur son rôle. Ces informations rejoignent celles fournies pendant la mission exploratoire de la CNUCED. Le budget de la Commission était en 2018 de 115 millions francs CFA (\$194 375), provenant de la dotation de l'État, en baisse de 12 % par rapport à 2017. Son effectif total, y inclus le personnel non-professionnel, était de 12 personnes au premier trimestre 2019. La Commission a été saisie neuf fois en 2018–2019, en sus de six dossiers en instruction devant la Commission de l'UEMOA. La Commission de la concurrence a bénéficié de formations de la part de la CNUCED.

... et des dispositions de l'Ordonnance 2013–662 ne rentrent pas entièrement dans son mandat. C'est le cas de l'inspection qualitative et quantitative, et de la comparaison des prix, des biens et marchandises importés, énoncées à l'article 6. Cela concerne également les articles 25 et 26 qui semblent être plus des dispositions relevant de la protection des consommateurs et du Conseil national de la consommation et/ou du Conseil national de lutte contre la vie chère, ainsi que les articles 27 et 29 qui sont de la compétence de la Direction de la concurrence. Enfin, l'Ordonnance 2013–662 intègre des éléments relatifs à la concurrence déloyale inclus dans l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui les pratiques de concurrence déloyale et qui pourraient affecter le mandat du Comité national de lutte contre la contrefaçon (CNLC) (voir section G). Le Code pénal contient également des dispositions sur la concurrence déloyale (articles 320 et 321).

Quelques monopoles subsistent et certains prix sont fixés, mais l'informel demeure le concurrent le plus important de toutes les entreprises. Les monopoles *de jure* concernent l'eau et le transport, la répartition (*dispatching*), la distribution et la commercialisation de l'électricité. La production d'électricité a été libéralisée et la Loi 2014–132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité prévoit la libéralisation des activités de distribution et de commercialisation, mais celle-ci ne devrait pas intervenir de manière effective avant l'expiration des conventions actuelles en 2020 (Eurocham, 2019). L'électricité est régulée par l'Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire (ANARE–CI). Les deux secteurs sont concédés par des contrats d'affermage à des entreprises privées, filiale du Groupe Eranove. L'État a conservé la propriété des infrastructures. Les prix de l'eau et de l'électricité, ainsi que ceux des télécommunications, du café, du coton, des livres scolaires du primaire publiés localement, des produits et spécialités pharmaceutiques sont fixés. Un duopole de fait affecte par ailleurs le sucre. Dans un sondage effectué en 2016, 75,6% des entreprises étaient en concurrence avec des entreprises non-enregistrées ou informelles et 66,9 % identifiaient les pratiques des concurrents de l'informel comme une contrainte majeure (Groupe Banque mondiale, 2016b).

Recommandations

La compétence de la Commission de la concurrence est dans le cadre des dispositions communautaires réduite, mais elle joue un rôle important. Au-delà de quelques lacunes juridiques qui pourraient conduire à des difficultés de mise en œuvre du mandat en relation avec d'autres entités, l'absence de pouvoir de sanction de la Commission est un élément négatif. Dans ce contexte, il est recommandé au Gouvernement de :

Court terme

- Accélérer le recrutement des assistants-enquêteurs.
- Renforcer les compétences, notamment dans le cadre communautaire, des rapporteurs et assistants enquêteurs. La CNUCED se tient prête à apporter son assistance dans ce domaine.
- Poursuivre les efforts pour informer la population et les autorités sur l'importance de la concurrence.

Moyen terme

- Adopter le décret sur la transaction.
- Étendre le pouvoir de la Commission de la concurrence à la sanction.

Long terme

- Clarifier l'Ordonnance 2013–662 relativement aux dispositions et fonctions qui pourraient être redondantes.

G. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Accord de Bangui et ses annexes constituent la loi uniforme pour la propriété intellectuelle dans les 17 États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)⁴⁷. En vigueur depuis 2002, il couvre les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques, la propriété littéraire et artistique, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et la protection des obtentions végétales. L'Annexe VIII traite aussi de la protection contre la concurrence déloyale (voir section F). L'Accord de Bangui est conforme à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (OMC, 2017). Il a été révisé en 2015 et devrait introduire la possibilité de recourir aux MARD en cas de contentieux⁴⁸. Ces derniers sont réglés par des juridictions ordinaires qui ne sont pas spécialisées (OAPI, 2009)⁴⁹. Cette version révisée a été ratifiée par la Côte d'Ivoire⁵⁰, mais elle n'était pas en vigueur au moment de la rédaction de ce rapport⁵¹. En sus, la Côte d'Ivoire a accepté le Protocole portant amendement de l'accord sur les ADPIC en mai 2018, est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et est partie à plusieurs accords, dont le Traité de coopération en matière de brevet. Ce dernier permet au déposant, ressortissant ou résident d'un État partie, de demander la protection d'un brevet simultanément auprès de plusieurs pays auprès de l'office national de propriété intellectuelle ou du Bureau international de l'OMPI grâce au dépôt d'une demande de brevet international. Des dispositions du Code pénal s'appliquent également à l'atteinte à la propriété littéraire et artistique (articles 322 à 324).

La mise en œuvre de l'Accord de Bangui est assurée par l'OAPI, en liaison avec les structures nationales. L'Accord permet, par l'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle par l'OAPI dans un des États membres, que celui-ci soit reconnu dans tous, lorsque le demandeur est ressortissant ou résident dans ces derniers. Les demandes lui sont transmises par le biais des structures nationales. En Côte d'Ivoire, il s'agit de l'Office ivoirien de propriété intellectuelle (OIPI), qui est également chargé de la promotion de la propriété intellectuelle et de la gestion des autres accords internationaux liant le pays. Le Bureau ivoirien des droits d'auteur est responsable de la gestion de la propriété littéraire et artistique.

Le nombre de brevets et les statistiques de transfert de technologies restent faibles. Les statistiques de l'OIPI montrent qu'entre 2006 et 2018, 227 demandes de brevets ont été déposées, dont 23 par des chercheurs, c'est-à-dire affiliés à une université. L'OIPI a indiqué, pendant la mission exploratoire, qu'elle manquait de ressources humaines. De plus, son site internet n'est pas mis à jour et les informations demandées pour l'enregistrement des différents titres de propriété intellectuelle ne sont pas claires. En 2016, 3,4 % seulement des entreprises indiquaient utiliser un transfert de technologie importé d'entreprises étrangères, 6,8 % qu'elles dépensaient pour la recherche et le développement et 15,9 % qu'elles avaient introduit un processus innovant (Groupe Banque mondiale, 2016b).

Il n'y a pas d'obstacle juridique à la valorisation de la recherche, mais pas d'incitations non plus. L'écosystème de la recherche est faible en Côte d'Ivoire et n'a pas permis, sauf quelques exceptions limitées, l'éclosion de partenariat entre les universités et le secteur privé (voir chapitre II). Même si l'Accord ne contient pas de dispositions encourageant le transfert de technologie (OMC, 2017), il ne fait pas obstacle à la valorisation commerciale de la recherche et réglemente les situations d'invention des salariés, du public et du privé. La seule limitation aux droits conférés par le brevet s'applique aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique

et technique. Le décret 93–609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la fonction publique dispose que « en cas de découverte, l'interdiction faite à l'auteur de prendre en son nom ou indirectement le brevet d'invention correspondant. Un dossier relatif à la découverte doit être obligatoirement transmis, par le directeur de l'organisme concerné, au ministre chargé de la recherche scientifique qui, seul, est habilité à prendre les mesures qui s'imposent ». Les enseignants-chercheurs peuvent percevoir des primes de recherche, mais celles-ci ne sont pas directement liées au dépôt d'un brevet, mais à « des travaux de recherche jugés pertinents par les autorités académiques compétentes ». Un bureau de la valorisation au sein de la Direction de la promotion, de la valorisation de la recherche et de l'innovation technologique du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique avait été annoncé en 2014. Aucune information supplémentaire n'a pu être trouvée⁵². Le Gouvernement envisage la mise en place d'un système de crédit-impôt recherche. En matière agricole, le Centre national de recherche agricole (CNRA) doit donner son accord avant la commercialisation de produits issus de la recherche et du développement, et la Direction du médicament, de la pharmacie et des laboratoires est responsable en matière de produits pharmaceutiques.

Le défi le plus important est la contrefaçon... Cette dernière affecterait principalement, selon les informations de la mission exploratoire de la CNUCED, les produits agroalimentaires, notamment le sucre, et pharmaceutiques, y inclus la parapharmacie et les cosmétiques. Les statistiques varient entre 50 à 80 % de produits contrefaits selon les interlocuteurs. Il n'est pas clair si les produits contrefaits sont tous importés, mais les investisseurs rapportent une difficulté avec la porosité des frontières et des difficultés avec les douanes, notamment une insuffisance des postes de contrôle et de la corruption. Sur l'indice de la protection de la propriété intellectuelle du Rapport sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial (FEM), la Côte d'Ivoire se classe 88/140 (FEM, 2019).

... et les outils ne permettent pas de la combattre. La Loi 2013–865 contient plusieurs lacunes. Elle limite le droit de saisine de l'administration des douanes du détenteur des droits de protection intellectuelle, qui doit fournir une série d'informations à l'administration des douanes afin que celle-ci décide de la suspension du dédouanement ou de la mise en circulation des marchandises contrefaites ou piratées dans les trois jours francs. Si la requête est acceptée, la procédure judiciaire doit être déclenchée dans les dix jours et la juridiction doit statuer dans un délai ne dépassant pas vingt jours, ce qui est en pratique très difficile, notamment dans la mesure où celle-ci n'est ni spécialisée ni dédiée. La juridiction peut, à la demande de l'importateur, de l'exportateur, du destinataire ou du propriétaire des marchandises, mettre à la charge du détenteur des droits de propriété intellectuelle un cautionnement bancaire limité à la valeur des biens considérés. Le requérant peut également être condamné au paiement de dommages et intérêts et, lorsque l'administration des douanes s'autosaisit, elle engage sa responsabilité à condition de prouver que son action était de bonne foi. Ces dispositions sont en pratiques dissuasives. Par ailleurs, la Loi 2013–865 exclut de son champ d'application les cas où les marchandises contrefaites ou piratées n'ont pas vocation commerciale et sont dans les bagages personnels des voyageurs et ne prévoit pas les sanctions, qui sont donc applicables par renvoi au Code pénal (article 319). Enfin, le CNLC est effectif depuis novembre 2015. Ce dernier n'est présent physiquement qu'à Abidjan et a indiqué pendant la mission exploratoire manquer de ressources. Il confirme par ailleurs que les délais imposés par la loi sont trop courts. Une entreprise a rapporté pendant la mission exploratoire n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance du CNLC et a mené elle-même ses investigations.

Le Comité national des indications géographiques et des marques collectives n'est pas en place et la Côte d'Ivoire n'a pas encore d'indication géographique. Créé par décret 2012–699 du 1^{er} août



2012, le Comité national des indications géographiques et des marques collectives de Côte d'Ivoire n'est pas effectif. Une indication géographique, celle de l'attiéké de Grand-Lahou, serait en cours d'après les informations pendant la mission exploratoire. Le pays a un potentiel important⁵³ pour les indications géographiques qui pourraient servir de base de marketing intéressante.

Recommandations

Dans une perspective d'attraction des investissements et d'évolution dans la chaîne de valeur (voir chapitre II), la propriété intellectuelle et le renforcement de la recherche seront des éléments essentiels. L'Accord de Bangui ne contient pas d'obstacles à la valorisation de la recherche, mais les dispositions nationales et outils institutionnels doivent être renforcés pour protéger les droits de propriété intellectuelle et lutter efficacement contre la contrefaçon. Dans ce contexte, il est recommandé au Gouvernement de :

Court terme

- Renforcer progressivement les ressources humaines et matérielles du CNLC et de l'OIPI.
- Mettre en place le Comité national des indications géographiques et des marques collectives.
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les dangers de la contrefaçon. Des financements privés pourraient aider à la mise en œuvre de ces dernières.
- Instaurer un mécanisme de plaintes simplifiées pour les opérateurs économiques agréés (OEA) dans le cadre de la mise en place du statut d'OEA⁵⁴.

Moyen terme

- Sensibiliser les agents de l'administration des douanes à la contrefaçon et multiplier les postes de douanes.
- Réviser la Loi 2013–865 pour encadrer les procédures dans des délais raisonnables et intégrer le mécanisme simplifié de plainte pour certaines entreprises.

Long terme

- Mettre en place des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle.
- Adopter un mécanisme d'incitation à la recherche appliquée liée au dépôt de brevets par les enseignants-chercheurs (voir chapitre II).
- Renforcer le mandat du CNLC dans son rôle d'unité de lutte contre la contrefaçon.
- Étendre la présence du CNLC et de l'OIPI, au moins à Bouaké et San Pedro – en ligne avec les objectifs de développement de ces zones, en se relayant d'abord sur les entités installées comme la CCI-CI.



H. ENVIRONNEMENT

La législation ivoirienne accorde une grande importance à la protection de l'environnement. Ainsi, la Constitution de 2016, le Code de l'environnement, le Code des investissements, le Code minier, le Code pétrolier, le Code du tourisme, le Code forestier et le Code de l'eau contiennent des dispositions relatives à ce thème. Au total, 623 textes juridiques régleraient l'exploitation de l'environnement et des ressources naturelles (MEDD, 2012).

L'étude d'impact environnemental (EIE) est prévue pour certaines catégories de projets... Son régime juridique est défini par le Code de l'environnement et le décret 96-894 du 8 novembre 1996. Sont concernés par l'EIE les nouveaux projets ou ceux faisant l'objet d'extension, de transformation ou de changement de procédé de fabrication entraînant des risques de pollution et de dégradation. Trois catégories sont distinguées. Ainsi, les projets listés à l'annexe I du décret 96-984, qui incluent les installations classées pour la protection de l'environnement et les projets situés à proximité des zones indiquées par l'Annexe III du décret 96-894, doivent mener une EIE. Les projets listés à l'Annexe II sont soumis à un constat d'impact. Ce dernier permet de déterminer si une EIE est ou non nécessaire. Le délai est de 30 jours, sauf prolongation de 15 jours pour examen complémentaire. Enfin, les projets qui n'apparaissent dans aucune de ces trois listes bénéficient en principe d'une exclusion catégorielle. Celle-ci doit être reconnue dans un délai de 30 jours par le constat d'exclusion catégorielle. Dans le cas du constat d'impact comme du constat d'exclusion catégorielle, le silence de l'Agence nationale de l'environnement (ANDE) vaut consentement à la conformité. Par ailleurs, si l'ANDE, le Ministre de l'environnement et du développement durable ou la société civile constatent que le projet considéré peut porter atteinte à l'environnement, un constat d'impact ou une EIE peuvent également être demandés.

... et sa procédure est décrite. L'EIE est conduite aux frais du maître d'ouvrage par un bureau agréé par arrêté du Ministre de l'environnement et du développement durable et les éléments qu'elle doit contenir sont décrits dans le décret 96-894. Pour les bureaux agréés, l'utilisation des compétences nationales à hauteur de deux-tiers est exigée, dans la mesure des compétences disponibles. L'ANDE a indiqué pendant la mission exploratoire de la CNUCED avoir développé une méthodologie pour l'enquête publique. Celle-ci est entamée par une cérémonie le premier jour et menée par un commissaire-enquêteur. Chargé de collecter les avis pendant 10 jours, il établit un procès-verbal avec un avis motivé. L'EIE est ensuite soumise à un examen à une personne dûment qualifiée et agréée par le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD). Les frais afférents à cet examen sont déterminés par le Directeur de l'ANDE et couverts par le maître d'ouvrage. Le comité interministériel de l'EIE, composé des entités impliquées dans le projet, conduit alors un examen technique du rapport social et de l'EIE pour le valider. Le rôle de ce comité interministériel n'est pas clairement expliqué dans le décret 96-894. Si ceux-ci sont recevables, un procès-verbal est délivré, puis le Ministre adopte un arrêté d'approbation de l'EIE dans un délai de deux mois. S'ils ne le sont pas, le procès-verbal de la réunion du comité interministériel est transmis au maître d'ouvrage et à la commission de suivi environnemental. L'EIE définit un plan de gestion environnementale.

Un audit environnement doit être mené par les entreprises. Il est aux termes du décret 2005-03 également mené tous les trois ans sur tout ou partie ou combinaison du projet, et peut également consister en un audit environnemental de substitution pour les entreprises qui n'ont pas effectué d'EIE et qui n'ont pas de système de management environnemental (SME). Dans ce cas, un Plan de gestion environnementale



– Audit peut être conçu et mis en place par l'ANDE, aux frais de l'entreprise. L'audit peut être interne, externe ou de certification, notamment pour les entreprises qui disposent d'un SME. Seul l'audit externe est obligatoire et initié par le Ministre de l'environnement et du développement durable, sur avis technique de l'ANDE. Il est à la charge de l'audité. L'audit est achevé lorsque toutes les activités que contient le plan d'audit sont terminées.

Les dispositions mériteraient des clarifications pour plus de lisibilité. La procédure est entièrement placée à la charge du maître d'ouvrage, ce qui pose des difficultés relativement au champ de l'EIE, ainsi qu'au moment de son examen puisque celui-ci peut exercer une influence financière. Par ailleurs, les procédures mériteraient d'être précisées. La procédure d'enquête publique n'est pas décrite et des éléments ne se suivent pas. Il n'est, par exemple, fait mention du comité interministériel qu'une seule fois, dans la description des redevances dues à l'ANDE, et son rôle n'est pas clairement évoqué dans la description de la validation de l'EIE. Enfin, alors que les sources secondaires mentionnent un aspect social de l'EIE, les textes ne contiennent pas cette référence.

Plusieurs difficultés entravent l'accomplissement de son mandat par l'ANDE. L'Agence est un établissement public administratif⁵⁵, sous tutelle technique du Ministre de l'environnement et du développement durable et financière du Ministre de l'économie et des finances. Elle est administrée par une commission consultative de gestion interministérielle, en sus de son Directeur. En plus des EIEs, son mandat couvre plusieurs fonctions. Pour les EIEs, la sous-direction des EIEs et de contrôle des projets comprend 27 agents, dont 10 pour les EIEs, neuf pour les audits environnementaux, cinq pour le suivi et trois pour les évaluations environnementales stratégiques. Cette sous-direction n'est présente qu'à Abidjan. Elle a rapporté, pendant la mission exploratoire, de nombreuses insuffisances en termes de suivi, mais également de personnel, de compétences, de matériel et financières. Ces mêmes difficultés affectent aussi le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL)⁵⁶, chargé de l'inspection des installées classées pour la protection de l'environnement⁵⁷. Par ailleurs, les EIEs ne sont pas numérisées. Les sanctions restent très limitées et les sous-secteurs industriels restent très polluants. On peut relever à ce titre le cas de l'installation d'une cimenterie au sein de la zone agroalimentaire dans la zone industrielle de Yopougon. Par ailleurs, le MEDD et l'ANDE ont indiqué avoir une coordination limitée avec les autres entités du fait de la mise en œuvre respective par celles-ci des dispositions relatives à l'environnement. À titre d'exemple, le Code minier a introduit la constitution d'un compte-séquestre pour la réparation des dommages après le départ des exploitants.

Des efforts sont faits pour améliorer la célérité des EIEs et le Code de l'environnement est en cours de révision. Un protocole d'accord de coopération a été conclu entre l'ANDE et le CEPICI pour ramener le délai des EIEs à 27 jours pour les investissements agréés selon les informations pendant la mission exploratoire de la CNUCED⁵⁸. Par ailleurs, le MEDD a indiqué qu'un projet de renforcement des capacités techniques de l'ANDE serait en cours, sur financement de la Banque mondiale. Celui-ci vise à la révision du Code de l'environnement⁵⁹, la formation des agents de l'ANDE, ainsi qu'à la déconcentration de l'Agence dans sept régions, dont trois sont en cours de déploiement : Bouaké, San Pedro et Korhogo. Ce projet vise également à la numérisation des EIEs.

Recommandations

La Côte d'Ivoire a des objectifs ambitieux en termes de protection de l'environnement. Cependant, les moyens pour les mettre en œuvre sont limités et les textes manquent de lisibilité pour les non-initiés, ce qui peut constituer un frein à leur vulgarisation. En conséquence, il est recommandé au Gouvernement de :



Court terme

- Adopter une liste pour les projets emportant constat d'exclusion catégorielle.
- Réviser le décret 96–984 pour amender la terminologie et se référer expressément à l'ANDE.

Moyen terme

- Clarifier les dispositions des décrets et arrêtés applicables à l'EIE et à l'audit environnemental, notamment la procédure d'enquête publique et de validation des EIEs.
- Supprimer le paiement des frais à la charge du maître d'ouvrage pour l'élaboration des termes de référence en collaboration avec l'ANDE et l'examen de l'EIE. Ces derniers permettent en effet au maître d'ouvrage une pression financière pouvant impacter l'examen objectif des éléments liés à l'EIE. En parallèle, identifier des sources alternatives de financement, notamment publiques, à l'ANDE.
- Renforcer les ressources humaines et financières de l'ANDE.
- Se relayer sur la commission consultative de gestion interministérielle pour rapporter les besoins de coordination.

Long terme

- Continuer de numériser les EIEs. À terme, il s'agirait de pouvoir les traiter exclusivement numériquement.
- Poursuivre les efforts de déconcentration de l'ANDE.

I. GOUVERNANCE

1. Transparence et lutte contre la corruption

Plusieurs textes juridiques et institutions sont en place pour lutter contre la corruption. La Côte d'Ivoire est Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis le 25 octobre 2012 et a ratifié la Convention de l'Union africaine contre la corruption le 14 février 2012. Par ailleurs, en sus des dispositions de la Constitution de 2016, du Code pénal et du Code de procédure pénale, d'autres textes nationaux ont été adoptés. Il s'agit notamment de l'Ordonnance 2013–660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées telle que modifiée par l'Ordonnance 2015–176 du 24 mars 2015, la Loi 2016–992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la Loi 2018–573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites. Ces textes sont mis en œuvre par plusieurs institutions, y inclus la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG)⁶⁰, la Cellule nationale de traitement des informations financières, l'Inspection générale des finances, notamment la Brigade de lutte anticorruption, la Cour des comptes, l'Unité de lutte contre le racket et l'Agence judiciaire du Trésor.

L'Ordonnance 2013–660 contient les infractions principales. Elle se réfère aux actes de corruption, à savoir la corruption active et passive d'agent public, ce dernier étant défini de manière large, y compris les agents publics étrangers et les fonctionnaires internationaux, le trafic d'influence, l'abus de fonction, le

détournement et la soustraction de deniers et titres publics, la concussion, l'avantage illégitime, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et du service, et aux infractions assimilées, notamment le conflit d'intérêt, la prise illégale d'intérêt, l'enrichissement illicite et le recel. La compétence des juridictions est territoriale et personnelle active, et la tentative et la participation sont punies comme l'infraction.

Quelques-unes de ces dispositions sont lacunaires. L'Ordonnance 2013–660 énonce une obligation de déclaration de patrimoine, notamment du Président de la République, des présidents des institutions de la République, des membres du Gouvernement, des élus, des gouverneurs et vice-gouverneurs de districts, des membres de la HABG et de toute autre personne agissant pour le compte de l'État et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de ce dernier. La mise en œuvre de cette obligation est progressive et a été étendue en 2018. Au 31 mai 2019, selon les informations présentées à la CNUCED pendant la mission exploratoire, le taux global de déclaration était de 78,49 %, avec des disparités selon les catégories, contre 62,86 % entre 2015 et 2017 (HABG, n.d.). Or, l'Ordonnance 2013–660 dispose de la confidentialité des déclarations de patrimoine et prévoit des sanctions pour quiconque divulguerait leur contenu. Celles-ci ne sont donc pas publiées, ce qui rend la reddition de comptes difficile, d'autant que les ressources sont limitées pour vérifier la concordance de celles-ci avec la réalité. Par ailleurs, l'Ordonnance 2013–660 dispose d'une obligation de dénonciation des actes de corruption et d'une protection des dénonciateurs, victimes, témoins et experts, qui peuvent bénéficier de l'anonymat, sauf en cas d'absence de preuves concordantes et d'atteinte au principe du contradictoire. Cependant, elle ne décrit pas les mesures concrètes qui peuvent être prises pour leur protection. Enfin, les dispositions ne sont pas assez précises pour écarter le risque de se retrouver dans une situation de dénonciation calomnieuse, qui est sanctionnée par la loi. La HABG a mis en place un numéro vert (800 800 11), mais seules 3 % des dénonciations seraient exploitables. L'Autorité a indiqué avoir entamé un travail pour favoriser les dénonciations en utilisant des outils électroniques de préservation de l'anonymat.

Des difficultés institutionnelles affectent la lutte contre la corruption. La HABG est une autorité administrative indépendante, placée sous l'autorité du Président de la République. Le rapport annuel qu'elle est tenue de soumettre à ce dernier n'ont pas été remis en 2016, 2017 et 2018. Même si ses membres sont protégés et qu'elle peut s'autosaisir ou être saisie sur plainte ou dénonciation et entamer des investigations sur les infractions, le procureur de la République peut décider d'entamer ou non des poursuites et n'est pas lié par l'avis du Conseil de la HABG. L'Ordonnance 2013–660 prévoit l'institution auprès de chaque juridiction, de magistrats du siège et du parquet chargés spécialement de connaître des infractions de corruption, un juge d'instruction, un procureur de la République et deux substituts ont été rattachés à la HABG⁶¹. Plusieurs difficultés matérielles s'opposent à l'accomplissement par ces derniers de leur mandat puisqu'ils n'ont pas été déchargés de leurs fonctions antérieures et ne disposent pas d'espace privé pour traiter les affaires. Par ailleurs, la HABG n'est située qu'à Abidjan et se relaie sur des plateformes anticorruption et 23 comités locaux d'intégrité installés localement. Un partenariat est en cours avec l'inspection générale des finances pour renforcer les capacités des officiers de police judiciaire relativement aux informations financières.

Malgré des efforts importants, plusieurs secteurs restent affectés, avec des conséquences sur l'environnement opérationnel des entreprises... Plusieurs projets de loi sont en préparation. Ces derniers portent modification de l'Ordonnance 2013–660, de l'Ordonnance 2013–661, du décret 2014–219 sur la déclaration de patrimoine. Ces derniers n'ayant pas encore été validés par le Conseil de la HABG, la CNUCED n'a pu en prendre connaissance. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a vu une amélioration de son classement dans l'indice de perception de la corruption de Transparency International depuis 2012.



Cependant, elle reste classée 105/180 (contre 130/180 en 2012)⁶². De manière générale, 73,6 % des entreprises interrogées dans le cadre d'un sondage indiquaient que la corruption était une contrainte majeure, contre 41,3 % en moyenne en Afrique sub-saharienne (Groupe Banque mondiale, 2016b). Une cartographie des risques de corruption effectuée par la HABG a montré en 2019 que les secteurs les plus affectés étaient la police, les douanes, les impôts, les transports, la construction, la santé, l'éducation et la santé. Ces derniers rejoignent ceux de sources secondaires (Transparency International, 2016 ; USDOS, 2018) et les informations collectées pendant la mission exploratoire de la CNUCED. Malgré l'adoption des différentes lois, aucune affaire judiciaire de corruption d'ampleur n'a été rapportée (USDOS, 2018), ce qui a été confirmé par le HABG. En 2016, 25,3 % des entreprises interrogées indiquaient avoir eu au moins une demande de paiement de corruption, un pourcentage plus élevé que la moyenne en Afrique sub-saharienne (22 %) (Groupe Banque mondiale, 2016b). Par ailleurs, les marchés publics seraient également affectés (Transparency International ; USDOS, 2018) et 35,7 % des entreprises interrogées indiquaient en 2016 qu'il était attendu qu'elles offrent un « cadeau » pour obtenir un contrat public, à 2 % de la valeur du contrat (Groupe Banque mondiale, 2016b).

... et des mesures de transparence demeurent nécessaires. La Constitution de 2016 et l'Ordonnance 2013-660 contiennent des dispositions sur la transparence dans les relations avec le public. Les efforts de dématérialisation actuellement en cours devraient y contribuer et favoriser plus de clarté dans les relations avec les usagers, à condition qu'ils soient accompagnés de mesures de vulgarisation et de formation, au risque de voir émerger des intermédiaires. Ces outils incluent la création par le Ministère de la modernisation de l'administration publique et de l'innovation du service public d'une plateforme spécifique de plaintes en ligne, « Miliê »⁶³. A l'heure actuelle cependant, aucun portail gouvernemental en place ne peut servir de source unique de la législation, même si plusieurs sont en place⁶⁴ et la création d'un compte est souvent nécessaire pour accéder aux informations qu'ils contiennent. Certaines informations demeurent difficiles d'accès. Un projet de décret déterminant les modalités de mise en œuvre des mesures de transparence dans les relations de l'administration avec le public est en cours d'adoption, mais la CNUCED n'a pu y avoir accès. De même, plusieurs autorités ont à titre d'exemple exigé des demandes officielles de la CNUCED pour le partage des documents. Enfin, la Côte d'Ivoire amende régulièrement ses lois, ce qui impacte le climat de prévisibilité.

Ceci s'applique aussi au renforcement du dialogue public-privé. Le Conseil de concertation entre l'État et le secteur privé (CCESP), sous l'autorité du Premier Ministre, est une instance de conciliation, de médiation et de décision entre l'État et le secteur privé. Il dispose d'un réseau de 203 points focaux entre les administrations publiques et le secteur privé, notamment dans les faïtières. Il organise des réunions, notamment sur des thématiques sectorielles, pour dialoguer sur les réformes et relayer les préoccupations du secteur privé. Également situé uniquement à Abidjan, le CCESP a des projets d'extension, notamment à Bouaké, Korhogo et San Pedro en se relayant sur le réseau de la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI). Cependant, ce dernier n'agit pas comme canal unique et l'initiative des rencontres qu'il organise sur l'adoption de nouvelles législations n'est pas toujours la sienne. Les grandes entreprises ont un canal privilégié de communication, ce qui défavorise les entreprises de plus petite taille, les projets de lois ne sont pas toujours publiés avant leur adoption et des instances où des réformes ont été discutées et négociées, puis modifiées à la dernière minute ont été rapportées. Par ailleurs, certaines entreprises rapportent avoir un délai court avant l'entrée en vigueur des textes législatifs (USDOS, 2018).

2. Règlement des différends commerciaux

Des efforts ont été accomplis avec la création du tribunal et de la cour d'appel de commerce à Abidjan, mais ils manquent de moyens et la confiance dans le système judiciaire est entamée.

Le tribunal et la cour ont été mis en place respectivement en 2012 et en 2018. Le TC est un tribunal paritaire qui offre la possibilité de dépôt des plaintes en ligne⁶⁵ et publie ses décisions. Il statue en premier et dernier ressort sur les litiges dont le montant n'excède pas 25 millions francs CFA (\$42 263). Le délai pour rendre le jugement ne peut excéder en principe 30 jours, sauf prolongation exceptionnelle d'un mois. L'objectif à sa création était un délai-cible de 50 jours pour les affaires autres que les petits litiges et de 30 jours pour les petits litiges, avec un coût de 15 000 francs CFA (\$25). Or en 2018, le coût se situait à 48 993 francs CFA (\$83) avec un délai de traitement (depuis l'enrôlement jusqu'au prononcé de la décision) moyen respectivement de 42 jours (avec des disparités importantes selon la nature du litige) et de 35 jours, avec 17 % des affaires en instance (Ministère de la justice et des droits de l'homme, 2019). Ceci s'explique par un manque de ressources humaines et d'équipements matériels alloués au TC (Ministère de la justice et des droits de l'homme, 2019). Par ailleurs, les tribunaux du commerce prévus à San Pedro et Abidjan Sud ne sont pas opérationnels (OCDE, 2018). En parallèle, le rapport *Doing Business* rapporte qu'il faut 525 jours, avec un coût de 41,7 % du montant de la plainte, pour exécuter un contrat (Banque mondiale, 2019b). La qualité de la procédure judiciaire est évaluée à 9,5 sur 18. Bien que la Constitution de 2016 proclame l'indépendance des magistrats, la pratique est souvent différente. Ainsi, la Côte d'Ivoire se classe 119/140 sur l'indice de l'indépendance judiciaire du FEM (2019) et les magistrats seraient sujets à des interventions de l'exécutif (Transparency International, 2016 ; USDOS, 2018 ; entretiens de la CNUCED) et manqueraient d'impartialité (entretiens de la CNUCED). Le système judiciaire était considéré comme une contrainte majeure par 31,4 % des entreprises interrogées dans le cadre d'un sondage en 2016 (Groupe Banque mondiale, 2016b). Parmi les entreprises interrogées par la CNUCED en préparation de ce rapport, 60 % ont souligné ce problème (voir chapitre II).

L'accès aux MARD est possible, mais pas répandu. L'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage de 2017 a abrogé celui de 1999 et l'Acte uniforme relatif à la médiation de 2017 a remplacé en droit interne la Loi 2014–389 relative à la médiation judiciaire et conventionnelle. L'exequatur doit être obtenue auprès des juridictions nationales grâce à l'Ordonnance 2012–158 du 9 février 2012 déterminant l'intervention des juridictions nationales dans la procédure d'arbitrage, qui prévoit également les modalités de recours en annulation de la sentence arbitrale devant la cour d'appel du lieu du siège du tribunal arbitral. Par ailleurs, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA est située à Abidjan. La Loi 2016–1110 dispose d'une obligation de règlement amiable avant la saisine du TC par le biais d'une médiation ou d'une conciliation (encadrée par la Loi elle-même). La CCI-CI dispose aussi de la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI), créée en 1997 avec l'appui de la Banque mondiale. La procédure requiert six mois. La Cour a des moyens limités pour diffuser les informations relatives aux avantages des MARD, notamment le désengorgement des tribunaux étatiques. Sur les cinq dernières années, la CACI aurait été saisie 20 à 35 fois par an. Elle a indiqué pendant la mission exploratoire de la CNUCED que des campagnes d'information ont été menées en 2014 et en 2015 relativement à la médiation, mais que la mise en œuvre de ce mécanisme reste difficile.

Recommandations

La Côte d'Ivoire a fait d'importants efforts en matière de gouvernance, avec l'adoption de plusieurs textes juridiques et la création de plusieurs institutions. Cependant, les ressources allouées à ces dernières ne leur permettent pas de mettre en œuvre leur mandat efficacement et des lacunes demeurent dans certaines dispositions essentielles pour rétablir la confiance des investisseurs. Par ailleurs, ces mesures doivent s'étendre à l'ensemble du territoire afin de permettre l'attraction des investissements en dehors d'Abidjan. En conséquence, il est recommandé de :

Court terme



- Poursuivre les efforts pour favoriser les dénonciations de corruption, étendre l'obligation de déclaration de patrimoine et de coordination avec les entités les plus affectées par la corruption.
- Décharger de leurs fonctions annexes les magistrats rattachés au HABG.
- Renforcer le rôle du CCESP comme acteur du dialogue public-privé.
- Mener une campagne d'information pour sensibiliser à l'arbitrage et à la médiation.
- Veiller à l'exécution de l'obligation de règlement amiable avant la saisine du TC.

Moyen terme

- Renforcer les ressources humaines du HABG pour le contrôle des déclarations de patrimoine.
- Adopter des dispositions renforçant la protection des dénonciateurs et mettre en place des mesures efficaces après la levée de l'anonymat.
- Mettre en place un site unique de consultation gratuite des législations.
- Renforcer progressivement les ressources humaines et en équipement du tribunal de commerce d'Abidjan et, concomitamment, procéder à des formations.
- Poursuivre les efforts de réduction des délais et coûts dans les procédures contentieuses commerciales.
- Étendre le TC aux grands centres économiques (Bouaké, Korhogo et San Pedro).

Long terme

- Publier les déclarations de patrimoine pour accroître la reddition de comptes.
- Autonomiser le HABG dans son mandat en la soustrayant de la tutelle du Président de la République pour confirmer son statut d'autorité administrative indépendante.
- Instaurer un mécanisme en ligne de consultation des projets de loi avec une possibilité de commenter pour le public.



Les IED en Côte d'Ivoire sont présents dans plusieurs secteurs. Ils traduisent le potentiel économique du pays pour la production et l'exportation d'une gamme variée de produits ainsi que son attrait aux yeux d'investisseurs étrangers de nombreux pays. Ils restent cependant faibles en termes absolus et relatifs, et sont fortement concentrés dans la région d'Abidjan. Tous les acteurs des secteurs public et privé conviennent que le pays devrait davantage bénéficier des IED pour atteindre les objectifs de développement que le Gouvernement a fixés, y compris les ODD. L'approche proposée dans ce chapitre vise à attirer plus d'investissement étranger, d'en promouvoir une répartition géographique plus diversifiée sur tout le territoire ivoirien et d'augmenter la valeur ajoutée des biens et services produits dans le pays. Tout en intégrant les recommandations du chapitre I pour l'amélioration du climat des affaires, celles de ce chapitre cernent des mesures supplémentaires à prendre pour atteindre ces objectifs. Elles reposent sur une analyse des activités des entreprises multinationales (EMN) présentes en Côte d'Ivoire, notamment par une enquête effectuée auprès de ces entreprises, et de leur contribution au développement de l'économie locale. Tout en favorisant une approche coordonnée et inclusive, aux niveaux stratégique et opérationnel, les recommandations mettent l'accent sur la nécessité de renforcer les efforts de facilitation, d'accompagnement et de suivi des investissements dans l'ensemble du pays.

Chapitre

2

IED, COMPÉTITIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS



A. IED, POLITIQUES INDUSTRIELLES ET ÉCHELLE DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

De nombreux pays à travers le monde adoptent et mettent œuvre une nouvelle génération de politiques industrielles. Depuis la fin des années 1990, marquée par la montée des technologies de l'information et de la communication, de l'économie du savoir et du basculement vers un mode de production plus immatériel, le nombre de pays ayant adopté de nouvelles politiques industrielles a significativement augmenté, et cette tendance s'accélère. Au cours des cinq dernières années, ce nombre a atteint 84 pays développés et en développement, représentant plus de 90 % du PIB mondial (CNUCED, 2018a).

Les pays africains ne font pas exception à cette tendance... Inspirés par le succès des économies asiatiques, notamment la Chine, nombre d'entre eux ont engagé des réformes pour adopter de nouvelles politiques industrielles. Ces dernières abordent les nouveaux thèmes et visent des objectifs qui vont au-delà du développement industriel et de la transformation structurelle classiques. Elles incluent l'intégration et la mise à niveau des chaînes de valeur mondiales (CVM), le développement de l'économie du savoir, le renforcement des secteurs liés aux ODD et le positionnement concurrentiel pour la nouvelle révolution industrielle.

... et le contexte de demande croissante et de recherche de proximité des entreprises la favorisent. Si jusqu'à maintenant l'industrialisation du continent africain est limitée, une urbanisation rapide, un pouvoir d'achat croissant et des changements dans la demande interne sont des facteurs qui pointent vers le potentiel du continent. Les habitudes de consommation alimentaire, à titre d'exemple, évoluent, se diversifient et intègrent de plus en plus de produits transformés (AGRA, 2019). En parallèle, face à une rentabilité en baisse des CVM, les entreprises recherchent une plus grande proximité avec le consommateur (CNUCED, 2018a). D'autres considérations telles qu'une rapidité et une flexibilité plus importantes de la commercialisation (en anglais *speed-to-market*) sont avancées, de même que la fabrication de produits plus sur-mesure.

L'intégration régionale peut servir de levier à une accélération de l'industrialisation. La ZLECA, entrée en vigueur le 3 juin 2019 après sa ratification par 52 États membres de l'Union africaine (UA), représente une formidable opportunité. Avec un marché de 1,2 milliards de consommateurs potentiels et 2,5 milliards en 2050, soit un quart de la population mondiale, il peut stimuler le commerce intra-africain. Ce dernier reste bas (15,2 % entre 2015 et 2017) en comparaison avec l'Amérique (47,4 %), l'Asie (61,1 %) et l'Europe (67,1 %). La tendance est toutefois à la hausse depuis 2008 (CNUCED, 2019a). Il est par ailleurs estimé que le potentiel de production manufacturière dépassera le milliard de dollars par an à partir de 2025, avec environ une moitié commercialisée sur le continent et l'autre moitié exportée dans le reste du monde (McKinsey&Company, 2017).

Les IED peuvent également y contribuer... La ZLECA se met progressivement en place à un moment où la mondialisation devient plus fragmentée, augmentant ainsi l'importance de l'investissement et du commerce intrarégional. Plus qu'une source de financement, les IED intègrent des actifs essentiels pour le développement industriel, y inclus capital à long terme, technologie, compétences, savoir-faire et accès aux marchés. Dans le cadre de l'émergence des pays en développement, ils peuvent soutenir la



diversification de l'industrie et sa mise en niveau, participer au renforcement de la capacité productive et aux infrastructures, et contribuer à la diversification économique régionale. Enfin, 80 % du commerce mondial étant lié au réseau de production globale, les IED sont clés pour l'intégration de l'industrie locale dans les CVM (CNUCED, 2013).

... et leur impact varie en fonction du positionnement et de la progression sur l'échelle de développement des EMN. Les activités des EMN dans un pays hôte peuvent prendre différentes formes et être catégorisées sur une ou plusieurs étapes le long d'une échelle de développement (CNUCED, 2009). Cette représentation schématique de l'évolution d'une EMN met en exergue le niveau croissant de sophistication de ses activités et sa contribution potentiellement plus importante à l'économie locale (annexe IV). Aux étapes plus avancées, le potentiel de liens réciproques entre entreprises étrangères et locales est plus important et défini par un échange mutuel d'information et d'expertise (CNUCED, 2010 ; Ha et Giroud, 2014).

Les politiques industrielles et d'investissement, en particulier d'IED, sont de plus en plus liées.

En lieu et place d'offrir aux investisseurs des enclaves protégées de la concurrence par des barrières douanières, la majorité des politiques industrielles modernes incluent des mesures de facilitation telles que la création de zones économiques spéciales (ZES), la simplification et la modernisation des procédures administratives, le soutien à l'établissement de liens entre les EMN et les entreprises locales, des incitations. Plus de 80 % des mesures relatives à l'investissement enregistrées depuis 2010 visent à appuyer le développement industriel, notamment la fabrication, les services complémentaires et les infrastructures de soutien. Au cours de la dernière décennie, l'Afrique est le continent qui a introduit le plus de mesures en faveur de l'investissement dans le secteur manufacturier (CNUCED, 2018a). Les politiques industrielles sont devenues un des principaux moteurs de l'évolution des politiques d'investissement, en assurant la cohérence et la synergie sont essentielles.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a un rôle important à jouer. Une nouvelle politique industrielle est en cours de développement, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Elle mettra l'accent sur l'inclusivité et la durabilité. Cette politique vise à compléter la vision d'industrialisation formulée dans le PND 2016–2020 à travers des mesures spécifiques. Elle devra être soutenue par une politique d'investissement moderne visant à attirer plus de capitaux et soutenir l'évolution des entreprises, tant étrangères que nationales, le long de l'échelle de développement.

B. CARTOGRAPHIE DES IED DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL EN CÔTE D'IVOIRE

Des entreprises étrangères opèrent dans l'industrie ivoirienne depuis de nombreuses années, et y sont restées actives en dépit des périodes de crise. L'adoption de programmes de privatisations et les efforts de promotion ont attiré d'importants investissements étrangers dans les années 1990. L'agro-industrie est devenue le premier récepteur d'IED. Bien que fortement affectés par une détérioration de la capacité productive et une instabilité politique et sociale liées à la crise qui a débuté en 1999, de nombreux groupes industriels étrangers sont restés dans le pays. Ils ont diminué leur production et se sont relayés

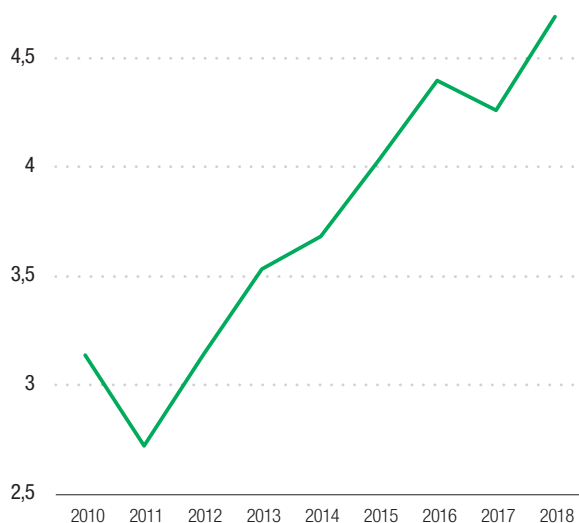


sur leurs filiales pour la compenser. D'autres ont temporairement délocalisé leur production. Au retour de la stabilité, la plupart des groupes ont repris leurs activités et prévu de relancer des investissements de long terme. Depuis 2011, la valeur ajoutée des activités industrielles (y inclus les activités extractives) a fortement progressé et, lorsque mesurée per capita, elle était la plus élevée parmi les pays de la CEDEAO et largement au-dessus de la moyenne en 2018 (tableau II.1).

Aujourd'hui, bien que surtout concentrées dans le District d'Abidjan, les entreprises étrangères sont présentes dans différents secteurs et sur toutes les étapes de l'échelle de développement.

En sus d'investisseurs historiques, de nouvelles filiales se sont implantées ces dernières années. Les secteurs industriels, hors activités extractives, ont ainsi capté 35 % des flux entrants d'IED entre 2012 et 2015 (McKinsey, 2018). Des investisseurs étrangers sont actifs dans l'agro-industrie, la plasturgie, la chimie, les cosmétiques ou encore le pharmaceutique (figure II.1). Ils sont majoritairement localisés autour d'Abidjan, où se concentre l'activité économique et 90 % de l'ensemble des investissements étrangers et nationaux agréés (CEPICI, 2018). Ils desservent principalement le marché local, mais certains ont également développé des débouchés au niveau régional, voire mondial. Les sections qui suivent décrivent, en se servant de plusieurs exemples, les activités d'EMN dans les secteurs agro-industriel et manufacturier ainsi que leurs liens avec l'économie ivoirienne à chaque étape de l'échelle de développement. Les informations proviennent entre autres de la base de données du CEPICI et d'une enquête effectuée par la CNUCED auprès d'EMN et d'entreprises locales.

Tableau II.1. Valeur ajoutée totale et par habitant dans les activités manufacturières
(en milliards de dollars constants de 2010)



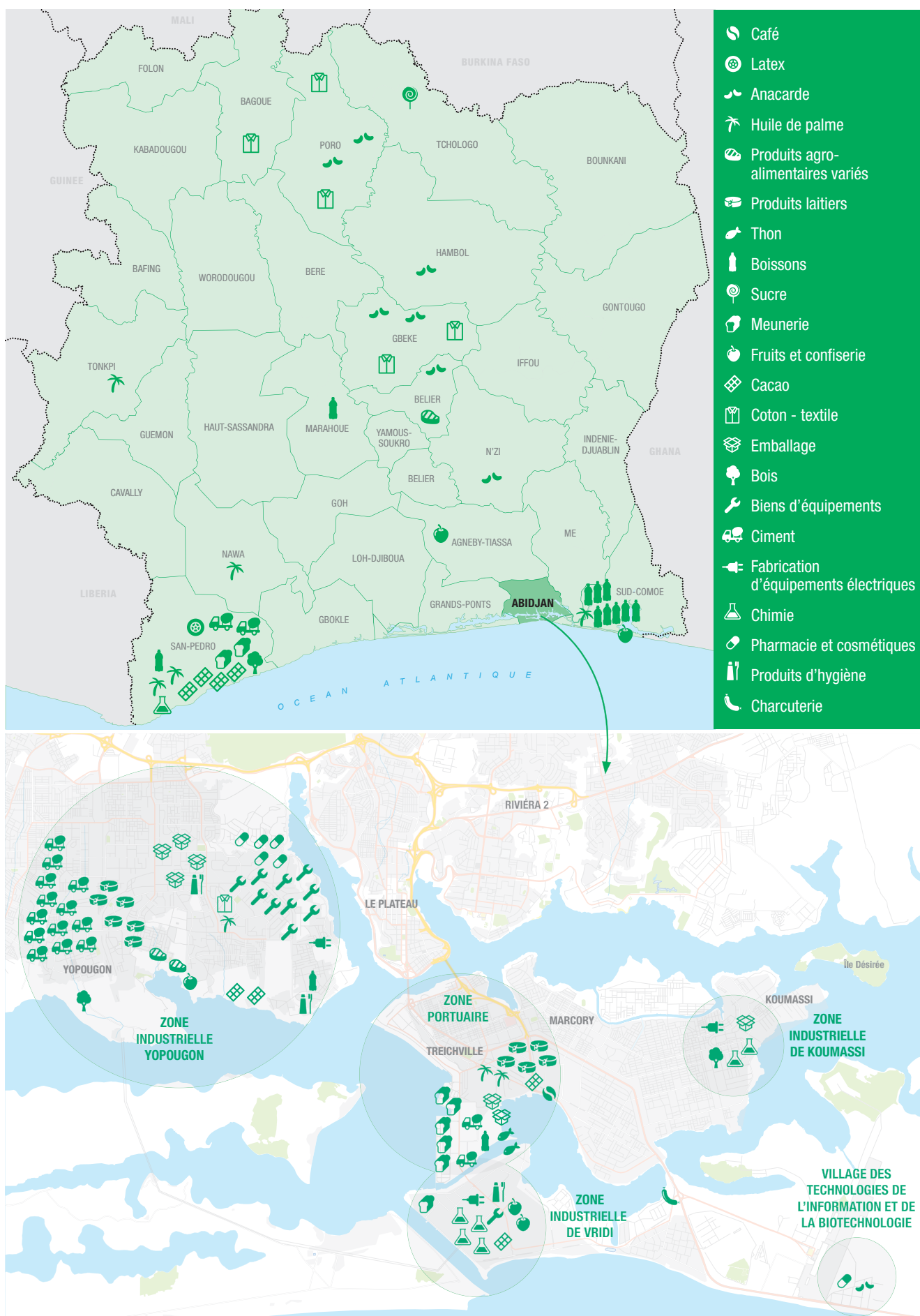
Valeur ajoutée par habitant dans les activités manufacturières en 2018	
Côte d'Ivoire	254
Afrique du Sud	912
Ghana	92
Kenya	118
Maroc	543
Rwanda	48
Sénégal	64
CEDEAO	97

Source : Banque mondiale, 2018b ; ONUDI, 2019.

La première étape de l'échelle de développement concerne les filiales commerciales, dont les activités se focalisent principalement sur le stockage-distribution, l'assemblage de produits semi-finis et la vente de produits importés. La filiale peut aussi avoir d'autres activités commerciales, comme l'achat et/ou la revente de matières premières pas ou peu transformées. Les liens avec l'économie locale sont inexistantes ou limités. En sus de la filiale commerciale, des partenariats contractuels – de type micro-franchise, licence ou bureau de représentation – peuvent être mis en place.

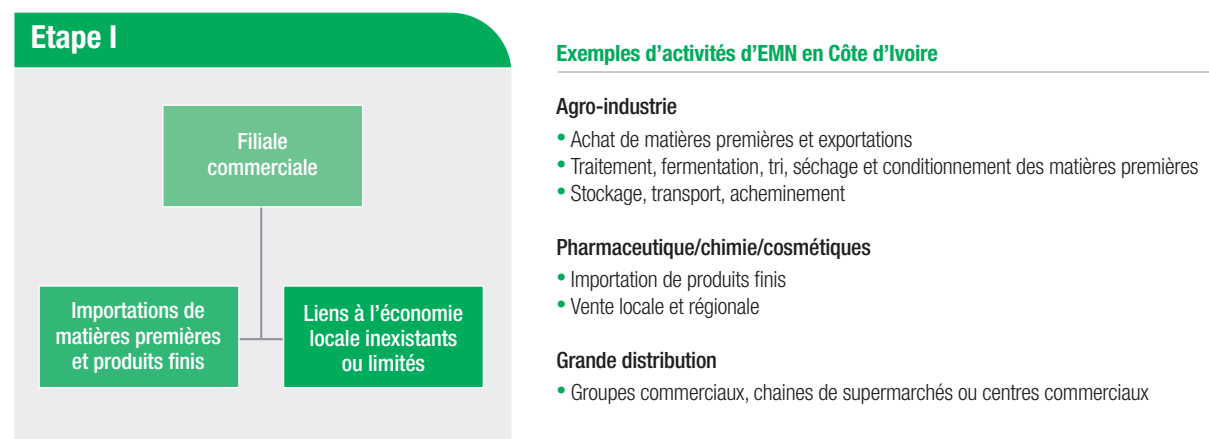


Figure II.1. Cartographie des IED industriels en Côte d'Ivoire



Source : CNUCED.

Dans l'agro-industrie, les activités des EMN se focalisent sur le négoce de matières premières brutes ou peu transformées. C'est principalement le cas dans la filière phare du cacao. Plusieurs EMN ont installé des unités de négoce responsables de l'achat et de l'exportation des fèves. Elles incluent Barry Callebaut /SACO (Suisse), Nestlé (Suisse), Cémoi (France), Cargill (États-Unis) et OLAM (Singapour). Dans une moindre mesure, des IED sont également présents dans l'approvisionnement d'autres matières premières agricoles, y compris l'anacarde, l'hévéa et l'huile de palme.



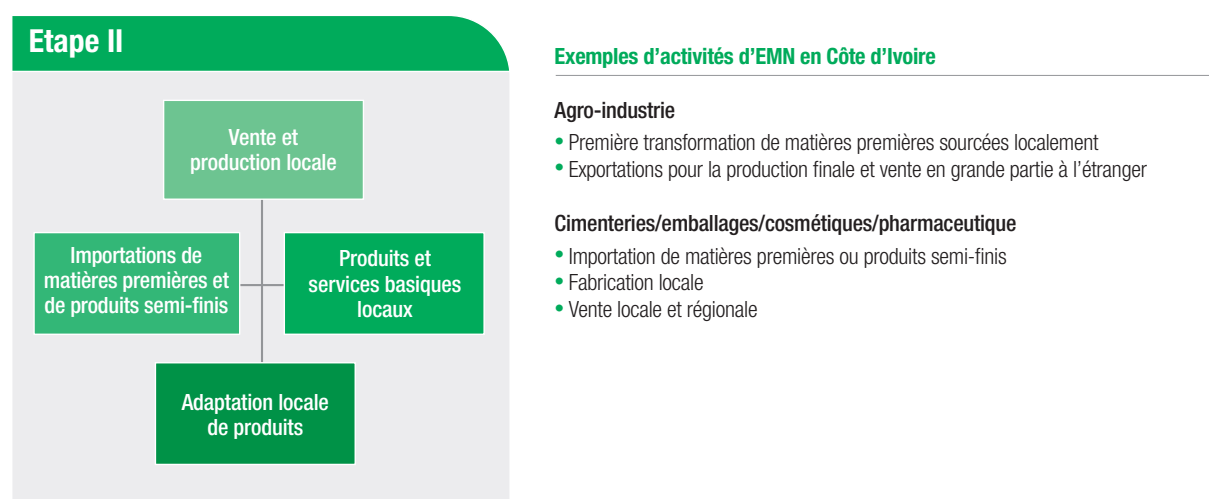
À cette étape, les liens avec l'économie locale sont limités, et résultent surtout de la spécificité de la filière cacao. En amont, les négociants n'étant pas propriétaires des exploitations, l'achat de la matière première brute se fait à travers des intermédiaires et des coopératives. Les activités incluent le traitement de la matière première, notamment l'enlèvement des fèves, la fermentation, le séchage, le tri et le conditionnement. Les EMN achètent également de la matière première semi-transformée par des entreprises locales. À titre d'exemple, Barry Callebaut est le premier client de l'entreprise ivoirienne Condicaf. L'augmentation de l'activité agro-industrielle a entraîné une hausse de la demande pour les technologies agricoles et l'implantation de bureaux régionaux de représentation de filiales d'EMN, comme par exemple BASF (États-Unis) et Bayer (Allemagne). Des liens existent également en aval dans la logistique – stockage, transport et acheminement. Même si ces derniers impliquent majoritairement d'autres EMN, comme Bolloré Transport & Logistics (France), Maersk (Danemark) et Compagnie fruitière (France), des entreprises locales sont désormais également présentes, notamment dans le transport.

En dehors de l'agro-industrie, les activités des EMN consistent à importer des produits finis pour leur revente sur le marché local. Cela concerne le secteur pharmaceutique, qui est en pleine croissance. Depuis la mise en place de la CMU, plusieurs filiales étrangères se sont implantées, y inclus Biogaran (France), Glaxo Smith Kline (États-Unis), Novartis (Suisse), Pfizer (États-Unis), Roche (Suisse) et Sanofi (France). Plusieurs EMN sont également actives dans la vente de produits agro-alimentaires, notamment Unilever (Pays-Bas et Royaume-Uni) et Nestlé (Suisse), mais également des investisseurs de la région, tel que Patisen (Sénégal).

Les EMN s'implantent via des bureaux de représentation, des partenariats avec des entreprises de distribution et des franchises locales. L'entrée d'investisseurs étrangers en Côte d'Ivoire se fait initialement à travers les groupes de grande distribution, tel que CFAO (Japon). Des chaînes françaises de supermarché et des centres commerciaux se sont également installés ces dernières années. Ces grands distributeurs ont généré de nouvelles activités. Ainsi, Bolloré Transport & Logistics a récemment débuté la

construction d'une plateforme logistique multimodale près de l'aéroport à Abidjan « Aérohub », qui vise à recevoir, stocker et distribuer des marchandises destinées au marché ivoirien. Le secteur de la distribution comprend aussi des groupes nationaux, tels que la Société ivoirienne de promotion des supermarchés (Prosuma) qui possède des centres commerciaux et gère plusieurs enseignes étrangères telles que Casino (France), la Fnac (France), GIFL (France) ou encore Nespresso (Suisse). Les EMN font également appel aux entrepreneurs locaux pour desservir le marché local et régional. L'entreprise ivoirienne SACRI, par exemple, distribue des équipements industriels pour des marques telles que Stihl (Allemagne) ou Lafarge-Holcim (France-Suisse). Elle opère dans le pays avec un réseau de 250 points de vente avec ses franchises Binastore.

Les activités commerciales représentent une manière de pénétrer le marché ivoirien et de « tester » l'environnement des affaires. À cette étape, les investisseurs sont attirés par les matières premières disponibles et par la hausse de la demande interne poussée par une consommation croissante. Si les liens restent limités, cette étape est cruciale car elle constitue un point d'entrée. Les investisseurs peuvent ensuite s'engager plus dans l'économie locale s'ils perçoivent un potentiel de plus long terme.



Dans la deuxième étape, les entreprises évoluent vers des activités de fabrication et peuvent, si des fournisseurs existent, également s'approvisionner en intrants et services de soutien au niveau local. La mise à disposition d'intrants locaux peut contribuer à maintenir une position compétitive sur le marché local et peut-être régional. À cette étape, l'entreprise peut aussi adapter des produits pour la consommation locale.

Certaines EMN sont présentes dans la première transformation de matières premières sourcées localement pour ensuite les exporter. Quatre groupes étrangers (Barry Callebaut/SACO, Cargill, Cémoi et OLAM) et quelques groupes nationaux (Condicaf, Choco Ivoire, Ivory Cocoa Products, Sasco, Tafi) possèdent et opèrent des usines de broyage de cacao situées à Abidjan et San Pedro. Ces usines permettent d'effectuer une première transformation locale de la production ivoirienne (34 %). Le pays est ainsi le premier broyeur de fèves de cacao au monde, devant les Pays-Bas (Banque mondiale, 2019a). Les acteurs sont moins nombreux dans les autres filières agricoles destinées à l'exportation. OLAM transforme de l'anacarde et, dans des proportions moindres, de l'hévéa et du coton.

D'autres investisseurs transforment localement des matières premières et des produits semi-finis importés. Portées sur la période 2012–2019 par des grands chantiers de construction d'infrastructures et de logements sociaux, plusieurs cimenteries se sont installées en Côte d'Ivoire. Les investisseurs étrangers dans ce secteur incluent Ciments de l'Afrique (Maroc), Ciments Prestige (Chine), Dangote (Nigéria), Lafarge-Holcim (France-Suisse) et Limak Africa (Turquie). Le secteur pharmaceutique est un autre exemple. Bien que 90 % des médicaments sont encore importés, en sus de quelques usines nationales, des investisseurs étrangers se sont implantés. Ils fabriquent localement des médicaments génériques avec des ingrédients actifs importés. Il s'agit entre autres d'Olea (Italie), Lic Pharma (Chine), Cooper Pharma (Maroc) et Pharmanova (Inde). La demande de divers types d'emballages (synthétique, métallique, carton, plastique) résultant de l'activité industrielle attire également des entreprises étrangères, par exemple Crown Siem (France) ou La Sacherie Moderne (Maroc). Ces dernières importent également des matières premières pour les transformer.

Parmi ces entreprises, certaines ont débuté à l'étape I avant d'évoluer vers la fabrication locale. Ceci est le cas dans la filière agricole où des EMN initialement actives dans le négoce du cacao ou de l'anacarde ont établi des unités de première transformation. Par exemple, Unilever est à la fois un importateur et un fabricant de produits destinés à la consommation locale. En 2016, le groupe a inauguré une usine de production et d'emballage de mayonnaise avec l'objectif de s'approvisionner en totalité localement. Le groupe est ainsi en mesure de proposer des produits adaptés au marché local (portion, coût).

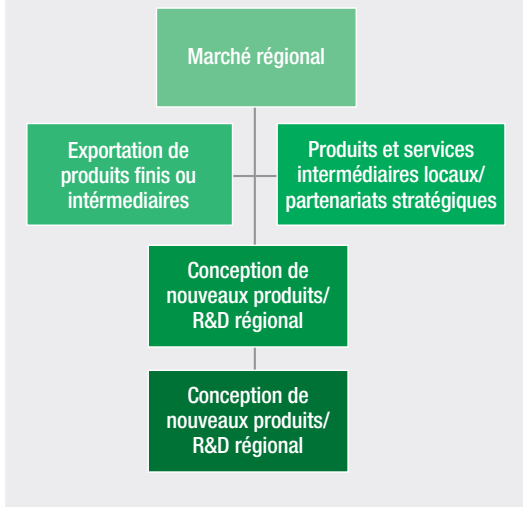
L'existence d'un tissu entrepreneurial local facilite l'entrée des EMN. Lorsqu'elles investissent, les EMN sont davantage portées vers le rachat d'entreprises déjà actives dans le pays ou choisissent des partenariats (*joint-venture*) avec des entreprises étrangères ayant une expérience dans la région. Dans l'agro-alimentaire par exemple, Unilever a racheté en 2008 les activités de fabrication et d'exportation de l'entreprise ivoirienne Cosmivoire. D'autres exemples de partenariats récents avec des entreprises locales se trouvent dans les secteurs de la cimenterie et pharmaceutique avec de nouveaux investisseurs qui proviennent de pays tels que la Chine et la Turquie. Des partenariats se forment également entre des EMN. Récemment, CFAO a implanté une usine de brassage, Brassivoire, avec Heineken (Pays-Bas) alors que sa filiale locale de fabrication de cosmétiques, SICOBEL, a signé un partenariat de distribution et de production avec L'Oréal (France). Les deux marques, Heineken et L'Oréal, étaient auparavant importées et commercialisées dans le pays.

Plus les EMN se familiarisent avec l'écosystème, plus elles font appel à des entreprises locales pour des services auparavant importés. À cette étape, les liens s'élargissent pour inclure des activités de services au-delà de celles du stockage, du transport, de la distribution et de la vente caractéristiques de l'étape I. Un exemple souvent évoqué par les entreprises étrangères rencontrées pendant la mission exploratoire concerne la fourniture ainsi que la sous-traitance de la maintenance et de la réparation des équipements industriels. Ce secteur, en plein essor, occupe une place importante dans l'économie locale (voir contexte).

Dans la troisième étape de l'échelle de développement, les entreprises renforcent leurs capacités et évoluent vers la conception et la fabrication de nouveaux produits pour la conquête du marché régional. Elles font usage de capacités locales en recherche et développement (R&D) et mettent en place des relations avec des institutions de recherche scientifique ou technologiques locales. L'entreprise progresse vers une plus grande valeur ajoutée, peut contribuer à la diversification du marché et offre de nouveaux produits. À cette étape, l'entreprise mère transfère de plus en plus de fonctions stratégiques à



Étape III



Exemples d'activités d'EMN en Côte d'Ivoire

Agro-industrie

- Transformation entièrement locale jusqu'au produit fini (chocolatier et café instantané) destiné à la consommation locale et régionale

Textiles

- Importation de matières premières
- Transformation entièrement locale jusqu'au produit fini destiné à la consommation locale et régionale (activités à haute valeur ajoutée)

la filiale, ce qui lui permet d'avoir plus de poids au niveau de la chaîne de valeur. Ceci peut se traduire par l'établissement, dans le pays hôte, d'un siège régional de l'entreprise mère ou d'un centre de R&D.

Certaines EMN procèdent à la transformation complète de leurs produits en Côte d'Ivoire pour ensuite les commercialiser localement et dans la région. Dans l'agro-alimentaire, c'est par exemple le cas de Nestlé qui produit du café instantané destiné à la consommation locale et régionale. Il y a aussi Cémoi, qui a créé en 2015 « Cémoi Chocolat », et qui fabrique et commercialise des tablettes de chocolat et autres produits dérivés destinés également au marché local et régional (encadré II.1). Dans le textile, UNIWAX, une filiale du groupe néerlandais Vliisco, importe sa matière première du Bénin et de pays asiatiques. Sa production – tissage et impression du wax – et les activités à valeur ajoutée en amont de création artistique et graphique sont effectuées localement. Le produit final, par exemple le pagne, est vendu en Côte d'Ivoire et au niveau régional, avec le Nigéria comme principal marché. Pour UNIWAX, la compréhension du marché et de ses défis, notamment la contrefaçon qui avait mis en difficulté l'entreprise, a permis de mettre en place une stratégie proactive d'innovation continue pour la création artistique et le renouvellement des collections. La nouvelle approche a aussi entraîné l'introduction de nouvelles techniques de gravure et d'impression ainsi que la commercialisation en ligne de pagnes personnalisés. L'entreprise a aussi réagi en investissant dans la recherche marketing pour mieux connaître le profil des divers segments de sa clientèle. Elle a ensuite créé la marque « Woodin » spécifiquement dédiée au profil des jeunes consommateurs en Côte d'Ivoire et au Ghana, avec des dessins plus modernes et des prix adaptés à leur pouvoir d'achat (entretiens de la CNUCED).

Les EMN à l'étape III ont des liens avec l'économie locale ancrés et diversifiés. À cette étape, les filiales peuvent développer une variété de liens avec des entrepreneurs locaux. UNIWAX a par exemple des relations importantes avec plusieurs créateurs, stylistes et tailleurs ivoiriens. Avec plusieurs d'entre eux, l'entreprise a établi des partenariats mutuellement bénéfiques pour promouvoir à la fois la marque UNIWAX et les carrières de ces professionnels. Les emplois directs générés mettent ainsi en valeur des compétences techniques ainsi que des capacités en termes d'innovation, d'informatique et de technologie. Ces emplois impliquent généralement une valeur ajoutée locale et un transfert de savoir-faire et de technologie plus importants. En termes de liens indirects, la fabrication initiée par Cémoi de produits chocolatiers a eu un

effet important d'émulation. Plusieurs entrepreneurs locaux, par exemple Mon Choco et Instant Chocolat, ont lancé la production artisanale de chocolat intégralement fabriqué en Côte d'Ivoire à destination du marché local.

Les activités de R&D restent limitées, malgré un intérêt des investisseurs. Hormis des adaptations en termes de format de produits, peu d'EMN entreprennent des activités de recherche et de développement dans le pays. Même si plusieurs ont exprimé un intérêt à innover localement pour étendre leur capacité à mieux desservir le marché ivoirien et régional, les initiatives qui existent sont pour la plupart ponctuelles et consistent, en des partenariats *ad hoc*. L'exception est le Centre de R&D de Nestlé – le seul du groupe sur tout le continent africain – qui s'inscrit dans une stratégie interne de « compréhension du consommateur » (*consumer understanding*) dans le but de développer des produits ciblés pour mieux répondre aux besoins du marché. Avec ce Centre, la filiale ivoirienne de Nestlé est entre les étapes III et IV sur l'échelle de développement.

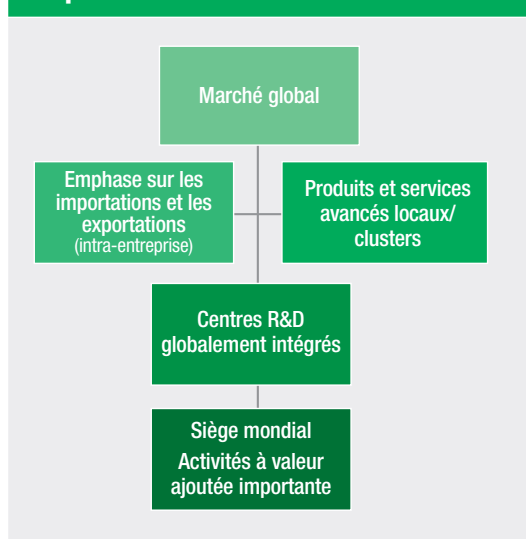
Encadré II.1. La fabrication de produits chocolatiers 100 % made in Côte d'Ivoire

En 2015, la filiale de Cémoi en Côte d'Ivoire a installé une usine pour la fabrication de produits à base de chocolat destinés au marché ivoirien et de l'Afrique de l'Ouest. Avant de se lancer dans cette initiative, Cémoi a testé le marché en important des produits de France. Si la consommation de chocolat en Côte d'Ivoire reste faible par rapport à l'Europe, plusieurs indicateurs pointent vers son augmentation.

Cémoi Chocolat a une capacité de production de 10 000 tonnes et a créé 100 emplois. Utilisant du cacao local, elle intègre toutes les étapes de transformation, de la fève jusqu'à la tablette. L'entreprise dessert le marché gourmet de la confiserie, y compris les grands hôtels d'Abidjan, et les grandes surfaces avec la gamme « Chocofun ». Celle-ci se décline en tablettes de chocolat de consommation ou de pâtisserie, poudre de cacao et pâte à tartiner. Grâce à des processus de fermentation pour aromatiser le cacao, les produits incorporent des saveurs innovantes, telles que cacao-ananas ou encore cacao-gingembre.

Source: CNUCED sur la base des informations pendant la mission exploratoire.

Etape IV



Exemples d'activités d'EMN en Côte d'Ivoire

Agro-industrie

- Exportation de thon et fruits secs (Europe, États-Unis)
- R&D locale pour des produits destinés au marché asiatique

Textiles

- Partenariat pour la création locale destinée au marché haut de gamme étranger



Dans la dernière étape de l'échelle de développement, les entreprises poursuivent leur progression et évoluent vers la conception et fabrication de produits pour le marché mondial. Le pays hôte peut devenir le siège principal de l'entreprise où se concentre la plupart des activités à haute valeur ajoutée. Ceci inclut des centres de R&D intégrés globalement, le marketing et la commercialisation. Elle peut aussi avoir le mandat global pour un segment spécifique de la production. Ses produits et services sont concurrentiels au niveau mondial, ce qui donne lieu à plus d'importations et d'exportations intra-entreprises. Elle peut aussi devenir un vecteur de création d'entreprises étrangères et locales dans un secteur économique donné (cluster).

Les activités de certaines EMN se distinguent par leur intégration à des chaînes de valeur mondiales... Dans la transformation de fruits, des exemples incluent Comafruits CI (Italie) et HPW Fresh & Dry (Suisse). Implantée en Côte d'Ivoire en 2019, HPW & Dry vise la production de fruits secs issus de l'agriculture organique pour l'exportation vers l'Europe. Pour leur part, Airone (Italie) et Scodi (France) transforment du thon destiné à l'exportation. Alors que HPW Fresh & Dry et Scodi ont des mandats mondiaux, avec d'autres filiales situées en Afrique pour transformer des fruits secs et du thon, AIRONE a un mandat mondial exclusif en Côte d'Ivoire. Sa production est destinée à l'Europe et aux États-Unis. Ces exemples montrent que la Côte d'Ivoire a une capacité de produire aux normes internationales dans le secteur agro-alimentaire.

... et mettent de l'avant des liens mutuellement bénéfiques entre les activités de la filiale en Côte d'Ivoire et le réseau mondial de l'EMN qui se répercutent dans l'économie locale. Plusieurs exemples illustrent ce type de liens. Ainsi, le Centre R&D de Nestlé a récemment développé de nouveaux produits commercialisés en Indonésie. Il bénéficie et collabore avec le réseau mondial de 26 centres de R&D de Nestlé ainsi que l'Institut de recherche sur l'emballage en Suisse. Il contribue notamment à la vision de l'entreprise d'atteindre 100 % d'emballages recyclables d'ici 2025 et a créé une unité de formation sur l'emballage. Les employés ivoiriens d'Airone, à 90 % des femmes dans les activités de fabrication, deviennent à leur tour des transmetteurs de connaissances sur les normes et les certifications puisque les meilleures employées deviennent formatrices en interne. Enfin, UNIWAX a récemment collaboré avec Christian Dior (Groupe Arnault – France) pour la création et la production d'une ligne haut de gamme. Commercialisé sous la mention « UNIWAX Edition Spéciale Christian Dior – Garanti Wax Véristique Imprimé en Côte d'Ivoire », ce produit illustre la capacité du pays à produire des biens de haute qualité.



C. COMPÉTITIVITÉ, VALEUR AJOUTÉE ET BÉNÉFICES DES IED : CONSTATS ET SOLUTIONS

Des défis de compétitivité limitent la capacité à attirer plus d'investissement et entravent l'évolution des EMN le long de l'échelle de développement. Bien que la plupart soient à l'étape II et installées dans le District d'Abidjan, des EMN sont présentes sur les quatre étapes de l'échelle de développement. Ceci traduit l'attractivité de l'économie ivoirienne dans une gamme variée d'activités, y compris celles à plus forte valeur ajoutée, et son potentiel d'industrialisation. Toutefois, en dépit d'importantes réformes mises en œuvre depuis 2012, des défis continuent d'affecter la compétitivité du pays, limitant ainsi sa capacité à attirer plus d'IED et à les voir se déployer sur l'ensemble du territoire. Ces obstacles freinent la progression des entreprises le long de l'échelle de développement et se reflètent dans l'enquête menée par la CNUCED auprès d'investisseurs dans le cadre de l'élaboration de ce rapport ainsi que dans d'autres études sur la Côte d'Ivoire. L'analyse présentée dans ce chapitre se focalise sur trois éléments clé de la compétitivité – infrastructures, ressources humaines et entrepreneuriat. Les recommandations pour les surmonter complètent celles présentées au chapitre I. Tout au long des sections suivantes, des comparaisons sont effectuées avec trois pays, le Ghana, le Kenya et le Maroc. Ces comparateurs ont été sélectionnés en raison de leur niveau de développement, ainsi que de leur proximité géographique, localisation stratégique et de leurs activités dans le secteur industriel.

1. Infrastructures

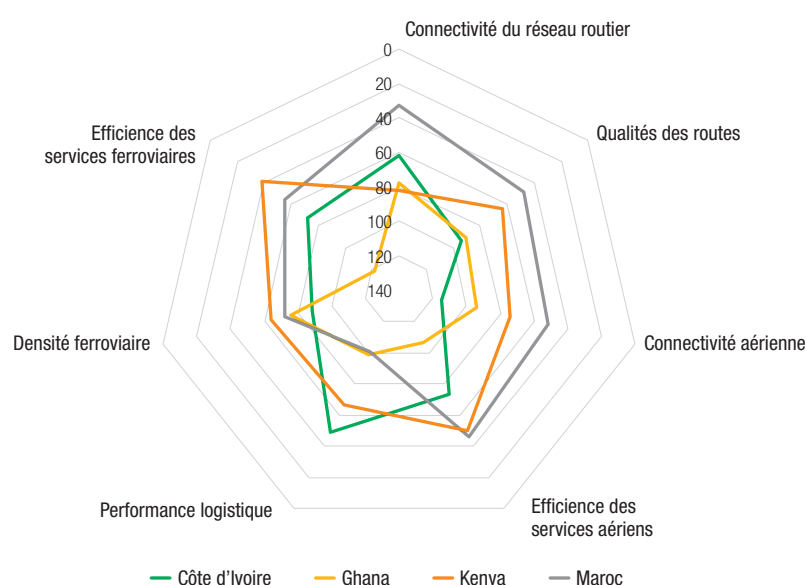
Les infrastructures ont été affectées par la crise politique et sociale. Des investissements importants avant la période d'instabilité avaient permis à la Côte d'Ivoire de disposer d'infrastructures performantes en comparaison avec d'autres pays de la sous-région. Cependant, le ralentissement de ces investissements, couplé à une insuffisance de la maintenance, ont entraîné des dégradations et ont eu des conséquences néfastes sur la compétitivité.

Les infrastructures routières, aériennes et ferroviaires ont été particulièrement touchées. Héritage historique, la connectivité du réseau routier est meilleure que celle de pays comparateurs, comme le Ghana et le Kenya (figure II.2). En revanche, elle se compare moins bien au Maroc, pays qui a largement renforcé ses infrastructures de transport dans les dernières années, notamment par le biais de PPP. La qualité des routes ainsi que la connectivité aérienne et ferroviaire sont cependant en deçà des comparateurs sur la plupart des indicateurs. Quant aux connections aériennes, si la ligne Abidjan-Paris est fréquemment desservie (voir contexte), la capitale économique n'a pas de liaison directe à plusieurs grandes villes du continent, avec un impact sur les capacités de transport non seulement de passagers, mais également de marchandises.

Les ports ivoiriens, notamment le Port autonome d'Abidjan (PAA), ont un potentiel important, mais l'amélioration de leur capacité est essentielle pour maintenir leur compétitivité. Une étude récente mesurant l'attractivité d'un port pour devenir une plaque tournante (*hub*) classe le PAA premier dans la sous-région et quatrième sur le continent, derrière les ports de Durban, du Cap et de Ngqura (PWC, 2018). Cependant, la concurrence est rude dans le domaine portuaire. En effet, le PAA est concurrencé par les ports

de Dakar et de Lomé pour le transit à destination du Mali et du Burkina Faso (SSATP, 2018). Par ailleurs, sa performance en termes de connectivité se compare à celle des ports ghanéens et kenyans, mais est significativement en-deçà de celle des ports marocains⁶⁶. Le débit portuaire de conteneurs est en dessous des comparateurs ghanéens, kenyans et marocains (663 000 contre 921 000, 1,2 million et 4,6 millions de conteneurs équivalent vingt pieds (EVP) en 2017)⁶⁷. Or le PAA opère, selon les informations obtenues pendant la mission exploratoire de la CNUCED, au maximum de sa capacité, avec un engorgement quasi-permanent depuis Abidjan, ce qui crée des goulots d'étranglement qui se reflètent dans des délais et des coûts additionnels pour le commerce transfrontalier (tableau II.2). Cet engorgement caractérise également le Port autonome de San Pedro (PASP). Par ailleurs, le PASP, deuxième port du pays et premier port mondial d'exportation de cacao, fait face à des dégradations avancées sur les tronçons routiers des voies de desserte, ainsi que sur les liaisons terrestres avec les pays limitrophes, comme le Mali (PASP, 2017).

Figure II.2. Indicateurs de compétitivité des transports, 2019



Source : FEM (2019) et OMPI (2019).

Note : Pour l'indicateur de performance logistique, les pays sont classés du 1er au 141ème rang. Pour les autres indicateurs, ils sont classés du 1er au 144ème rang. Dans les deux cas, le premier rang est le plus compétitif.

Tableau II.2. Commerce transfrontalier : coûts et délais

Pays	Exportation		Importation	
	Délai (heures)	Coût (dollars)	Délai (heures)	Coût (dollars)
Côte d'Ivoire	239	423	125	456
Ghana	108	490	80	553
Kenya	16	143	194	833
Maroc	6	156	57	228

Source : Banque mondiale, 2019b.



L'accès à l'électricité reste faible et la structure de production énergétique ne permet pas de soutenir la vision d'industrialisation du pays. Malgré des améliorations constantes et importantes, en 2017 seulement 65 % de la population avait accès à l'électricité en Côte d'Ivoire, un taux équivalent à celui du Kenya (64 %), mais inférieur à celui du Ghana (79 %) et du Maroc (100 %) (Banque mondiale, 2019b). Par ailleurs, la disparité est importante entre zones urbaines (94 %) et rurales (37 %). Seulement 54 % des localités sont électrifiées (ANARE-CI, 2017). À l'heure actuelle, la production d'électricité est libéralisée et est rachetée par le concessionnaire de distribution, répartition et commercialisation par le biais de contrats d'achat d'électricité (voir chapitre I). Une libéralisation complète de l'électricité, dont l'État a conservé la propriété des infrastructures, est prévue en 2020, à l'expiration du contrat de concession (voir chapitre I). Cependant, le mix énergétique de la Côte d'Ivoire est, selon les informations du Ministère du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables, de 70 % d'énergie thermique et 30 % d'énergie hydraulique. Cette énergie thermique étant produite à partir de gaz naturel, elle est tributaire de la fluctuation des cours et a des conséquences budgétaires notables.

Pourtant, le pays a un potentiel important en matière de sources d'énergies renouvelables. Ce potentiel **découle des ressources naturelles** – solaire, éolienne et hydraulique – mais également de biomasse résultant des résidus agro-industriels et des déchets municipaux. Ainsi, le Ministère du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables vise à atteindre une capacité installée de ces énergies de 200 mégawatts (MW) en 2020 et de 400 MW en 2030⁶⁸.

La situation des télécommunications est contrastée. Ce sous-secteur figure parmi les premiers récepteurs d'IED dans le pays et représente 8 % du PIB. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile était de 134 % au 31 mars 2019 et le parc d'abonnés à un compte d'argent mobile était de 13,4 millions au 31 décembre 2018⁶⁹. Cependant, la couverture reste inexistante dans certaines localités, et la 3G et la 4G restent limitées, à l'exception d'Abidjan⁷⁰. Enfin, plus de 99 % des abonnements mobiles sont prépayés et le taux de pénétration de la téléphonie et de l'internet fixe était de 1,18 %⁷¹. Le coût de ces derniers, bien qu'inférieur à celui du Kenya, reste supérieur à celui des autres comparateurs, Ghana et Maroc (UIT, 2018).

Mises en place dans un contexte d'urgence, les zones industrielles, qui pallient certaines déficiences d'infrastructures, ont catalysé la présence des entreprises dans le District d'Abidjan. Les unités industrielles sont tenues juridiquement de s'installer dans les zones industrielles, sauf exceptions (voir chapitre I). Or, celles qui ont été réhabilitées sont situées autour de la capitale économique : Yopougon, PK24, Koumassi et Vridi. À celles-ci s'ajoutent le VITIB à Grand-Bassam et les points francs halieutiques, gouvernés par des régimes juridiques particuliers (voir chapitre I). Si les zones industrielles offrent des facilités logistiques, notamment l'accès au PAA et au PASP, leur localisation a conduit à une surconcentration des entreprises, y inclus des EMN, autour d'Abidjan. En l'absence d'alternative dans les autres régions, la capitale économique s'est transformée en enclave, au lieu de servir de tremplin au développement au reste du territoire.

Ces zones ne satisfont pas toutes les attentes des investisseurs. Ceux interrogés par la CNUCED dans le cadre de l'élaboration de ce rapport soulèvent des besoins d'amélioration en termes de qualité des télécommunications, de bitumage des routes, de traitement des déchets, d'assainissement des eaux et de services de sécurité. Malgré une augmentation des loyers (voir chapitre I), les ressources de l'État, qui les finance et les gère, restent limitées pour leur entretien et l'amélioration des infrastructures d'accompagnement, avec un impact sur les services offerts aux investisseurs, ainsi que sur la potentielle création de liens avec l'économie locale.



De nombreux projets d'infrastructures financés par l'État et les partenaires techniques et financiers (PTF) sont en cours ou ont été finalisés récemment. En termes de connectivité, l'approfondissement et l'élargissement du quai de Vridi, inauguré en 2019, devrait permettre au PAA d'améliorer sa compétitivité pour l'accueil de grands navires. La construction d'un deuxième terminal à conteneurs est également en cours. La réhabilitation du corridor ferroviaire entre Abidjan et Ouagadougou a aussi été complétée en 2019 et une expansion de l'aéroport d'Abidjan, qui est en cours, devrait permettre d'améliorer la connectivité aérienne. Relativement à l'énergie, un accord pour le développement de centrales de biomasse, le projet Biovea, a été conclu en novembre 2017, et d'autres projets ont été identifiés par le Comité national de pilotage des PPP (CNP-PPP) pour une mise en concession. Enfin, un premier pôle de développement agricole est en cours de mise en place avec l'assistance de la BAD dans la région du Bélier (centre-est). Des zones industrielles sont aussi prévues à l'intérieur du pays, à Assouba, Aboisso, Bondoukou, Bonoua, Bouaké, Korhogo, San Pedro, Séguéla et Yamoussoukro.⁷²

Les investisseurs étrangers ont eu des impacts positifs sur la compétitivité des infrastructures, mais leur rôle est souvent limité à la gestion. Cinquante contrats PPP ont été exécutés depuis 1994, dont 23 depuis 2014 (CNP-PPP, 2019). Pour la plupart, il s'agit de contrats de concession et d'affermage, à défaut de pouvoir garantir une rentabilité aux investisseurs privés. Les concessions de certains services portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ont produit des résultats visibles. En termes de performance logistique, la Côte d'Ivoire est supérieure à celle des trois pays comparateurs, et devrait être davantage améliorée avec la construction d'une plateforme logistique à l'aéroport d'Abidjan (figure II.2). Plusieurs investisseurs ont aussi souligné leur volonté de contribuer à un renforcement des infrastructures, au-delà de projets qu'ils exécutent d'ores et déjà indépendamment⁷³. Sans qu'il s'agisse de leur imputer la responsabilité de bâtir des infrastructures, une approche impliquant plus le secteur privé à travers des PPP plus complexes permettrait de pallier certaines déficiences en allégeant l'investissement public et en ménageant les ressources de l'État. Une approche prudente dans un premier temps, avec la mise en œuvre de projets pilotes limités, précédés d'études de faisabilité, permettrait de contenir les risques à la fois pour le pays et pour les investisseurs privés.

Le régime et le positionnement des zones industrielles devraient être repensés. Les zones industrielles n'ont actuellement pas de régime juridique particulier, en conséquence elles n'entrent pas dans la taxonomie traditionnelle des zones économiques (CNUCED, 2019)⁷⁴. Pourtant, malgré les déficiences relevées ci-dessus, elles en présentent les caractéristiques, et s'ajoutent aux autres régimes existants en Côte d'Ivoire, comme les zones et points francs halieutiques, les zones franches et les ZBTIC (voir chapitre I). À l'instar d'autres pays qui ont développé des zones économiques « intégratrices », comme l'Éthiopie ou le Maroc, avec l'objectif d'attirer des investissements dans des régions auparavant peu ou pas compétitives par rapport à des centres d'activité économique établis, l'élargissement de leur régime juridique permettrait de créer un embryon d'entreprises qui pourrait ensuite s'agrandir pour être bénéfique au développement du pays en dehors d'Abidjan. C'est d'ailleurs déjà partiellement le cas dans le nord du pays, avec la zone agro-industrielle de transformation de l'anacarde à Korhogo, en cours de préparation, ou à Grand-Bassam avec le VITIB, toutes deux financées en partie avec l'assistance des PTF.

Recommandations

Les infrastructures sont essentielles pour attirer les IED, augmenter la valeur ajoutée et promouvoir un développement inclusif de l'ensemble du pays. Le Gouvernement est conscient de cela et a lancé une

série d'initiatives pour amender des textes juridiques pour libéraliser les télécommunications et l'énergie, encadrer les PPP (Décret 2018–358) et en mettre en place le CNP-PPP. Pour certains de ces projets, les risques et l'absence de rentabilité financière demeurent des entraves aux investissements privés, incluant les IED. L'investissement public et l'assistance des PTF resteront donc, pendant un temps, les premières sources de financement. Cependant, au-delà des contrats de concession et d'affermage conclus par le CNP-PPP, une approche plus ambitieuse aux PPP pour certains projets permettrait d'améliorer la compétitivité et concrétiserait des opportunités d'investissement, d'autant que le pays est, entre autres, membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements⁷⁵. Le Gouvernement envisage aussi le développement de zones industrielles à l'intérieur du pays. Les zones en opération à Abidjan ont permis de relancer la croissance et l'emploi dans certains secteurs. Toutefois, étant limitées au District d'Abidjan, elles ont aussi contribué à le transformer en une enclave économique plus performante que le reste du pays. Il est désormais crucial de veiller à ne pas dupliquer cet effet d'enclave ailleurs dans le pays et viser un développement plus équitable de tout le territoire. Pour ce faire et basé sur deux piliers – les PPP et les zones industrielles, le Gouvernement devrait considérer les recommandations suivantes :

Faire un meilleur usage des PPP pour renforcer les infrastructures en tenant compte d'une série de pré-requis pour garantir le succès des projets tant pour l'État que pour les investisseurs. La CNUCED a mis au point des lignes directrices basées sur les meilleures pratiques et visant à préparer le Gouvernement à conduire les PPP. Il s'agit de :

- Élaborer un plan stratégique intégré pour les infrastructures, ancré sur le PND, en vue de favoriser la compétitivité.
- Identifier un pipeline de projets pré-évalués par le biais d'études de faisabilité pour mettre en évidence leur potentiel commercial. L'expérience montre qu'initialement un nombre de projets limité tend vers de meilleurs résultats.
- Préparer les entités publiques à se positionner comme partenaire contractuel avec des obligations juridiques et financières, ainsi que de partage de risque.
- Veiller à ce que les contrats prennent en compte les questions clés tout au long de la durée de vie du projet (partages du risque, du financement, de la gestion, de la maintenance, force majeure, définition et impact du changement de circonstances).
- S'assurer des capacités des institutions bancaires et financières à procurer des financements de long terme, notamment en monnaie locale.
- Identifier les capacités des entreprises locales à s'intégrer dans des contrats à grande échelle et complexes, et tenant compte des problématiques opérationnelles qui diffèrent de celles résultant des marchés publics classiques.
- Ouvrir l'appel d'offres au plus grand nombre d'investisseurs possible, dans un esprit de transparence et de bonne gouvernance.
- Aider à atténuer les risques politiques et réglementaires auxquels sont confrontés les investisseurs étrangers en nommant un « *champion de projet* » qui aurait pour rôle de trouver des solutions aux obstacles réglementaires et réduire les risques des projets avant leur exécution.
- Comprendre et prêter attention aux questions de concurrence, en assurant, par exemple, que toute concession routière payante complète l'offre de routes publiques disponibles et que l'usage ne soit pas exclusif.



- Identifier les investisseurs qui peuvent participer aux PPP. Cette activité devra être menée conjointement par le CNP-PPP et le CEPICI (voir section D).
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet.

Transformer les zones industrielles en zones économiques spéciales :

- Adopter une législation relative au régime des futures zones industrielles en vue de les transformer en zones économiques spéciales, modèles pour les ODD (CNUCED, 2019a). Dans ce cadre, il est important de veiller à ce que :
 - a. Les incitations ne soient pas uniquement fiscales, mais centrées sur la qualité des infrastructures et de la facilitation des investissements.
 - b. Les normes sociales et environnementales soient incitatives au renforcement des ressources humaines et qu'elles ne soient pas moins protectrices que le régime ordinaire (voir section C.2).
 - c. La localisation des zones soit en ligne avec le PND et les stratégies sectorielles, afin d'assurer une vision coordonnée et stratégique pour leur mise en place. Les discussions devront impliquer les autorités concernées, au niveau national (AGEDI, ministères de tutelle concernés), régional et local.
 - d. Le statut et le mandat de l'entité en charge du développement et de la gestion des zones soient clairement définis. Plusieurs options peuvent être envisagées, en ligne avec les objectifs du pays, qu'il s'agisse du secteur privé ou public.
 - e. Le modèle de gestion adopté soit orienté vers des objectifs de développement précis et arrimé à une évaluation d'impact.
- Assurer la coordination avec le CEPICI pour tester l'intérêt pour les zones et les promouvoir (voir section D).
- Identifier les services essentiels pour l'établissement des entreprises. En parallèle au développement d'infrastructures de plus grande échelle (voir ci-dessus), des projets de PPP de plus petite taille pourront également être mis en place pour assurer la disponibilité de services essentiels dans les zones en matière de transport, d'énergie et de télécommunications, mais aussi de logement, d'éducation, de services de santé. Ces derniers constituent en pratique également des opportunités d'investissement, y inclus pour les entreprises locales (voir section C.3).
- Supprimer l'obligation des unités industrielles de s'installer dans les zones industrielles (voir chapitre I).

2. Ressources humaines

Plusieurs défis associés aux ressources humaines affectent la compétitivité de l'économie ivoirienne et la productivité. Le pays se place en-deçà des comparateurs sur les indicateurs pour les ressources humaines (figure II.3). De façon générale, ces indicateurs pointent vers une faiblesse du système d'éducation aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire. Les défaillances se traduisent par des compétences moindres des ressources humaines auxquelles s'ajoutent des indicateurs de santé également plus bas. Ceci se reflète dans des niveaux de rémunération et de productivité qui sont inférieurs à ceux des pays comparateurs.

Des lacunes caractérisent le système d'éducation, malgré des efforts considérables consentis depuis 2012. Obligatoire de trois à seize ans depuis 2015, le taux de scolarité a atteint 100 % en 2018.



Les dépenses publiques pour l'éducation représentent environ 20 % du budget de l'Etat, dont une part importante, conséquence en partie de la crise politique et sociale, est allouée aux travaux de construction et de réhabilitation. L'espérance de vie scolaire est de 9,6 ans en Côte d'Ivoire, contre respectivement 10,5 ans, 11,5 ans et 13,5 ans au Kenya, Ghana et Maroc et le taux d'achèvement du secondaire est bas à 37,5 % (OMPI, 2019 ; MENETFP, 2019). A cela s'ajoutent des disparités entre zones urbaines et rurales, plus marquées entre Abidjan et les régions (figure II.4), et entre femmes et hommes. Les femmes sont moins alphabétisées et terminent plus rarement le second cycle secondaire⁷⁶. Enfin, dans l'enseignement technique et professionnel, l'offre publique est limitée puisqu'elle concerne seulement 1 % des établissements d'enseignement technique et 17,8 % des établissements d'enseignement professionnel, ce qui a des conséquences en termes d'accessibilité (MENETFP, 2019).

Figure II.3. Indicateurs de qualité des ressources humaines, 2019



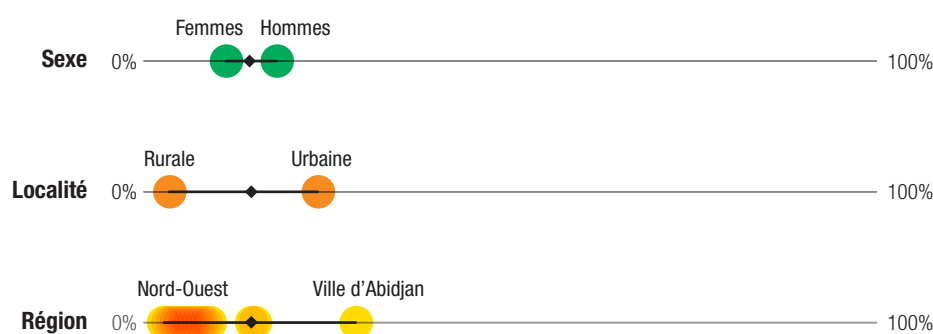
Source : FEM (2019) et OMPI (2019).

Note : Pour les indicateurs éducation et éducation tertiaire, les pays sont classés en 2019 du 1er au 144ème rang. Pour les indicateurs de compétences, rémunération et productivité et santé, ils sont classés en 2018 du 1er au 141ème rang. Dans les deux cas, le 1er rang est le plus compétitif.

Ces difficultés se traduisent par des compétences et une intégration professionnelle faibles. De manière générale, le ratio de main-d'œuvre qualifiée par rapport à la population totale est significativement plus faible dans le pays, 8,8 %, que dans les comparateurs pour lesquels des données sont disponibles, respectivement 24,8 % et 20,3 % au Ghana et au Maroc (PNUD, 2017). De plus, seulement 37,1 % des étudiants issus de l'enseignement technique et professionnel ont pu accéder à un emploi (MINDP, 2019). Si contrairement à de nombreux pays en développement, les entreprises interrogées par la CNUCED pour la réalisation de ce rapport ont pour la plupart des cadres ivoiriens, leur nombre limité disponible sur le marché se traduit par une surenchère des rémunérations. Ceci a généré une demande pour les talents ivoiriens résidant à l'étranger (IOS Partners, 2014). En parallèle, le taux de chômage de la population avec des études de niveau supérieur demeurait de plus de 9 % pour les hommes et de 12 % pour les femmes en 2017 (Banque mondiale, 2019b).



Figure II.4. **Taux d'achèvement scolaire et inégalités**



Source : UNESCO World Inequality Database on Education, 2016.

Note : Le taux d'achèvement scolaire est mesuré en pourcentage pour les personnes entre 20 et 29 ans pour l'année 2016.

Les formations proposées ne sont pas en ligne avec les besoins du marché du travail. L'enseignement technique et professionnel est largement orienté vers les services. Les statistiques disponibles montrent que seulement 27 % et 0,2 % des étudiants sont respectivement dans des domaines d'étude reliés à l'industrie et l'agriculture (MINPD, 2019). Ces domaines d'étude sont aussi caractérisés par une très faible participation de femmes⁷⁷. En parallèle, les investisseurs interrogés au cours de l'élaboration de ce rapport ont indiqué un nombre insuffisant de bacheliers scientifiques et de techniciens supérieurs, ce qui est confirmé par d'autres études récentes (Banque mondiale, 2017). À cela s'ajoute un besoin de formation dans des compétences transversales et pratiques, qui sont en opposition avec les formations théoriques dispensées. Celles-ci sont liées au numérique, à l'innovation ou encore à l'efficacité énergétique, mais aussi aux capacités de proactivité et de capacité d'adaptation au changement. Face à ce constat, une réforme en cours vise à améliorer l'employabilité des étudiants à l'issue de leur formation. De nouvelles filières avec une emphase sur l'industrie, notamment énergie solaire, biomasse, mécatronique ou encore la chocolaterie et la confiserie, ont ainsi été introduites en 2017–2018 (MINPD, 2019).

Les investisseurs pallient partiellement les faiblesses en proposant leurs propres formations, mais cela ne peut constituer une solution de long terme. La totalité des entreprises interrogées par la CNUCED investissent, en sus des prélèvements obligatoires (voir chapitre I), dans la mise à niveau de leurs employés, de façon immédiate et systématique après l'embauche. En sus de centres de formation en interne, plusieurs EMN se sont engagées dans des partenariats pour la formation professionnelle avec des établissements locaux et/ou des PTFs (encadré II.2). Les EMN opérant dans l'agro-industrie, donc dépendantes de la matière première, sont aussi actives dans l'élaboration de semences améliorées, en lien avec le CNRA, qui doit valider leur mise en exploitation, et avec le Conseil Café-Cacao. Ces activités incluent la formation des producteurs et la vulgarisation de mesures comme l'amélioration de l'approvisionnement en engrais, produits agrochimiques et en semis de haute qualité. Ces mesures ont des implications et ne sauraient compenser l'engagement de l'État. Elles induisent des coûts pour les entreprises, ce qui impacte leur compétitivité. Par ailleurs, il n'est pas certain que de nouveaux investisseurs entreprennent la même démarche, particulièrement en l'absence de mécanismes incitatifs. Au vu de la facilité de recruter du personnel étranger (voir chapitre I), il n'est pas exclu que cela se fasse au détriment des travailleurs ivoiriens.

Dans l'élaboration des formations, les interactions avec le secteur privé mériteraient d'être étendues. Ce constat est confirmé par les investisseurs rencontrés par la CNUCED, qui indiquent être peu

ou pas assez approchés par les autorités en charge de l'éducation, y compris dans le cadre des réformes en cours dans le secteur d'enseignement technique et professionnel. Une meilleure coordination entre les acteurs publics impliqués (car plusieurs ministères sont en charge de différentes filières) pourrait en partie pallier ce problème. En parallèle, la Côte d'Ivoire dispose d'associations d'entreprises et d'une chambre de commerce et d'industrie qui a une présence territoriale. Ces entités pourraient jouer un rôle plus important dans l'élaboration des formations requises pour les activités des entreprises. À plus court terme, les zones industrielles représentent une opportunité d'initier des projets pilotes puisque l'orientation commune et la concentration d'acteurs privés sur un périmètre restreint peut faciliter l'identification des besoins en termes de main-d'œuvre.

Encadré II.2. **Le Centre des métiers en électricité (CME) – un cas de formation par une entreprise étrangère**

Initialement établi comme centre de formation professionnelle dédié aux collaborateurs du groupe Eranove en Côte d'Ivoire, le CME est, depuis décembre 2018, une institution d'enseignement supérieur technologique agréée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Se positionnant sur la formation aux métiers des entreprises industrielles, au-delà de sa vocation originelle focalisée sur les métiers de l'électricité, il est désormais ouvert aux professionnels, aux étudiants et aux entreprises industrielles basés en Afrique. Il délivre des brevets de technicien supérieur, des diplômes universitaires technologiques et des licences professionnelles, ainsi que des formations continues et certifiantes. Des initiatives de collaboration ponctuelles sont également développées avec 50 entreprises individuelles de divers sous-secteurs selon leurs besoins spécifiques. Enfin, des modules d'e-learning ont également été développés, de même que qu'un TechLab, inspiré du FabLab du Massachusetts Institute of Technology.

Source : Adapté d'Eranove (2018) ; entretiens de la CNUCED.

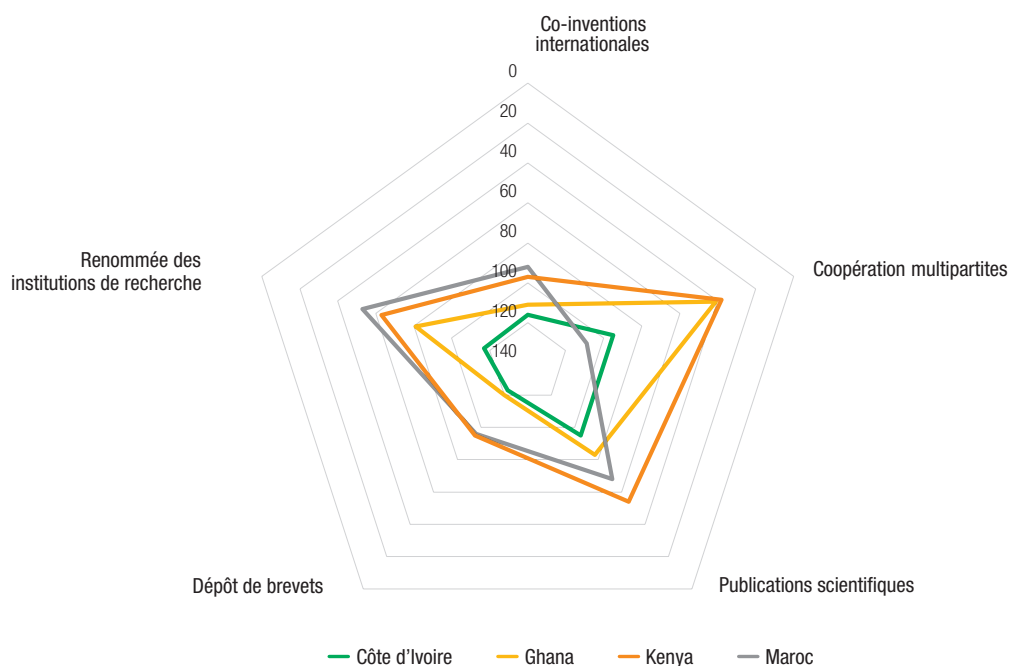
Une demande interne en croissance et des défis sociaux et environnementaux peuvent servir de moteur à l'innovation locale... Hormis quelques exemples limités (voir section B), les entreprises engagées dans des activités de R&D ont surtout des activités d'adaptation de produits. Pourtant, la croissance économique et le pouvoir d'achat en augmentation, ainsi que le rôle de *hub* du pays, génèrent une demande pour le développement de produits adaptés aux consommateurs locaux et régionaux. Cela pourrait également renforcer le facteur « accès aux marchés » comme déterminant d'implantation dans le pays et l'évolution vers les étapes III et IV de l'échelle de développement (voir section B). Des opportunités importantes existent également dans le développement de solutions innovantes pour la résolution de problématiques sociales, économiques et environnementales, qui ont permis l'arrivée d'entreprises comme Conceptos Plasticos (Colombie), KeyOps Tech (France), ainsi que le développement des activités de la CIE vers l'utilisation de drones pour la surveillance du réseau électrique. Ce potentiel est confirmé par les entreprises interrogées par la CNUCED au cours de l'élaboration de ce rapport.

... mais celle-ci est freinée par la faiblesse de l'écosystème local de R&D... Une majorité d'investisseurs (60 %) interrogés par la CNUCED considèrent que cet écosystème est moins développé que dans d'autres pays de la région. Les indicateurs reflétant la capacité de la Côte d'Ivoire à innover pointent vers un potentiel d'amélioration substantielle en termes de qualité des institutions de recherche et des universités nationales (figure II.5). En sus de la faiblesse de la protection de la propriété intellectuelle et des mécanismes de valorisation de la recherche (voir chapitre I), cela impacte le dépôt de brevets et les publications scientifiques, mais également les opportunités de co-inventions internationales et de coopération multipartite.



... ce qui impacte l'émergence de compétences et d'entreprises innovantes. La Côte d'Ivoire se classe en-deçà des comparateurs en termes de liens d'innovation et de collaboration de recherche université-industrie, ce qui affecte en retour la croissance d'entreprises innovantes (figure II.6). Les exemples, qui impliquent des partenariats avec des universités et des centres de recherche publics et privés, des PTF ou entre entreprises montrent le potentiel de la Côte d'Ivoire dans ce domaine (encadré II.3). Toutefois, en l'absence d'une politique proactive d'innovation qui favorise la mise en relation des universités et centres

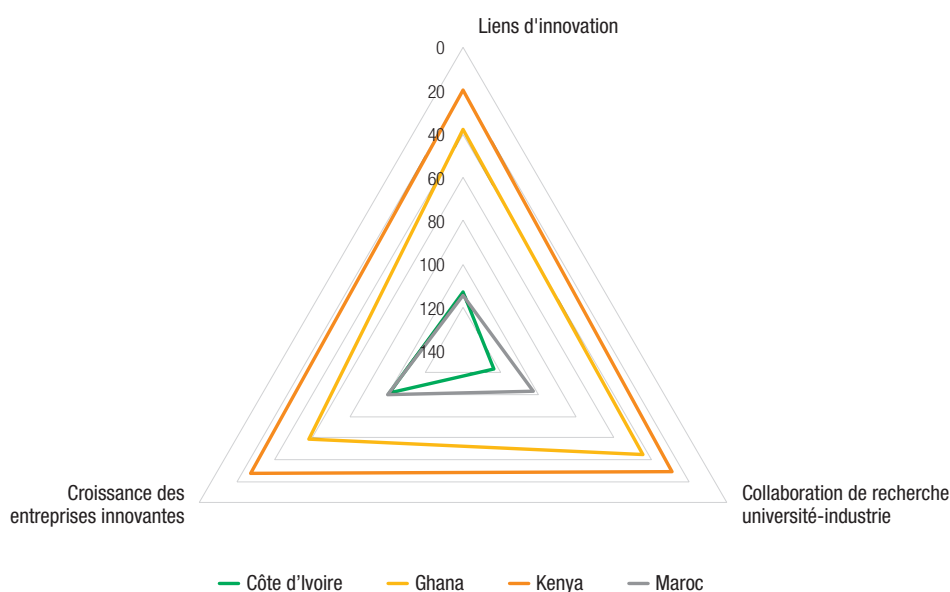
Figure II.5. Indicateurs de la capacité d'innovation, 2019



Source : FEM, 2019.

Note : Les pays sont classés du premier au 141ème rang, où le premier est le plus compétitif.

Figure II.6. Indicateurs d'interaction dans le domaine de l'innovation, 2019



Source : FEM, 2019 ; OMPI, 2019.

Note : Les pays sont classés du premier au 144ème rang, où le premier est le plus compétitif.



de recherche avec le secteur privé, les initiatives demeurent limitées et ponctuelles. De plus, ces initiatives restent en majorité inaccessibles aux structures de plus petite taille, ce que confirme l'Agence Côte d'Ivoire PME. De manière générale, le postulat de base est que les entreprises ne peuvent s'approprier tous les bénéfices de leurs investissements en R&D et ont donc tendance à sous-investir. Une politique d'innovation nationale doit servir à surmonter ce problème qui tend à brider le potentiel d'innovation à l'échelle nationale (Stevenson, 2017).

Encadré II.3. Initiatives multipartites dans le domaine de la R&D en Côte d'Ivoire – quelques exemples

Centre suisse de recherche scientifique (CSRS) : Le CSRS dispose de sept sites de recherche sur le territoire ivoirien. Il est placé sous la cotutelle des ministères en charge de la recherche scientifique en Côte d'Ivoire et en Suisse. Les domaines de recherche se focalisent sur le développement durable et une approche « recherche-innovation-validation-application ». Le CSRS dispose de nombreux partenaires, nationaux et étrangers, y compris l'Université Felix Houphouët Boigny, l'Organisation Ouest-africaine de la santé ou encore l'Ohio State University aux États-Unis.

Collaboration entre le Centre de R&D Nestlé Abidjan (CRD) et des universités publiques ivoiriennes : Une convention a été conclue en 2017 entre le CRD et l'Institut national polytechnique Felix Houphouët-Boigny (INP HB). Le but est de contribuer à une éducation de qualité pour les jeunes dans les domaines de l'innovation et de la R&D. Dans ce cadre, le CRD ouvre ses portes aux étudiants et au personnel des différents départements techniques de l'INP HB pour des stages d'immersion et de perfectionnement. Par ailleurs, le CRD et l'Université Nangui Abrogoua (UNA) ont conclu un accord de collaboration en 2018 qui porte sur plusieurs domaines, y compris des projets communs de formation, l'organisation de séminaires et colloques, ainsi que d'autres manifestations scientifiques et culturelles. Des experts du CRD sont également intégrés aux enseignements de l'UNA.

Ivoire Technopolis : Le CEPICI, en collaboration avec le Ministère de la promotion de la jeunesse, de l'emploi des jeunes et du service civique, prévoit la création d'un campus de l'innovation technologique, de l'entrepreneuriat et de la recherche scientifique appliquée pour le développement du secteur industriel. L'objectif de ce centre, qui sera physique et virtuel, est de faciliter l'interaction entre les investisseurs et le secteur privé.

Source : Entretiens de la CNUCED ; csrs.ch ; inphb.ci/1/vues/actualite/1.php?id=115 ; moncampus.net/actualite/article/ceremonie-de-signature-de-convention-una-nestle/assemblee-general-ordinaire-du-club-panafricain-universitaire-luniversite-felix-houphouet-boigny-de-cocody ; cepici.gouv.ci/?tmp=single_actu&p=actualites&artcl=5594.

Recommandations

L'amélioration des compétences et leur adéquation avec les besoins du marché du travail et de l'innovation sont essentielles pour favoriser la compétitivité, mais également pour permettre que la croissance soit durable et inclusive. Cela implique une adaptation du système d'éducation pour le rendre moins théorique et mieux arrimé aux besoins du marché du travail pour favoriser l'intégration professionnelle et stimuler la productivité. Des efforts importants ont déjà été engagés par le Gouvernement et, même s'ils ne peuvent se substituer à l'action de l'État, les investisseurs s'engagent aussi dans la formation et la R&D, parfois avec des coûts qui impactent leur compétitivité. Afin d'étendre le bénéfice de ces mesures, il est recommandé au Gouvernement d'instituer des mécanismes favorisant les interactions multipartites (secteurs public et privé, universités et centres de recherche) pour renforcer les compétences et le système national d'innovation. Pour ce faire, des actions devraient être menées aux niveaux stratégiques et opérationnels.



Mesures stratégiques

- Mener une évaluation des compétences disponibles en relation avec les exigences du marché du travail, et adapter les curriculum, notamment en éducation technique et professionnelle, en fonction des besoins transversaux et sectoriels identifiés.
- Élaborer une politique d'innovation en envisageant l'émergence de modèles « triple-hélice » (Etzkowitz et Leydesdorff, 1995). Pour cela, l'identification des initiatives existantes permettrait de mesurer les faiblesses et de cerner celles qui ont réussi et sont répliquables.

Mesures opérationnelles

- Identifier les opportunités de faciliter l'intégration professionnelle, notamment en favorisant les formations pratiques et les stages en entreprise.
- Déterminer et mettre en œuvre les opportunités de collaboration dans le cadre de l'établissement de modèles de coopération triple-hélice, dans un premier temps dans les zones industrielles.
- Envisager un mécanisme incitatif pour les entreprises s'engageant dans la formation de leurs employés. Ce mécanisme peut par exemple être fiscal, avec la suppression des prélèvements liés à l'apprentissage pour les entreprises qui s'engagent dans la formation de leurs employés (voir chapitre I). Une analyse coût-bénéfice devrait aussi être réalisée pour mesurer l'impact de cette mesure.
- Mettre en place un centre de formation technique et professionnelle, initiale et continue, proposant des enseignements spécialisés et sur-mesure pour les entreprises⁷⁸. Ce dernier intégrerait, dans son organe de direction, des représentants des secteurs public et privé, ainsi que des représentants des travailleurs. Son financement pourrait provenir de l'augmentation des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou d'une suppression de l'abattement de 20 % qui s'applique actuellement sur le prélèvement de celles-ci. Les entreprises des zones industrielles pourraient constituer une zone test au vu de la similarité de leurs activités et de la proximité de leurs besoins.
- Introduire des mécanismes de valorisation de la recherche (voir chapitre I). Ils pourraient consister en des moyens de faciliter les interactions entre les industries et les universités et centres de recherche, et donc de réexaminer l'incitation des enseignants-chercheurs et chercheurs à la recherche appliquée⁷⁹.
- Examiner les options pour la mise en place de mécanismes de soutien aux phases de maturation des projets et de preuve de concept, notamment financiers.

3. Entrepreneuriat

Au niveau entrepreneurial, l'économie ivoirienne se caractérise par un dualisme – d'un côté des grandes entreprises modernes et performantes et de l'autre des petites entités souvent informelles.

Dans le secteur industriel, deux types d'entreprises coexistent : le premier, moderne et formel, représente environ un tiers de la valeur ajoutée et a une productivité deux fois et demie plus élevée que le second, caractérisé par des entreprises de petite taille et très souvent informelles (Banque mondiale, 2015). Les entreprises de type 1 réussissent à développer des partenariats avec les EMN de la capitale économique, souvent dans les premières étapes de l'échelle de développement. Dans certains cas, elles sont aussi un des facteurs d'attraction des IED (voir section B). Les entreprises de type 2, même lorsqu'elles sont installées à proximité des zones industrielles, peinent à s'intégrer dans les chaînes de valeur. Cela impacte



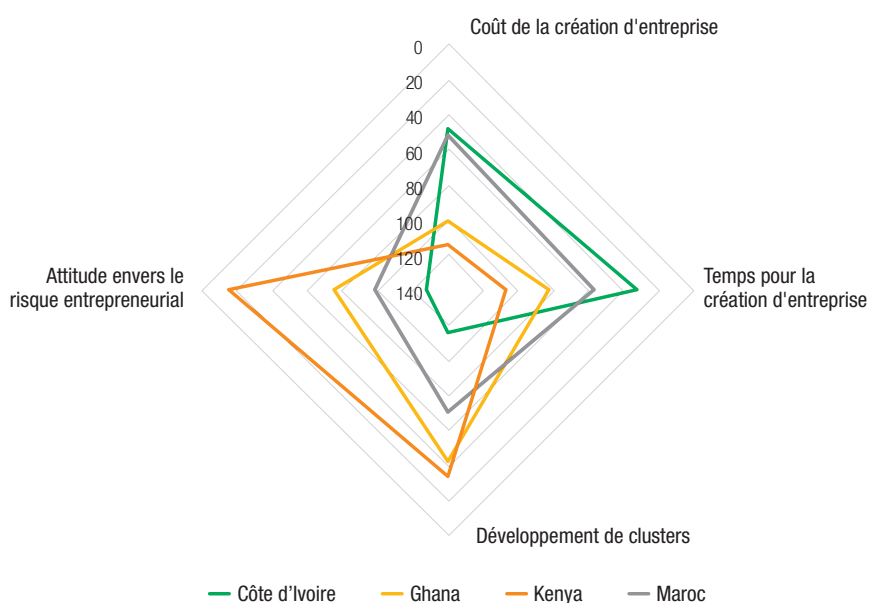
défavorablement la capacité à augmenter la valeur ajoutée et à bénéficier d'un transfert de savoir-faire et de technologie.

De nombreux efforts ont été accomplis pour faciliter la création d'entreprises et en réduire le coût, mais leur impact est limité à la capitale. Résultat des réformes adoptées (voir chapitre I), la Côte d'Ivoire se positionne très avantageusement par rapport aux pays comparateurs en termes de coût et de temps de création des entreprises (figure II.7). Toutefois, comme décrit auparavant, ces réformes se sont concentrées sur la capitale économique. Pour assurer une croissance inclusive et mieux répartie sur l'ensemble du territoire, il faudra les déployer aux autres régions du pays (voir chapitre I).

L'entrepreneuriat demeure encore perçu comme une activité de dernier recours. Comme indiqué par le GUFÉ pendant la mission exploratoire de la CNUCED, la majorité des créateurs d'entreprises sont motivés par la nécessité, en l'absence d'un emploi salarié, et non par l'identification d'opportunités. Cela se traduit par une attitude qui demeure généralement négative par rapport au risque entrepreneurial (figure II.7).

La coordination des mesures de soutien à l'entrepreneuriat mériterait d'être renforcée, sur les plans stratégique... Le développement de l'entrepreneuriat implique un accompagnement ciblé, continu et coordonné, à la fois en amont et en aval (CNUCED, 2012). De nombreux programmes ont été mis en place par les secteurs public et privé, ainsi que par les PTF. Cependant, en raison d'une insuffisance de données et de la communication sur l'entrepreneuriat dans le pays, ces programmes manquent de sélectivité quant au type d'entreprise ciblée et sont souvent isolés et ponctuels. Cela a des conséquences sur le suivi et l'évaluation d'impact, et ultimement, sur la performance des entreprises. Le programme Phoenix, présenté comme la stratégie nationale de développement des PME et élaboré en 2015, ambitionne de contribuer à la création d'une masse critique de PME dynamiques, innovantes et compétitives pour soutenir le développement socio-économique durable de la Côte d'Ivoire. Il comprend 50 mesures basées

Figure II.7. Indicateurs du dynamisme de l'entrepreneuriat, 2019



Source : FEM, 2019 ; OMPI, 2019.

Note : Les pays sont classés du 1er au 141ème rang, où le premier est le plus compétitif.



sur quatre piliers d'intervention et trois axes transversaux. Toutefois, son contenu n'est pas bien aligné aux politiques connexes qui peuvent influencer les PME, notamment en termes d'aménagement du territoire, d'innovation ou de développement industriel et social. Cela handicape sa mise en œuvre ainsi que son suivi et évaluation d'impact.

... **et institutionnel.** Plusieurs entités publiques sont chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes relatifs à l'entrepreneuriat. Ce sont des ministères (comme celui en charge de la promotion de l'investissement privé, de la promotion des PME, de l'intégration africaine et des ivoiriens de l'extérieur, de la femme, la famille et de l'enfant, du commerce et de l'industrie) ou d'autres entités sous la tutelle de différents ministères (comme l'Agence Côte d'Ivoire PME, de l'Institut national ivoirien de l'entreprise (INIE) et de l'AEJ). Le positionnement de ces institutions n'est pas clair et entraîne, en l'absence d'un « chef de file », des défis de coordination et des duplications. A titre d'exemple, l'Agence Côte d'Ivoire PME a en principe un rôle de coordonnateur, notamment dans le cadre du programme Phoenix. Cependant, ce rôle n'est pas explicité dans son décret d'attribution, d'organisation et de fonctionnement (République de Côte d'Ivoire, 2016c).

Les opportunités de collaboration sont nombreuses, mais doivent être facilitées. Les entreprises, surtout à partir d'une certaine taille, ont souvent des besoins communs en termes de compétences (voir section C.2). Elles ont aussi des besoins de collaboration directe, comme la sous-traitance, dans par exemple des activités transversales comme les emballages. À cela s'ajoutent, de manière indirecte, des besoins en matière de services, comme la restauration, l'éducation (écoles et crèches), la santé, l'entretien. L'expérience montre que le développement de clusters industriels compétitifs dans lesquels les entreprises bénéficient non seulement d'une proximité physique, mais également d'effets de réseaux, peut générer des opportunités d'acquisition de nouvelles compétences (CNUCED, 2012). Or les liens inter-entreprises demeurent très limités, y inclus dans les zones industrielles. Ceci se reflète sur l'indicateur de développement de clusters et aussi sur la croissance d'entreprises innovantes, qui voit la Côte d'Ivoire se classer largement en-dessous des pays comparateurs (figure II.6). L'expérience de plusieurs pays a permis d'identifier une série de bonnes pratiques pour la mise en œuvre effective de liens interentreprises (encadré II.4).

Recommandations

La Côte d'Ivoire a fait des efforts considérables pour simplifier la création d'entreprises. Cependant, ces mesures se sont concentrées sur la capitale économique. Par ailleurs, un manque de coordination stratégique et institutionnelle impacte négativement les initiatives d'accompagnement de l'entrepreneuriat et donc les entreprises. Pourtant, de nombreuses opportunités de négoce et de collaboration et, par conséquent, de transfert de compétences, de savoir-faire et de technologies existent. Ceci est le cas sur le court terme pour les zones industrielles, qui constituent un mini-écosystème d'entreprises qui pourrait devenir un véritable cluster et un facteur d'attraction des investissements. Afin de réaliser ce potentiel et permettre une inclusion des entreprises dans les chaînes de valeur, il est recommandé au Gouvernement de :

- Effectuer un état des lieux des programmes et projets en cours pour l'entrepreneuriat. Cela implique des éléments stratégiques et réglementaires (voir chapitre I sections B et D)⁸⁰.

Encadré II.4. Promotion des liens interentreprises – bonnes pratiques

1. Établir des partenariats :

- Identifier des partenaires (API, centres de développement des PME, ministères sectoriels, associations professionnelles).
- Établir un cadre institutionnel de partenariat fixant les objectifs et les rôles de chacun.

2. Identifier les opportunités de la chaîne de valeur :

- Déterminer les défis et les besoins de la chaîne de valeur des multinationales.
- Évaluer la capacité des entreprises locales à se positionner sur des secteurs cibles.
- Promouvoir les multinationales demandeuses d'intrants et de services pouvant être fournis localement.

3. Concevoir des mesures de soutien spécifiques et promouvoir les réformes :

- Identifier les mesures qui créent des incitations et engagent les multinationales et les PME.
- Faciliter les échanges entre le secteur public et privé pour réduire les obstacles liés aux politiques existantes.

4. Suivre et évaluer :

- Établir des systèmes avec des indicateurs précis pour mesurer l'efficacité des programmes.
- Communiquer les résultats aux intervenants potentiels, y compris les investisseurs étrangers.

Source : CNUCED, 2013.

- S'assurer que les objectifs de la stratégie nationale de développement des PME soient en ligne avec les initiatives identifiées et au besoin effectuer une mise en cohérence. Dans le secteur industriel, cette stratégie devrait intégrer des éléments relatifs à la politique industrielle et à l'aménagement du territoire (voir section C.2).
- Identifier un « chef de file » pour le développement des PME et établir un mécanisme de coordination institutionnelle afin d'éviter les duplications et assurer la synergie des différents programmes. Ce mécanisme inclurait les différents ministères et autorités publiques impliquées, ceux ayant des fonctions régaliennes (justice, budget et finances, intérieur et aménagement du territoire) et le secteur privé, notamment la CCI–CI et les associations d'entreprises.
- Améliorer les mécanismes de collecte des données sur l'entrepreneuriat en Côte d'Ivoire. Une première étape consisterait à mesurer le taux de survie des entreprises et à collecter des données désagrégées, notamment par sexe. Ceci pourrait se faire par le CEPICI qui devrait coordonner cette activité avec l'Observatoire des PME envisagé dans le programme Phoenix afin de mieux identifier et cibler les besoins.
- Renforcer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des PME et ajuster ses objectifs et mesures en fonction de l'impact.
- Mettre en place un programme de liens interentreprises. Il comprendrait deux volets : liens directs (sous-traitance) et indirects (activités de service). Il pourrait, dans un premier temps, se déployer dans les zones industrielles sous forme de projets pilotes. Plusieurs éléments devront être pris en compte :
 - Identifier les entités publiques en charge de la mise en place du programme. Le CEPICI et l'agence chef de file pour le soutien aux PME sont des candidats naturels.



- Réaliser une étude de marché afin d'identifier la demande des entreprises de plus grande taille et l'offre des PME en termes de produits et de services.
- Identifier et analyser les lacunes en termes de normes de qualité et de production.
- Sélectionner les entreprises pour des projets pilotes qui seront assujetties à des normes, exigences et spécifications d'approvisionnement de produits et de services spécifiques.
- Accompagner les PME sélectionnées dans la formalisation, le cas échéant.
- Renforcer la capacité de production des PME ciblées par le biais de formation et de rapprochements axés sur les besoins spécifiques des entreprises de plus grande taille, en travaillant étroitement avec elles pour conclure des contrats d'approvisionnement et de services.
- Examiner les mesures politiques et autres initiatives de soutien permettant de renforcer les liens existants par le biais de la modernisation technologique, du support à la certification, de la logistique et de l'assistance financière (voir sections C.1 et C.2).

Le programme *Business Linkages* de la CNUCED pourrait appuyer des projets pilotes et organiser des activités de formation et renforcement des capacités pour le personnel affecté à la promotion des liens interentreprises.

D. UNE PROMOTION DES IED AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

La promotion des IED peut contribuer à relever les défis identifiés, mais elle doit être plus coordonnée, stratégique et proactive. A la demande du Gouvernement et en ligne avec les objectifs des PND, ce chapitre se concentre sur l'analyse des défis de compétitivité qui entravent une attraction plus importante des IED, notamment dans le secteur industriel, leur évolution le long de l'échelle de développement et leur répartition territoriale. Cependant, pour que les réformes ambitieuses entreprises par le Gouvernement et que la mise en œuvre des recommandations de cet EPI contribuent de manière significative à ces objectifs, elles doivent être accompagnées par une approche plus coordonnée, stratégique et proactive de promotion des IED. Cela signifie une clarification du rôle que les IED doivent jouer dans les différents plans de développement et stratégies sectorielles ainsi qu'une coordination du mandat des différentes entités publiques impliquées. Une focalisation des activités de promotion sur l'attraction et le réinvestissement d'IED susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs définis par les plans de développement et stratégies sectorielles est également souhaitable.

Une telle approche doit être adoptée en Côte d'Ivoire. Le Plan stratégique de promotion des investissements élaboré par le CEPICI est focalisé sur les activités couvertes par le Code des investissements (voir chapitre I). En raison du mandat de l'API, ce dernier écarte plusieurs secteurs, incluant les principaux récepteurs d'IED que sont le secteur extractif et les services financiers. Bien que l'investissement privé soit de l'avant dans la plupart des politiques adoptées par le Gouvernement, le rôle spécifique des IED et l'impact qui en est attendu, ainsi que les mesures nécessaires pour en attirer davantage ne sont pas suffisamment clairs (République de la Côte d'Ivoire, 2012). Les IED sont par ailleurs largement absents

du plan de relance agricole, le second plan national d'investissement agricole 2018–2025, malgré leur potentiel d'amélioration de la productivité et de modernisation du secteur. Enfin, plusieurs entités publiques sont mandatées pour mener des activités de promotion des investissements, notamment le Ministère de l'intégration africaine et des Ivoiriens de l'extérieur, ainsi que ceux du tourisme et des loisirs, des mines et de la géologie, de l'économie numérique et de la poste ou encore des affaires étrangères dans le cadre de son approche de diplomatie économique. Leurs activités ne sont toutefois pas assez coordonnées à celles du CEPICI.

Le CEPICI joue un rôle important. L'API est un acteur clé de la promotion des IED et ses efforts sont reconnus tant par le secteur public que privé. Le CEPICI opère sur la base d'une méthodologie de ciblage des investissements guidée par des objectifs ambitieux et des critères de sélection précis pour les pays sources visés (CEPICI, 2019a). Par ailleurs, il conduit des activités de facilitation au moment de l'implantation, notamment auprès de plusieurs autres entités publiques, par exemple pour l'accès aux terrains industriels, en sus de l'octroi des agréments et autres incitations fiscales du Code des investissements (voir chapitre I).

Cependant, ses fonctions devront être élargies et ses actions renforcées. Résultat de son mandat et de sa localisation, les activités du CEPICI sont limitées aux secteurs du Code des investissements et à la capitale économique. Son impact reste donc réduit dans les autres régions du pays (voir section A). Par ailleurs, au-delà de la phase d'implantation, les interactions des investisseurs avec l'API sont essentiellement liées aux demandes d'agréments en cas d'extension d'activité. En effet, faute de ressources humaines, le CEPICI n'est pas en mesure d'exécuter des activités de facilitation post-établissement et de promotion des réinvestissements. Il n'entreprend également pas d'activités de facilitation des liens interentreprises. Or, en pratique, les réinvestissements traduisent généralement des opportunités pour les EMN d'étendre leurs activités en générant des liens bénéfiques pour l'économie locale et ses acteurs. D'autant qu'en Côte d'Ivoire, ils sont conséquents : en effet, les réinvestissements représentaient 37 % des flux d'IED en 2017. Par ailleurs, plus de 70 % des investisseurs interrogés par la CNUCED ont indiqué une intention de réinvestir dans les années à venir (BCEAO, 2018a; voir section C.3). Enfin, l'API ne dispose pas d'une unité dédiée au plaidoyer politique, une fonction stratégique pour soutenir les réformes nécessaires à l'attraction des investissements.

La création récente d'un ministère en charge de l'investissement est une opportunité de revoir la structure institutionnelle de promotion des IED et de la renforcer. La nomination, en septembre 2019, du Ministre auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé (voir chapitre I), représente une opportunité d'élaborer une approche mieux coordonnée et plus stratégique de promotion des investissements. Tout en focalisant les activités du CEPICI sur les fonctions de promotion des investissements, la réforme pourrait étendre et renforcer le rôle de l'API. La réforme pourrait également renforcer la présence de l'API au-delà d'Abidjan dans le but de répartir les IED dans les autres régions du pays. En sus d'assumer les fonctions régulatrices et le Secrétariat de la plateforme collaborative (voir chapitre I), le Ministère pourrait également veiller à la coordination et à la mise en œuvre des recommandations de l'EPI.

Recommandations

Une approche coordonnée, stratégique et proactive de promotion des IED est essentielle pour compléter les réformes du climat des investissements (voir chapitre I) et le renforcement des piliers de compétitivité



examinés dans ce chapitre, et, ainsi, optimiser le rôle et l'impact des investissements. La création du Ministère auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé, est une opportunité de renforcer la coordination institutionnelle des diverses parties prenantes qui devront s'approprier et mettre en œuvre les recommandations de cet EPI. Dans ce contexte, il est recommandé au Gouvernement de :

Adopter une approche stratégique et coordonnée de la promotion des investissements :

- Évaluer les activités de promotion des investissements des différentes entités publiques et identifier les synergies potentielles, les duplications et les lacunes.
- Établir une plateforme de coordination des institutions impliquées et concernées par la promotion des investissements, pilotée par le ministère en charge de l'investissement privé. Il peut s'agir de la plateforme collaborative du Code des investissements dont le ministère assure déjà le Secrétariat (voir chapitre I), élargie pour inclure d'autres entités.
- Identifier les secteurs et sous-secteurs prioritaires pour la promotion des IED. Cela implique d'évaluer les stratégies et plans de développement, d'identifier les secteurs et sous-secteurs dans lesquels la contribution des IED est envisagée et possible, et d'en déduire une liste de priorités.
- Définir des activités de ciblage et de facilitation spécifiques pour les secteurs et sous-secteurs prioritaires, incluant ceux reliés aux ODD.
- Formaliser la relation de coordination entre le CEPICI et les autres entités publiques impliquées dans la promotion des investissements en concluant des conventions de service (*service-level agreements*) pour la mise en œuvre de leurs diverses activités.

Renforcer les fonctions du CEPICI :

- Établir des unités de promotion des investissements en région. À court terme, l'identification de relais du CEPICI en régions pour partager les informations nécessaires aux investissements peut être envisagée. Dans ce cas, il peut s'agir de l'Assemblée des régions et districts de Côte d'Ivoire et/ou de la CCI-CI. À terme, des unités du CEPICI pourraient être déployées dans les régions.
- Renforcer les activités de facilitation post-établissement du CEPICI pour offrir des services d'accompagnement aux investisseurs installés et de mise en relation interentreprises (voir section C.3).
- Mettre en place au CEPICI une direction du plaidoyer politique chargée de relayer les préoccupations des investisseurs au Secrétariat de la plateforme collaborative (voir chapitre I) et d'assister le Gouvernement dans l'élaboration et l'adoption de réformes de soutien à la compétitivité et au climat des investissements.

La CNUCED se tient prête à fournir une assistance technique complémentaire pour la mise en œuvre de ces recommandations.



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGRA (2019). Africa Agriculture Status Report 2019. *The Hidden Middle: A quiet revolution in the private sector driving agricultural transformation*. Nairobi.
- ANARE-CI (2017). Rapport d'Activités 2017.
- BAD (2019). Évaluation des politiques et des institutions des pays 2018. https://cpia.afdb.org/?page=results&subpage=profile&indicator_id=A-E_&country_id=CI&year=2018
- BAD (2018). Facilitation des transports en Afrique de l'Ouest.
- BAD (2015). Document de stratégie pays : 2015–2020.
- Banque mondiale (2019a). Perspectives économiques en Côte d'Ivoire : une économie toujours dynamique mais peu inclusive. Communiqués de presse 21 février. Abidjan. banquemonde.org/fr/news/press-release/2019/02/21/cote-divoire-economic-outlook-the-economy-is-still-dynamic-but-not-inclusive.
- Banque mondiale (2019b). Doing Business 2020: Comparing Business Regulation in 190 Economies. 17ème édition. Washington D.C.
- Banque mondiale (2018a). Doing Business 2019 : Training for Reform. 16ème édition. Washington D.C.
- Banque mondiale (2018b). Base de données des indicateurs du développement mondial. Disponible sur le lien : databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators.
- Banque mondiale (2017). Emploi, Productivité et Inclusion pour Réduire la Pauvreté : Un diagnostic de la situation de l'emploi en Côte d'Ivoire <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/26384/2017%20Vers%20de%20meilleurs%20emplois%20et%20inclusion%20productive.pdf?sequence=5&isAllowed=y>.
- Banque mondiale (2016). Women, Business and the Law. Washington D.C.
- Banque mondiale (2015). Compétitivité industrie manufacturière ivoirienne.
- Banque mondiale et CNUCED (2018). Responsible Agricultural Investment (RAI): Knowledge into Action Notes Series. Washington, D.C.
- Banque mondiale et CNUCED (2014). The practice of responsible investment principles in larger-scale agricultural investments. Rapport 86175–GLB. Washington D.C. Avril.
- Banque mondiale, CNUCED, FAO et FIDA (2011). Options for Promoting Responsible Investment in Agriculture. Inter-Agency Working Group (IAWG). Juin.
- BCEAO (2018a). Balance des paiements et position extérieure globale de la Côte d'Ivoire au titre de l'année 2017. Abidjan. Octobre.
- BCEAO (2018b). Journée de diffusion des comptes extérieurs 2017. Abidjan le 14 décembre.
- BCEAO (2017). Journée de diffusion des comptes extérieurs 2016. Abidjan le 24 novembre.
- CEPICI (2019a). Base de données d'entreprises créées site CEPICI, cepici.ci.

- CEPICI (2019b). Évolution et objectifs des investissements directs étrangers en Côte d'Ivoire (présentation, atelier de lancement de l'Examen de la politique d'investissement de la Côte d'Ivoire avec la CNUCED, février).
- CEPICI (2019c). Rapport économique et financier sur les entreprises agréées en phase d'exploitation : Investissements agréés et secteurs économiques porteurs en Côte d'Ivoire : Focus 2014.
- CEPICI (2018a). Rapport économique et financier sur les entreprises agréées en phase d'exploitation « Investissements agréés et secteurs économiques porteurs en Côte d'Ivoire : focus 2014 ». Abidjan.
- CEPICI (2018b). Amélioration de l'environnement des affaires en Côte d'Ivoire – Focus rapports Doing Business 2020–2021. Agenda des réformes 2018–2020 – Présentation selon le terme et par indication Doing Business. Pour une réglementation SMART de l'environnement des affaires. Edition : 3 août.
- CNP-PPP (2019). Présentation du CNP-PPP lors de la mission de la CNUCED à Abidjan, 8 juillet 2019.
- CNUCED (2019a). World Investment Report 2019: Special Economic Zones. Genève et New York.
- CNUCED (2019b). State of Commodity Dependence 2019. Genève et New York.
- CNUCED (2018a). World Investment Report 2018. Investment and New Industrial Policies. Genève et New York.
- CNUCED (2018b). Kit de réformes de la CNUCED pour le régime international de l'investissement. Genève.
- CNUCED (2015). Investment Policy Framework for Sustainable Development. Nations Unies : New York et Genève.
- CNUCED (2013). Investment Promotion in an Era of GVCs: Maximizing impact through business linkages. The Investment Promotion Agency (IPA) Observer. Numéro 2. Genève.
- CNUCED (2012). Entrepreneurship Policy Framework and Implementation Guidance: New York et Genève.
- CNUCED (2010). "How Post-Conflict Countries can Attract and Benefit from FDI: Lessons from Croatia and Mozambique". Best Practices in Investment for Development. Investment Advisory Series B, Numéro 3. Genève.
- CNUCED (2009). Investment Policy Review of Nigeria. New York et Genève.
- Côte d'Ivoire PME (2018). Note sur la mise en œuvre et le mode de financement du programme Phoenix.
- Etzkowitz, H. et Leydesdorff, L. (1995). The Triple Helix – University-Industry-Government Relations: A Laboratory for Knowledge Based Economic Development. EASST Review, Vol. 14, No. 1, pp. 14-19, 1995.
- EUROCHAM (2017) site web eurochamci.com/fr/eurocham/eurocham-en-chiffres.
- EUROCHAM (2019). Livre Blanc, Edition 2019, Côte d'Ivoire. Abidjan.
- ERANOVE (2018). Rapport de développement durable : Déclaration de performance extra-financière 2018.
- FEM (2019). The Global Competitiveness Report 2019. Genève.
- FMI (2018). Consultations au titre de l'article IV. Côte d'Ivoire. Rapport No 18/182, juin. Washington D.C.
- Groupe Banque mondiale (2018). Women, Business and the Law 2018. Washington, D.C.

- Groupe Banque mondiale (2016a). Cadre d'analyse de la gouvernance foncière de la Côte d'Ivoire. Rapport final, mars.
- Groupe Banque mondiale (2016b). Enterprise Surveys. What businesses experience. Côte d'Ivoire 2016. Country profile.
- GSMA (2017). Dossier sectoriel : Côte d'Ivoire : Pour une transformation numérique soutenue par la téléphonie mobile. gsmaintelligence.com/research/?file=f758ff66d87499a97b18cbd26d8053c0&download.
- Ha et Giroud (2014). "Competence-creating subsidiaries and FDI spillovers" International Business Review. Elsevier.
- HABG (n.d.). Campagne de sensibilisation des autorités locales et des populations sur les conséquences de la corruption.
- IBFD (2019). Corporate Taxation – Côte d'Ivoire.
- IOS Partners (2014). Étude sur la compétitivité des entreprises ivoiriennes : Rapport final.
- INS/AEJ/DGE (2016). Enquête nationale sur la situation de l'emploi et le secteur informel (ENSESI 2016) : Rapport descriptif sur la situation de l'emploi. Tome 1. Décembre.
- Mansour Mario et Rota-Graziosi Grégoire (2012). « Coordination fiscale dans l'Union monétaire et économique Ouest-Africaine », Revue d'économie du développement, 2012/3 Vol. 26, p. 9–34.
- McKinsey&Company (2017). Refonte du code des investissements : Document de référence pour le diagnostic. Juin.
- MEDD (2012). Rapport pays national du développement durable en Côte d'Ivoire dans la perspective de Rio+20.
- Ministère de l'économie et des finances (2019). Principaux indicateurs économiques, 2015–2020 (provisoire, version du 25 mars). Ministère du plan et du développement, Bureau national de la prospective et de la veille stratégique. Abidjan.
- MENETFP (2019). Statistiques scolaires de poche 2018–2019.
- Ministère de la justice et des droits de l'homme (2019). Commentaires officiels du Tribunal de commerce d'Abidjan. Note de présentation, d'analyse et de commentaire des statistiques relatives au traitement des litiges commerciaux au Tribunal de commerce d'Abidjan 2012–2018. Processus d'amélioration de l'environnement des affaires, focus Doing Business 2019. Edition : 12 avril.
- MINPD (2019). Rapport national volontaire sur les ODD : année 2019.
- Ministère du pétrole, de l'énergie et de développement des énergies renouvelables (2019). site web mpeder.ci/energie/pages/energie-renouvelables.
- OAG (2019). Busiest Routes 2019 disponible sur : oag.com/world-busiest-international-and-domestic-routes-2019.
- OAPI (2009). Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI. Guide du magistrat et des auxiliaires. Première édition.
- OCDE (2018). Suivi de la mise en œuvre des réformes vers l'émergence de la Côte d'Ivoire. Rapport d'avancement numéro 3. Version du 29 juin.

- OMC (2017). Examen des politiques commerciales. Rapport du Secrétariat. Pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). WT/TPR/S/362. 14 septembre.
- OMPI (2019). Global Innovation Index. Genève.
- ONUDI (2019). UNIDO Statistics Data Portal: stat.unido.org/SDG.
- PASP (2017). Rapport annuel 2017: sanpedro-portci.com/site/sites/default/files/documents/files/RAPPORT%20ANNUEL%202017-280618_WEB.pdf.
- Perret, S., A. Charlet et B. Brys (2016). « Atteindre l'émergence : Les défis fiscaux de la Côte d'Ivoire », Documents de travail de l'OCDE sur la fiscalité, No. 25, Editions OCDE, Paris.
- PNUD (2017). Egalité des sexes en Côte d'Ivoire. Rôle du PNUD 2010–2017.
- PWC (2018). Strengthening Africa's Gateway to Trade: pwc.co.za/en/assets/pdf/strengthening-africas-gateways-to-trade.pdf.
- République de la Côte d'Ivoire (2018). Note sur la mise en œuvre et le mode de financement du programme Phoenix : octobre 2018.
- République de Côte d'Ivoire (2016a). Étude nationale prospective « Côte d'Ivoire 2040 » Rapport final.
- République de Côte d'Ivoire (2016b). Plan national de développement : PND 2016–2020.
- République de la Côte d'Ivoire (2016c). Décret No 2016–1102 du 07 Décembre 2016 Portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence en charge de la promotion des petites et moyennes entreprises, dénommée « Agence Côte d'Ivoire PME).
- République de Côte d'Ivoire (2012). Plan National de Développement : PND 2012–2015.
- République de Côte d'Ivoire et ONUDI (2012). Nouvelle politique industrielle de la République de Côte d'Ivoire.
- Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'État (2019). Projet de loi de finances portant budget de l'État pour l'année 2019. Rapport sur la dépense fiscale de l'État 2018.
- SSATP Programme des politiques de transport en Afrique (2018). Le transport routier en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale.
- Stevenson, A. (2017). Le système de soutien à l'innovation en France. BSI Economics.
- Transparency International (2016). Overview of corruption and anticorruption in Côte d'Ivoire. Anticorruption helpdesk.
- USDOS (2018). Investment Climate Statement – Côte d'Ivoire.
- UNESCO Institute for Statistics: uis.unesco.org/apps/visualisations/research-and-development-spending/.
- UIT (2018). Measuring the Information Society Report. Volume 1. Genève.

ANNEXE I. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'EPI

Que faire	Pourquoi le faire	Comment le faire
<p>1. Aligner le cadre juridique spécifique aux investissements étrangers aux investissements étrangers aux objectifs de développement</p>	<p>Le régime juridique spécifique aux investissements étrangers est le résultat de normes nationales, communautaires et internationales. En particulier, le Code des investissements a un champ d'application limité et plusieurs de ses dispositions sont redondantes avec celles du régime ordinaire. L'agence en charge de le mettre en œuvre, le CEPICI, cumule des fonctions réglementaires et promotionnelles, ce qui est contraire aux bonnes pratiques.</p>	<p>I.A.1 Cadre national spécifique aux investissements étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les efforts en cours pour identifier les activités exigeant l'obtention d'un permis ou d'une licence d'affaires (CT). • Identifier les critères d'obtention et les activités où des restrictions partielles à l'entrée des IED existent (CT). • Publier ces informations pour garantir leur prévisibilité et leur transparence (CT). • Renforcer les ressources allouées au suivi des régimes d'incitations du le Code des investissements (CT). • Adopter une déclaration de politique d'investissement (CT). • Examiner la pertinence des permis et licences d'affaires des activités et supprimer celles qui ne sont plus en ligne avec les objectifs de développement du pays (MT). • Clarifier les conditions de consentement de l'État à la conciliation et à l'arbitrage (MT). • Considérer le retour à la norme de traitement national (MT). • Séparer au sein du CEPICI les fonctions de promotion d'investissement et régulateurs (MT). • Transférer le Secrétariat de la plateforme collaborative créée par le Code des investissements au Ministère auprès du Premier Ministre, en charge de la promotion de l'investissement privé (MT). • Créer au sein du CEPICI une Direction du plaidoyer politique (MT). • Renforcer les ressources du CEPICI en vue de le transformer en un guichet unique d'attraction et de facilitation de tous les investissements (MT). • Conduire une analyse coût-bénéfice des incitations octroyées par le Code des investissements (MT). • Envisager l'abrogation du Code des investissements (LT).
		<p>I.A.2 Cadre juridique international des investissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des négociateurs des accords internationaux d'investissement. • Adopter un modèle de traité bilatéral d'investissement pour le pays. • Procéder à un examen complet des accords internationaux d'investissement. • Procéder à la réforme et modernisation progressive des accords en ligne avec le développement durable.



Que faire

2. Améliorer l'efficacité du cadre juridique opérationnel des investissements

Pourquoi le faire

De nombreux efforts ont été entrepris pour simplifier le cadre juridique opérationnel des investissements. Cependant, plusieurs d'entre eux se sont concentrés sur Abidjan, en particulier pour la création d'entreprises et l'accès au foncier. Les réformes mériteraient d'être étendues en dehors de la capitale économique. Par ailleurs, des contraintes pouvant créer des distorsions affectent le régime fiscal et du travail. Enfin, un manque de ressources humaines et financières, et des lacunes juridiques, empêchent les institutions en charge de la concurrence, de la propriété intellectuelle, de l'environnement et de la gouvernance d'accomplir leur mandat et d'assurer un environnement opérationnel efficace pour les entreprises.

Comment le faire

I.B. Création d'entreprises

- Unifier les informations relatives à la création d'entreprises sur le portail 225invest.ci (CT).
- Identifier une localité prioritaire pour l'extension du GUFE (CT).
- Établir une cartographie des compétences administratives pour les institutions impliquées (CT).
- Identifier les moyens de suivi des entreprises après leur création pour mesurer leur taux de survie (CT).
- Poursuivre les efforts d'intégration des entreprises existantes dans l'IDU (CT).
- Déployer effectivement le GUFE dans la localité sélectionnée (MT).
- Lancer une campagne d'information sur la création du GUFE dans la localité sélectionnée (MT).
- Transférer l'intégralité des paiements des frais de création d'entreprises en ligne (MT).

I.C. Accès au foncier

- Intégrer la participation de développeurs privés pour les zones industrielles (CT).
- Clarifier les conditions pour l'accès aux terrains hors zone industrielle (CT).
- Conclure un mémorandum d'entente entre l'AFOR, l'AGEDI et le CEPICI pour identifier les parcelles qui pourraient être mises à disposition des investisseurs (CT).
- Cibler les commerçants déjà présents dans les zones industrielles dans la formalisation (CT).
- Poursuivre les efforts de dématérialisation du livre foncier électronique et étendre son accès aux autorités en relation avec les investisseurs (CT).
- Introduire une égalité des droits de la femme mariée relativement à l'administration et la disposition des biens communs (CT).
- Étendre les compétences du GUFH et le transformer en véritable guichet unique pour l'ACD (MT).
- Déployer le GUFH dans les principales villes à l'intérieur du pays et étendre la déconcentration pour l'attribution des terrains urbains (MT).
- Modifier l'imputation des frais pour l'établissement des certificats fonciers (MT).
- Introduire une exception dans la procédure de l'immatriculation relativement aux certificats fonciers (MT).
- Réviser le décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour l'aligner avec les meilleures pratiques (LT).
- Supprimer l'obligation des unités industrielles de s'installer dans les zones industrielles (LT).
- Établir un Conseil du foncier (LT).

I.D. Fiscalité

- Poursuivre l'extension de l'IDU aux entreprises existantes pour assurer une connexion entre la DGI et la DGD (CT).
- Poursuivre les efforts en vue de simplifier le remboursement de la TVA et introduire des intérêts moratoires en cas de retard de remboursement (CT).
- Adopter des lignes directrices pour accompagner les agents de la DGI traitant les prix de transfert (CT).
- Mener une évaluation des outils permettant l'octroi d'avantages fiscaux afin d'identifier les niches fiscales (CT).

- I.D.
- Mener une évaluation des bénéfices liés aux régimes dérogatoires pour évaluer le coût réel (CT).
 - Envisager l'élaboration d'un régime unique pour les PME (CT).
 - Consolider les exonérations contenues dans les différents codes (MT).
 - Envisager la suppression de l'IMF et de la contribution à la patente (MT).
 - Envisager l'élimination progressive des régimes dérogatoires qui ne produisent pas de bénéfices (MT).
 - Adopter des règles sur la taxation de groupe (MT).
 - Adopter des dispositions sur la sous-capitalisation (MT).
 - Renforcer les capacités des négociateurs des accords de non-double imposition (MT).
 - Renforcer les contrôles sur l'informel (MT).
 - Lier les tarifs à l'importation au tarif TEC et supprimer les taxes additionnelles (MT).
 - Reconsidérer les mécanismes du DUS (MT).
 - Consolider le livre foncier électronique avec l'IDU pour le suivi de l'impôt foncier (MT).
 - Réduire les exonérations de la TVA et entamer les discussions avec l'UEMOA à ce sujet (LT).

I.E. Travail

- Poursuivre le renforcement des compétences et des ressources des inspecteurs du travail (CT).
- Clarifier les dispositions relatives à l'ordre d'obtention de la carte de travail et de la carte de résidence des étrangers (CT).
- Clarifier le quota mis dans le Code des investissements pour les cadres et agents d'encadrement étrangers (CT).
- Réviser le salaire minimum en conformité avec la régularité prescrite par le Code du travail (MT).
- Définir les conséquences dans les cas où les seuils de représentativité des syndicats ne sont pas atteints (MT).
- Mener une analyse des compétences disponibles en relation avec les exigences du marché de travail (MT).
- Étendre le bénéfice des congés supplémentaires aux parents (LT).
- Abroger les limitations au travail des femmes (LT).

I.F. Concurrence

- Accélérer le recrutement des assistants-enquêteurs (CT).
- Renforcer les compétences des rapporteurs et assistants enquêteurs (CT).
- Poursuivre les efforts pour informer la population et les autorités sur l'importance de la concurrence (CT).
- Adopter le décret sur la transaction (MT).
- Étendre le pouvoir de la Commission de la concurrence à la sanction (MT).
- Clarifier l'Ordonnance 2013-662 relativement aux dispositions et fonctions qui pourraient être redondantes (LT).

I.G. **Propriété intellectuelle**

- Renforcer progressivement les ressources humaines et matérielles du CNLC et de l'OIPI (CT).
- Mettre en place le Comité national des indications géographiques et des marques collectives (CT).
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les dangers de la contrefaçon (CT).
- Instaurer un mécanisme de plaintes simplifiées pour les opérateurs économiques agréés (OEAs) dans le cadre de la mise en place du statut d'OEA (CT).
- Former les agents de l'administration des douanes à la lutte contre la contrefaçon et multiplier les postes de douanes (MT).
- Réviser la Loi 2013–865 (MT).
- Mettre en place des juridictions spécialisées en propriété intellectuelle (LT).
- Adopter un mécanisme d'incitation à la recherche appliquée liée au dépôt de brevets par les enseignants-chercheurs (LT).
- Renforcer le mandat du CNLC dans son rôle d'unité de lutte contre la contrefaçon (LT).
- Étendre la présence du CNLC et de l'OIPI, au moins à Bouaké et San Pedro (LT).

I.H. **Environnement**

- Adopter une liste pour les projets emportant constat d'exclusion catégorielle (CT).
- Réviser le décret 96–984 pour amender la terminologie et se référer expressément à l'ANDE (CT).
- Clarifier les dispositions des décrets et arrêtés applicables à l'EIE et à l'audit environnemental (MT).
- Supprimer le paiement des frais à la charge du maître d'ouvrage pour l'élaboration des termes de référence et l'examen de l'EIE. En parallèle, identifier d'autres sources de financement, notamment publiques, à l'ANDE (MT).
- Renforcer les ressources humaines et financières de l'ANDE (MT).
- Utiliser la commission consultative de gestion interministérielle pour rapporter les besoins de coordination (MT).
- Continuer de numériser les EIEs. A terme, il s'agirait de pouvoir les traiter exclusivement numériquement (LT).
- Poursuivre les efforts de déconcentration de l'ANDE (LT).

I.I. **Gouvernance**

- Poursuivre les efforts pour favoriser les dénonciations de corruption, étendre l'obligation de déclaration de patrimoine et de coordination avec les entités les plus affectées par la corruption (CT).
- Poursuivre les efforts pour favoriser les dénonciations de corruption, étendre l'obligation de déclaration de patrimoine et de coordination avec les entités les plus affectées par la corruption (CT).
- Décharger de leurs fonctions annexes les magistrats rattachés au HABG (CT).
- Renforcer le rôle du CCESP comme acteur du dialogue public-privé (CT).
- Mener une campagne d'information pour sensibiliser à l'arbitrage et à la médiation (CT).
- Veiller à l'exécution de l'obligation de règlement amiable avant la saisine du TC (CT).

- I.1.
- Renforcer les ressources humaines du HABG pour le contrôle des déclarations de patrimoine (MT).
 - Adopter des dispositions renforçant la protection des dénonciateurs et mettre en place des mesures efficaces après la levée de l'anonymat (MT).
 - Mettre en place un site unique de consultation gratuite des législations (MT).
 - Renforcer progressivement les ressources humaines et en équipement du tribunal de commerce d'Abidjan et procéder à des formations (MT).
 - Poursuivre les efforts de réduction des délais et coûts dans les procédures contentieuses commerciales (MT).
 - Étendre le TC aux grands centres économiques (MT).
 - Publier les déclarations de patrimoine pour accroître la reddition de comptes (LT).
 - Autonomiser le HABG dans son mandat (LT).
 - Instaurer un mécanisme en ligne de consultation des projets de loi et possibilité au public de commenter (LT).

II.C.1. Infrastructures

- Faire un meilleur usage des PPP pour renforcer les infrastructures en tenant compte d'une série de pré-requis pour garantir le succès des projets tant pour l'État que pour les investisseurs :*
- Élaborer un plan stratégique intégré pour les infrastructures ancré sur le PND.
 - Identifier un pipeline de projets pré-évalués pour mettre en évidence leur potentiel commercial.
 - Mesurer et préparer les entités publiques à se positionner comme partenaire contractuel.
 - Veiller à ce que les contrats prennent en compte les questions clés tout au long de la durée de vie du projet.
 - S'assurer des capacités des institutions bancaires et financières à procurer des financements de long terme.
 - Identifier les capacités des entreprises locales à s'intégrer dans des contrats à grande échelle et complexes, et tenant compte des problématiques opérationnelles qui diffèrent de celles résultant des marchés publics classiques.
 - Ouvrir l'appel d'offre au plus grand nombre d'investisseurs possible.
 - Aider à atténuer les risques politiques et réglementaires auxquels sont confrontés les investisseurs étrangers en nommant un « champion de projet ».
 - Comprendre et prêter attention aux questions de concurrence.
 - Identifier les investisseurs qui peuvent participer aux PPP.
 - Surveiller et assurer le suivi et mise en œuvre du projet.
- Transformer les zones industrielles en zones économiques spéciales :*
- Adopter une législation relative au régime des futures zones industrielles en vue de les transformer en zones économiques spéciales.
 - Assurer la coordination avec le CEPIC pour tester l'intérêt pour les zones et les promouvoir.
 - Identifier les services essentiels pour l'établissement des entreprises. Supprimer l'obligation des unités industrielles de s'installer dans les zones industrielles.

3. Renforcer les piliers de compétitivité pour attirer plus d'IED, augmenter la valeur ajoutée et améliorer la répartition géographique des entreprises
- Les IED en Côte d'Ivoire sont présents dans une gamme variée de secteurs et traduisent le potentiel économique du pays. Cependant, en dépit des réformes mises en place depuis 2012, des défis continuent d'affecter la compétitivité de la Côte d'Ivoire. Ces derniers concernent principalement les infrastructures, les ressources humaines et l'entrepreneuriat. Ils freinent la capacité du pays à attirer plus d'IED et à les voir se déployer sur l'ensemble du territoire. Ces contraintes affectent également l'évolution des entreprises et par conséquent la valeur ajoutée des biens et services qu'elles produisent.

II.C.2. Ressources humaines

Mesures stratégiques :

- Mener une évaluation des compétences disponibles en relation avec les exigences du marché du travail, et adapter les curriculum en fonction des besoins identifiés.
- Élaborer une politique d'innovation en envisageant l'émergence de modèles « triple hélice ».

Mesures opérationnelles :

- Identifier les opportunités immédiates de faciliter l'intégration professionnelle, notamment en favorisant les formations pratiques et les stages en entreprise.
- Déterminer et mettre en œuvre les opportunités de collaboration dans le cadre de l'établissement de modèles de coopération triple-hélice.
- Envisager un mécanisme incitatif pour que les entreprises s'engagent dans la formation de leurs employés.
- Mettre en place un centre de formation technique et professionnelle, initiale et continue, proposant des enseignements spécialisés et sur-mesure pour les entreprises.
- Introduire des mécanismes de valorisation de la recherche.
- Examiner les options pour la mise en place de mécanismes de soutien aux phases de maturation des projets et de preuve de concept, notamment financiers.

II.C.3. Entrepreneuriat

- Établir un état des lieux des programmes et projets en cours en faveur de l'entrepreneuriat. Cela implique les éléments stratégiques, ainsi que réglementaires.
- Vérifier l'alignement de la stratégie national de développement des PME avec les objectifs des initiatives identifiées afin d'effectuer une mise en cohérence.
- Identifier un « chef de file » pour le développement des PME et établir un mécanisme de coordination institutionnelle afin d'éviter les duplications et assurer la synergie des différents programmes.
- Améliorer les mécanismes de collecte des données sur l'entrepreneuriat en Côte d'Ivoire.
- Renforcer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des PME et ajuster ses objectifs et mesures en fonction de l'impact.
- Mettre en place un programme de liens interentreprises comprenant deux volets : liens directs (sous-traitance, notamment) et indirects (activités de service).
- Examiner les mesures politiques et autres initiatives de soutien permettant de renforcer les liens existants par le biais de modernisation technologique, de soutien à la certification, de logistique et d'assistance financière.

Que faire

4. Adopter une approche coordonnée, stratégique et proactive de promotion des investissements

Pourquoi le faire

Une promotion des IED coordonnée, stratégique et proactive peut contribuer à relever les défis identifiés, mais elle doit être développée en Côte d'Ivoire. En effet, le rôle spécifique des IED n'est pas précisé dans plusieurs plans de développement et plusieurs institutions ont pour mandat d'attirer des investissements, or leurs activités ne sont pas coordonnées. Enfin, le CEPICI, uniquement présent à Abidjan, se concentre sur les secteurs couverts par le Code des investissements et manque de ressources pour mener des activités de facilitation post-établissement et de promotion des réinvestissements.

Comment le faire

II.D.

Une promotion des IED au service du développement

Adopter une approche stratégique et coordonnée de la promotion des investissements :

- Évaluer les activités de promotion des investissements des différentes entités publiques et identifier les synergies potentielles, les duplications et les lacunes.
- Établir une plateforme de coordination des institutions impliquées et concernées par la promotion des investissements, pilotée par le ministère en charge de l'investissement privé.
- Identifier les secteurs et sous-secteurs prioritaires pour la promotion des IED, incluant ceux reliés aux ODD.
- Définir des activités de ciblage et de facilitation pour les secteurs et sous-secteurs identifiés comme prioritaires.
- Formaliser la relation de coordination entre le CEPICI et les autres entités publiques impliquées dans la promotion des investissements en concluant des conventions de service (service-level agreements).

Renforcer les fonctions du CEPICI :

- Établir des unités de promotion des investissements en région.
- Renforcer les activités de facilitation post-établissement du CEPICI pour mettre en place des services d'accompagnement aux investisseurs déjà installés et de mise en relation interentreprises.
- Mettre en place une direction du plaidoyer politique au sein du CEPICI qui sera chargée de relayer les préoccupations communes des investisseurs au Secrétariat de la plateforme collaborative et d'assister le Gouvernement dans l'élaboration et l'adoption de réformes de soutien à la compétitivité et au climat des investissements.



ANNEXE II. ACCORDS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT

Economie	Signature (date)	Statut (date)
1 Allemagne	1966	En vigueur (1968)
2 Canada	2014	En vigueur (2015)
3 Chine	2002	
4 Ghana+	1997	
5 Italie+	1969	
6 Maurice+	2016	
7 Pays-Bas	1965	En vigueur (1966)
8 Royaume-Uni	1995	En vigueur (1997)
9 Singapour+	2014	
10 Suède	1965	En vigueur (1966)
11 Suisse	1962	En vigueur (1962)
12 Turquie	2016	
13 Tunisie	1995	
14 Union économique belgo-luxembourgeoise	1999	En vigueur (2013)

Notes : La liste des accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements de la Côte d'Ivoire est disponible sur : investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/50/c-te-d-ivoire.

Le signe « + » signifie que le texte de l'accord n'est pas disponible.



ANNEXE III. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES TAXES

Impôts directs	
BIC	<ul style="list-style-type: none"> Principe de territorialité Bénéfice imposable des entreprises au régime réel normal (chiffre d'affaires toutes taxes comprises (CA TTC) supérieur à 150 millions de francs CFA (\$253 530)) et au régime réel simplifié (CA TTC entre 50 et 150 millions de francs CFA (\$84 526 et \$253 530)) Bénéfices des entreprises non-résidentes sans établissement permanent
	<ul style="list-style-type: none"> 25 % pour les personnes morales 30 % pour les entreprises de télécommunications et de TIC Prélèvement libératoire à 25 %
IMF^a	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises au régime réel simplifié Entreprises au régime réel normal Entreprises de production, transformation et vente de produits pétroliers, ainsi que production et distribution d'eau, d'électricité et de gaz propane Établissements bancaires et financiers, entreprises d'assurances et de réassurance
	<ul style="list-style-type: none"> 2 % du CA total, TVA comprise, ne peut être inférieur à 400 000 francs CFA (\$676) 0,5 % du CA total, TVA comprise, oscille entre 3 et 35 millions francs CFA (\$5 071 et \$59 156) 0,10 % du CA total, TVA comprise 0,15 % du CA total, TVA comprise
Impôt synthétique^b	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques et morales réalisant un CA TTC entre cinq et 50 millions de francs CFA (\$8452 et \$84 526)
	<ul style="list-style-type: none"> Oscille entre 491 400 et 3 920 000 francs CFA (\$831 et \$6626), avec une augmentation progressive par tranche d'un million de francs CFA (\$1 690). Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 000 000 francs CFA, le coefficient applicable est de 0,5 %. Il passe à 0,7 % jusqu'à 15 000 000 francs CFA.
Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans^c	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques et morales réalisant un CA TTC inférieur à cinq millions francs CFA (\$8 452)
	<ul style="list-style-type: none"> En fonction de la zone géographique
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> Dividendes Intérêts Redevances
	<ul style="list-style-type: none"> 10 % sur les dividendes payés par les entreprises cotées sur les profits déjà soumis au BIC 15 % pour les entreprises dont les profits sont exonérés ou ne sont pas soumis au taux standard du BIC Dispositions spéciales sur les dividendes interentreprises^d 18 % 1 %, 5 %, 10 % et 16,5 % sur les dépôts bancaires 7,5 % (paiement aux résidents)

.../



Taxe	Assiette	Taux/montant
Impôts directs		
Contribution des patentes	<ul style="list-style-type: none"> Personne physique ou morale exerçant un commerce, une industrie ou une profession non exemptée 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 % ou 0,7 % sur le CA hors taxes au titre du droit sur le CA, oscille entre 300 000 et trois millions francs CFA (\$592 et \$5 071) + 16 % ou 18,5 % au titre du droit sur la valeur locative des locaux professionnels – ne peut être inférieur au tiers du droit sur le CA
Contribution à la charge des employeurs	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du salaire brut des employés expatriés, y compris avantages 	<ul style="list-style-type: none"> 11,5 %
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du salaire brut, y compris avantages 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 %
Taxe d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du salaire brut, y compris avantages 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 %
Taxe de la formation professionnelle continue	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du salaire brut, y compris avantages 	<ul style="list-style-type: none"> 1,5 %
Cotisations sociales	<ul style="list-style-type: none"> Salaire brut, y compris avantages, sauf déductions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> 5 % prestations familiales 0,75 % assurance maternité 2 à 5 % accidents du travail et maladies professionnelles 14 % assurance vieillesse (7,3 % à charge de l'employeur et 6,3 % à la charge du salarié, prélevé par l'employeur)
Impôt foncier	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises et personnes morales 	<ul style="list-style-type: none"> 11 % pour l'impôt sur le patrimoine foncier 4 % pour l'impôt sur le revenu foncier 1,5 % sur les propriétés non-bâties^e
Impôts indirects		
TVA^f	<ul style="list-style-type: none"> Seuil d'assujettissement : 50 millions francs CFA (\$84 526) - exclusion des activités agricoles et salariales 	<ul style="list-style-type: none"> 18 % 9 % lait, pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100 %, matériels de production de l'énergie solaire et produits pétroliers Exonérations (article 355 du CGI) Exemption sur les exportations, mais remboursement de la TVA possible, sauf pour les produits exonérés sur le marché intérieur
Droits d'accise^g	<ul style="list-style-type: none"> Boissons alcoolisées Boissons non-alcoolisées, sauf eau Tabacs Marbres Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux 	<ul style="list-style-type: none"> Entre 17 et 45 % 14 % 37 % 10 % 10 %

.../



Taxe	Assiette	Taux/montant
Impôts indirects		
TEC CEDEAO^h	<ul style="list-style-type: none"> Valeur coût, assurance, fret (CAF) des marchandises importées d'origine hors CEDEAO 	TEC CEDEAO (0 % à 35 %) Déviations tarifaires notifiées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : <ul style="list-style-type: none"> 20 % sur tissu wax, oignons et pommes de terre TEC + 10 % de taxe d'ajustement à l'importation (TAI) sur chaussures destinées à l'industrie et tissus de jute
Redevance statistique	<ul style="list-style-type: none"> Valeur CAF des marchandises importées 	<ul style="list-style-type: none"> 1 %
Prélèvement communautaire CEDEAO	<ul style="list-style-type: none"> Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO 	<ul style="list-style-type: none"> 0,5 %
Prélèvement commun de solidarité de l'UEMOA	<ul style="list-style-type: none"> Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA 	<ul style="list-style-type: none"> 1 % ou 0,8 %
Prélèvement de l'Union africaine	<ul style="list-style-type: none"> Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union africaine 	<ul style="list-style-type: none"> 0,2 %
Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI)	<ul style="list-style-type: none"> Valeur CAF des marchandises importées suivantes : huiles, lait et sucre, et dérivés, farine de blé et de méteil, tissus et sacs en jute 	<ul style="list-style-type: none"> 10 %
Droit unique de sortie (DUS)	<ul style="list-style-type: none"> Cacao et dérivés brut et torréfié Café Noix de cajou Noix de cola Bois et ouvrages en bois 	<ul style="list-style-type: none"> 14,6 % à 0 % (en fonction du niveau de transformation) 5 % 7 % 14 % Entre 1 et 35 %

Sources : CGI, Code de prévoyance sociale, IBFD, 2019, OMC, 2017.

^a Les entreprises en sont exemptées la première année de leur exercice.

^b Impôt forfaitaire qui libère le contribuable qui y est assujéti du BIC, de la TVA et de la contribution à la patente

^c Ordonnance 61-123 du 15 avril 1961, portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans. Impôt forfaitaire qui libère le contribuable qui y est assujéti du BIC, de la TVA, de la contribution à la patente et des taxes communales.

^d Le versement de dividendes par les entreprises mères résidentes à leurs subsidiaires résidentes sont exemptées sous certaines conditions. Par ailleurs, une exemption de 25 % sur le total des dividendes versées par une subsidiaire résidente à l'entreprise mère non-résidente s'applique lorsque cette dernière a cédé au moins 10 % de la subsidiaire considérée à une personne physique ou morale ivoirienne dans la première année d'acquisition de la participation.

^e Taux réduit de 0,75 % sur les propriétés non-productives possédées par le port de San Pedro, somme forfaitaire pour les terres agricoles (entre 2500 et 7500 francs CFA (\$4 et \$13) selon la culture) et exemption sur les terres rurales.

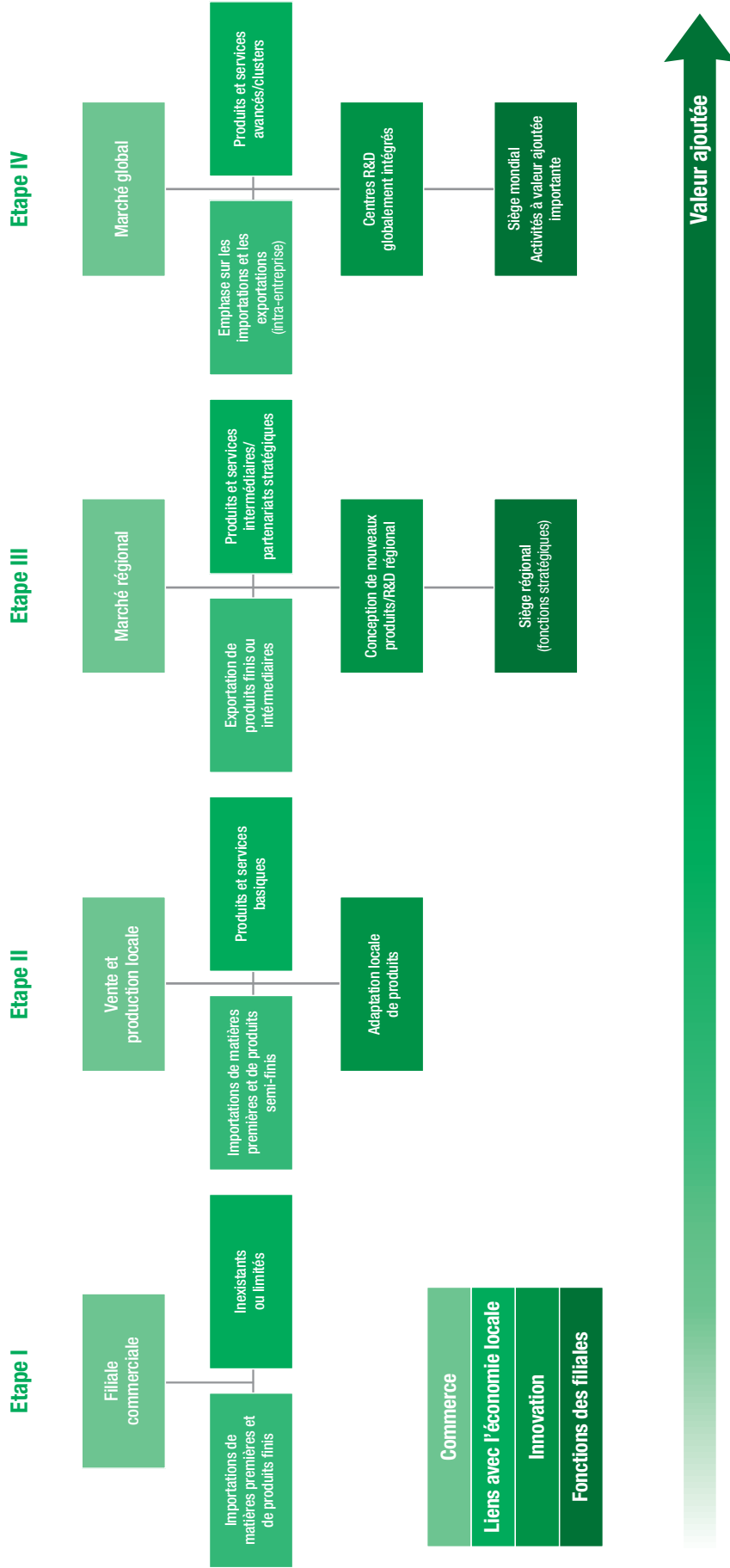
^f La Directive 02/98/CM/UEMOA encadre le taux (entre 15 et 20 %) et les seuils d'assujétissement, et liste les exonérations, en laissant la latitude aux Etats relativement aux conditions de remboursement.

^g La base imposable pour chaque produit est déterminée aux articles 418 et 419 du CGI.

^h S'appliquent en sus un prélèvement compensatoire sur les viandes, abats et dérivées, et sur les volailles entières, découpes et abats bénéficiant de subventions à l'exportation dans les pays d'origine, une taxe spéciale sur la purée de tomate, une taxe de péréquation sur le sucre et une taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique. Les importations de sucre et farine de blé sont suspendues depuis 2010 (OMC, 2017).



ANNEXE IV. ÉCHELLE DE DÉVELOPPEMENT DES FILIALES D'ENTREPRISES MULTINATIONALES DANS L'INDUSTRIE



Source : Adapté de CNUCED (2009).

NOTES

- ¹ Le premier Plan national de développement pour 2012–2015 était centré sur l'urgence socio-économique et focalisé sur un rattrapage des investissements publics dans les infrastructures de transport, énergie, santé, télécommunications et éducation.
- ² Pour le point d'achèvement des pays pauvres très endettés, FCFA 4 000 milliards ont été annulés sur FCFA 6 300 milliards.
- ³ L'édition de 2018 était sur une échéance à 30 ans, une des plus longues parmi les émetteurs en Afrique sub-saharienne.
- ⁴ Selon le Ministère du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables (MPEDER), la production de gaz naturel se chiffre à 78 811 milliards de pieds cubes, soit une moyenne journalière de 215 331 millions de pieds cubes. La production de pétrole brut (huile et condensât) se chiffrait à 15 425 895 barils, soit une production journalière moyenne de 42 147 barils en 2016.
- ⁵ Ordonnance 2018–646 du 1er août 2018 portant Code des investissements.
- ⁶ Conversion au taux enregistré le 22 août 2019.
- ⁷ Loi 2014–138 du 24 mars 2014 portant Code minier, Loi 2014–132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité, Loi 2014–139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme, Loi 2012–293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et Loi 96–669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, modifiée par l'Ordonnance 2012–369 du 18 avril 2012.
- ⁸ Loi 2005–556 du 2 décembre 2005 instituant le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques, Loi 2004–52 instituant le régime de la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication en Côte d'Ivoire et Loi 2018–985 du 28 décembre 2018 portant régime des zones franches.
- ⁹ Ceci ferait suite à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire Société Resort Company Invest Abidjan, Stanislas Citerici et Gérard Bot vs. République de Côte d'Ivoire (Affaire CIRDI No. ARB/16/11) (voir : iareporter.com/articles/after-jurisdictional-loss-government-revises-its-local-investment-legislation-so-as-to-remove-offer-of-international-arbitration/ et icsid.worldbank.org/fr/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/16/11 pour des informations supplémentaires).
- ¹⁰ Règlement 09/2010/CM/UEMOA, Instruction 01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents et Instruction 08/07/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger.
- ¹¹ Il faut cependant noter que la suspension des droits de douanes accordée aux investisseurs agréés en phase d'implantation a en pratique connu des difficultés dans la mise en œuvre, la Direction générale des douanes (DGD) ne reconnaissant pas la signature du seul Directeur général du CEPICI pour l'octroi de ces avantages.
- ¹² Pour plus d'information, voir : gouv.ci/doc/Composition-des-membres-du-Gouvernement-le-04-septembre-2019.pdf.
- ¹³ L'accord avec la Turquie exclut les investissements sous formes d'acquisition de parts représentant moins de 10 % de l'actionariat d'une société, et celui avec le Canada exclue les créances découlant exclusivement d'un contrat commercial pour la vente d'un produit et l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale.
- ¹⁴ Le contrat de bail est aussi soumis à des formalités d'enregistrement de 2,5 % du montant du loyer couvrant la période de bail.
- ¹⁵ Voir cotedivoire.eregulations.org/procedure/99/5?l=fr pour des informations supplémentaires.
- ¹⁶ Ordonnance 2013–481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains et décret 2013–482 portant modalités d'application de l'Ordonnance 2013–481.
- ¹⁷ Article 12 de la Constitution de 2016, Loi 98–750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la Loi 2004–412 du 14 août 2014 et des décrets 2019–263, 2019–264, 2019–265 et 2019–266. Ces décrets ont abrogé les décrets 1999–593, 1999–594 et 595.
- ¹⁸ Loi du 25 juin 1902 relative au bail emphytéotique. D'une durée de 18 à 99 ans, ce bail permet de conférer des droits réels à son titulaire, mais la cession ou l'hypothèque n'est pas libre. En pratique, il est d'une durée de 30 ans renouvelable en Côte d'Ivoire.
- ¹⁹ Le MCLU a indiqué qu'un réseau de 74 points de service est disponible à travers le pays pour la réception des dossiers.
- ²⁰ Voir agedi.ci/projet%20real.php pour plus d'informations.
- ²¹ Voir ohada.com/actualite/2238/syscoa-revise-ou-systeme-comptable-ohada-syscohada-quel-referentielappliquer.html.
- ²² Il s'agit, notamment, de la Directive 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA modifiée par la Directive 02/2009/CM/UEMOA, la Directive 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA, la Directive 08/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les États membres de l'UEMOA, Directive 03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits

- d'accises amendée par la Directive 03/2009/CM/UEMOA et de la Directive 02/2010/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières dans les États membres de l'UEMOA.
- ²³ Allemagne, Belgique, Canada, France, Italie, Maroc, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie et Qatar. Un accord a été signé avec la Turquie et des négociations sont en cours avec la Corée du Sud, l'Égypte, le Gabon, Maurice et le Viet Nam.
- ²⁴ Les pays dans lesquels l'impôt versé au titre des opérations considérées est inférieur à la moitié de ce qui aurait été dû en Côte d'Ivoire.
- ²⁵ 16,2 % en 2012, 15,6 % en 2013, 15,3 % en 2014, 16 % en 2015 ; 15,5 % en 2016 et en 2017 ; projection pour 2018 à 15,6 % (FMI, 2018 ; FMI, 2016).
- ²⁶ Perret, Charlet et Brys (2016) distingue entre les « fantômes », informels, et les « icebergs », formels mais non-contribuables.
- ²⁷ Respectivement, 10,9 %, 10,6 %, 10,9 %, 11,7 %, 10,9 %, 10,7 % et projection à 10,6 % en 2018.
- ²⁸ Voir e-impots.gouv.ci/ pour plus d'information.
- ²⁹ Voir à titre d'exemple, le programme Inspecteurs des impôts sans frontières de l'OCDE et du PNUD, tiwb.org/.
- ³⁰ La Côte d'Ivoire a ratifié 36 conventions de l'OIT. La liste complète est disponible sur le lien suivant : ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103023.
- ³¹ Le Code pénal contient également une disposition sur le harcèlement sexuel (article 356).
- ³² L'article 20 dispose également que les libertés d'association, de réunion et de manifestations pacifiques sont garanties par la loi.
- ³³ Union horizontale d'au moins cinq syndicats.
- ³⁴ Union verticale d'au moins trois fédérations syndicales.
- ³⁵ Voir ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300047 pour plus d'informations.
- ³⁶ Voir emploi.gouv.ci/dgt/ pour plus de détails.
- ³⁷ Voir ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3298240 pour plus d'informations.
- ³⁸ Ces dispositions ne concernent pas : travailleurs non nationaux rémunérés aux résultats (sauf les salariés), salariés mandataires sociaux (président directeur général, directeur général, directeur général adjoint), manoeuvres agricoles, employés de maison.
- ³⁹ En cas de CDD, travailleur africain : un demi-mois de salaire ; travailleur non-africain : un mois de salaire. En cas de CDI, travailleur africain : trois-quarts de salaire mensuel ; travail non-africain : un mois et demi de salaire.
- ⁴⁰ Voir, à titre d'exemple cepici.gouv.ci/?tmp=text&p=travailler-en-c.i et expat.com/fr/guide/afrique/cote-d-ivoire/13388-travailler-en-cote-d-ivoire.html.
- ⁴¹ Voir snedai.com/visaenambassade/ pour plus d'informations.
- ⁴² Voir rfi.fr/afrique/20171013-cote-ivoire-met-place-titre-sejour-biometrique-valable-5-ans
- ⁴³ Voir agenceemploijeunes.ci/site/programme/emploi/service/chomage
- ⁴⁴ Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994. Il a été révisé en 2003 et en 2007. Les articles 76, 88, 89 et 30 visent en particulier la concurrence.
- ⁴⁵ Règlements 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles, Règlement 03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, Règlement 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 du Traité, Directive 01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à transparence des relations financières, d'une part, les États membres et les entreprises publiques et, d'autre part, les États membres et les organisations internationales, Directive 02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrences des États pour l'application des articles 88 et 89 du Traité.
- ⁴⁶ Pour les missions de la Direction, voir <http://www.commerce.gouv.ci/dirgenerale.php?id=33&dir=DIRECTIONS%20CENTRALES>.
- ⁴⁷ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.
- ⁴⁸ Voir ip-talk.com/2018/11/16/grandes-reformes-dans-lespace-oapi-les-nouveautes-des-accords-de-bangui/
- ⁴⁹ La procédure d'opposition et de revendication de propriété sont administratives et se font devant le Directeur général de l'OAPI.
- ⁵⁰ Voir oapi.int/index.php/fr/k2/k2-tags/item/418-la-cote-d-ivoire-ratifie-le-nouvel-accord-de-bangui pour plus de détails.
- ⁵¹ Celle-ci est conditionnée par le dépôt des instruments de ratification de deux-tiers des États membres de l'OAPI, soit 12 pays. Au 28 juin 2019, ils étaient au nombre de huit.
- ⁵² Voir ews.abidjan.net/h/511099.html et faapa.info/blog/vers-linstitution-dun-bureau-pour-la-valorisation-des-resultats-de-la-recherche-scientifique/.
- ⁵³ Voir ip4growth.eu/sites/default/files/03_Situation%20des%20indications%20geographiques%20en%20Cote%20dIvoire%20Brou.pdf et origin-gi.com/images/stories/PDFs/English/OriGIn_in_Action/oif/papier%20pays_cte%20divoire_origin1.pdf pour plus d'information.

- ⁵⁴ Arrêté 387/SEPMBPE/DGD du 27 avril 2018 portant mise en œuvre d'un statut d'opérateur économique agréé (OEA).
- ⁵⁵ Décret 97–393 du 9 juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de l'environnement (ANDE). Le Bureau d'étude d'impact environnemental a été intégré à l'ANDE en 2004.
- ⁵⁶ Voir cnps.ci/prevention/Documents/Action-en-milieu-du-travail-ciapol.pdf.
- ⁵⁷ Décret 91–662 du 9 octobre 1991 portant création d'un établissement public à caractère administratif (EPA), dénommé « Centre ivoirien antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.
- ⁵⁸ Voir environnement.gouv.ci/actualite.php?rd=705.
- ⁵⁹ Voir afriquegreenside.com/environnement-la-cote-divoire-vers-la-revision-de-son-code-juridique/ et faapa.info/blog/la-banque-mondiale-renforce-son-appui-a-la-revision-du-code-de-lenvironnement/.
- ⁶⁰ Ordonnance 2013–661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité pour la bonne gouvernance telle que modifiée par l'Ordonnance 2015–177 du 24 mars 2015 et décret 2014–213 du 16 avril 2014 portant attribution, organisation, fonctionnement des organes de la Haute autorité pour la bonne gouvernance, complété par le décret 2014–220 du 16 avril 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé du recouvrement des avoirs illicites pour la Cellule de recouvrement et de gestion des avoirs illicites.
- ⁶¹ Voir gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=5963 pour plus de détails.
- ⁶² Respectivement, transparency.org/cpi2012/results et transparency.org/cpi2018.
- ⁶³ Accessible sur milie.ci.
- ⁶⁴ Le Journal Officiel est accessible sur le site Abidjan.net, s'y ajoutent le Centre d'information et de communication gouvernementale (gouv.ci), servicepublic.gouv.ci, en sus des portails du CEPICI, 225invest.ci, construction.gouv.ci (permis de construire), le guichet unique du commerce extérieur (administré par le Groupe Webb Fontaine).
- ⁶⁵ Accessible sur etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/ pour plus d'information.
- ⁶⁶ Pour plus d'information, voir unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx. Sur l'indice de connectivité des transports maritimes réguliers en 2019, où le maximum en 2006 était de 100, les ports ivoiriens affichent un indice de 18,81, les ports ghanéens 19,84, les ports kenyans 16,98 et les ports marocains 58,19 (avant la finalisation de Tanger Med 2).
- ⁶⁷ Voir unctadstat.unctad.org/wds/TableViewer/tableView.aspx pour plus d'information.
- ⁶⁸ Voir mpeder.ci/energie/pages/energie-renouvelables pour plus d'information.
- ⁶⁹ Voir artci.ci/index.php/Telephonie-mobile/abonnes-service-mobile.html pour plus d'information.
- ⁷⁰ Voir artci.ci/index.php/couverture-telephonie-mobile/couverture-du-territoire-national.html pour plus d'information.
- ⁷¹ Voir artci.ci/index.php/Telephonie-fixe/abonnes-service-fixe.html pour plus d'information.
- ⁷² La liste des zones industrielles prévues à l'intérieur du pays est disponible dans le site web de l'AGEDI agedi.ci/interieur.php. Dans le cadre du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, quatre zones agro-industrielle dédiée à la transformation de l'anacarde doivent être établies, financée en partie par un prêt de la Banque mondiale. Un appel d'offres avait été lancé à cet effet au moment de l'écriture de ce rapport pour les zones industrielles à Korhogo et à Séguéla.
- ⁷³ Des entreprises investissent sur fonds propres dans la production d'énergie à partir de la biomasse à des fins d'autoconsommation. Certaines ont des objectifs de revente à long-terme de l'excédent.
- ⁷⁴ Trois critères sont généralement adoptés : une zone géographique clairement démarquée, un régime juridique distinct du reste du territoire (en termes de fiscalité, d'accès des étrangers et de droit du travail, par exemple) et des infrastructures de soutien.
- ⁷⁵ Le pays est aussi éligible à l'assurance contre le risque politique de l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC, États-Unis) et aux offres d'assurance-crédit de la Coface (France).
- ⁷⁶ Le taux d'alphabétisation des femmes est de 36,6 % et de 53,3 % pour les hommes (PNUD). Le pourcentage de filles qui terminent le second cycle secondaire est de 25,2 % et de 31,5 % pour les garçons.
- ⁷⁷ Dans ce segment, les femmes représentaient 8,6 % des étudiants dans le secteur agricole et 18,3 % dans l'industrie en 2015–2016 (MENETPF, 2017).
- ⁷⁸ Pour plus d'informations, voir par exemple l'Institut national de formation technique et professionnelle de la République dominicaine : infotep.gob.do/index.php.
- ⁷⁹ Pour un exemple de mécanisme, voir la Loi n°2019–486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) en France.
- ⁸⁰ Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a soumis une requête à la CNUCED pour la mise en œuvre du programme EMPRETEC.



EXAMEN DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'examen de la politique d'investissement de la Côte d'Ivoire est le dernier d'une série d'examens de politique d'investissement entrepris par la CNUCED, à la demande des pays qui souhaitent améliorer leur cadre réglementaire et institutionnel et l'environnement des investissements. Les pays inclus dans cette série sont :

Égypte (1999)	Rwanda (2006)	Mongolie (2013)
Ouzbékistan (1999)	Zambie (2007)	Bangladesh (2013)
Ouganda (2000)	Maroc (2008)	République de Moldavie (2013)
Pérou (2000)	Viet Nam (2008)	République du Congo (2015)
Maurice (2001)	République Dominicaine (2009)	Soudan (2015)
Équateur (2001)	Nigéria (2009)	Bosnie-Herzégovine (2015)
Éthiopie (2002)	Mauritanie (2009)	Kirghizistan (2015)
République-Unie de Tanzanie (2002)	Burkina Faso (2009)	Madagascar (2015)
Botswana (2003)	Bélarus (2009)	Tadjikistan (2016)
Ghana (2003)	Burundi (2010)	La Gambie (2017)
Lesotho (2003)	Sierra Leone (2010)	Europe du Sud-Est (2017)
Népal (2003)	El Salvador (2010)	Liban (2018)
Sri Lanka (2004)	Guatemala (2011)	Cabo Verde (2018)
Algérie (2004)	Ex-République yougoslave de Macédoine (2011)	Tchad (2019)
Bénin (2005)	Mozambique (2012)	Arménie (2019)
Kenya (2005)	Djibouti (2013)	Angola (2019)
Colombie (2006)		

Visitez notre site web consacré aux examens de la politique d'investissement
<https://unctad.org/ipr> 